

**Conseil provincial**

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2015**

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h50.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 50 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), M. Jean MATHY (PS), M. Jean-Marie VALKENERS (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

## **1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE**

---

***Séance publique***

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2015.
2. Éloge funèbre de Monsieur Fredy BERNARD, ancien Conseiller provincial.

3. Communication de Monsieur Michel FORET, Gouverneur.
4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'entretien du terrain en herbe du site de Naimette-Xhovémont.  
**(Document 14-15/A04)**
5. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative à l'avenir de la filière courte et/ou bio.  
**(Document 14-15/250) – Collège**
6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné », en abrégé « C.P.E.O.N.S. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/207) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
7. Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.  
**(Document 14-15/235) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/236) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
9. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Télévesdre » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/237) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
10. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Fonds d'entraide de la Province de Liège » – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/208) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
11. Octroi de subventions en matière Sociale – Octroi d'une subvention à 10 associations dans le cadre de l'intégration des populations d'origine étrangère.  
**(Document 14-15/209) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
12. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Toma Stena ».  
**(Document 14-15/210) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
13. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « La Porte Ouverte Visétoise ».  
**(Document 14-15/211) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
14. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Au fil du lien ».  
**(Document 14-15/238) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
15. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « La Pelote de Laine ».  
**(Document 14-15/239) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**

16. Amendement budgétaire : Proposition de création d'un article budgétaire relatif au soutien d'un projet innovant lié à la problématique du suicide chez les jeunes.  
**(Document 14-15/AB/01) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival International du Rire de Liège ».  
**(Document 14-15/212) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Marchin ».  
**(Document 14-15/213) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège ».  
**(Document 14-15/214) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Musée communal de Comblain-au-Pont ».  
**(Document 14-15/215) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha ».  
**(Document 14-15/216) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre des Musiques Actuelles », en abrégé « Atelier Rock ».  
**(Document 14-15/217) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien de l'asbl « Dan San » et de l'asbl « 36 Cow boys ».  
**(Document 14-15/240) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée ».  
**(Document 14-15/241) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Saint-Georges ».  
**(Document 14-15/242) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
26. Octroi de subventions en matière de Fonds Structurels Européens – Demande de soutien de la Fondation BIOMEDICA.  
**(Document 14-15/243) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
27. Services provinciaux : Modifications à apporter au règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province.  
**(Document 14-15/218) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

28. Insertion d'un congé d'accueil en vue du placement d'un mineur sur décision judiciaire et d'un congé pour soins d'accueil – Modification de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant.  
**(Document 14-15/219) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
29. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition de trois minibus « 22+1 » pour les besoins de l'IPEA de La Reid, de l'IPES de Jemeppe et de l'IPES de Herstal.  
**(Document 14-15/220) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
30. Enseignement de la Province de Liège – Direction Générale – Service Gestion : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2015 financé par la Province de Liège, la Fédération Wallonie-Bruxelles (modernisation des équipements) et par la Région Wallonne (CEFA), de matériel didactique de mécanique automobile, pour les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège.  
**(Document 14-15/221) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
31. Enseignement de la Province de Liège – Direction Générale – Service Gestion : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement didactique 2015 et via le CEFA, de matériel d'électrotechnique pour les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège.  
**(Document 14-15/222) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
32. Enseignement de la Province de Liège – Direction Générale – Service Gestion : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement didactique et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant, de matériel de soins pour les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour une période d'un an (2015-2016).  
**(Document 14-15/223) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
33. Mise à disposition des Communes de Marchin et de Faimés d'un fonctionnaire provincial chargé de la poursuite des infractions administratives classiques (loi SAC) des infractions environnementales (Code de l'Environnement) et des infractions de voirie (décret du 6 février 2014).  
**(Document 14-15/224) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
34. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la SA « Golazo Sports » – Prise en charge de frais dans le cadre de l'édition 2015 du Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège.  
**(Document 14-15/225) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
35. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Christian LEBEAU représentant l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy - Soumagne ».  
**(Document 14-15/226) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
36. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Team cycliste de Hesbaye ».  
**(Document 14-15/227) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

37. Désignation d'un comptable des matières pour le Service provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux.  
**(Document 14-15/228) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
38. Désignation d'un comptable des matières pour le Service provincial de la Jeunesse – Service « Jeunesse ».  
**(Document 14-15/229) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
39. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en Football de la Région wallonne », en abrégé « C.R.E.F. » asbl – Exercice 2013/Prévisions 2014.  
**(Document 14-15/244) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
40. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Union Cycliste de Seraing ».  
**(Document 14-15/245) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
41. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Aménagement d'une Maison Erasmus et de locaux d'administration pour la Haute Ecole de la Province de Liège dans l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe.  
**(Document 14-15/230) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
42. Travaux supplémentaires du chantier « Travaux de réfection de la route provinciale sur la Commune de Juprelle » – Avenant n° 1.  
**(Document 14-15/231) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
43. Concession de service public relative à la gestion de la cafeteria, assortie d'une mission de conciergerie, au Centre provincial de formation de Tennis à Huy – Conditions d'octroi de la présente concession : cahier spécial des charges, convention.  
**(Document 14-15/232) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
44. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve ».  
**(Document 14-15/233) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
45. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Ville de Hannut.  
**(Document 14-15/234) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
46. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du nouveau marché – Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal – Remplacement de la toiture et des bardages isolés du hall des sports – Projet modifié.  
**(Document 14-15/246) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
47. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché de travaux de renouvellement de l'étanchéité et d'isolation thermique des toitures des blocs 1 et 6 (projet BRICKER) à la Haute Ecole de la Province de Liège, site Gloesener.  
**(Document 14-15/247) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
48. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Haute Ecole de la Province de Liège (catégorie technique) – Site Gloesener – Travaux d'isolation thermique des façades, de remplacement de châssis de fenêtres et d'intégration de modules de ventilation décentralisée dans les blocs 1 et 6 (Projet BRICKER).  
**(Document 14-15/248) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
49. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2015.

## **Séance à huis clos**

50. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Directeur général adjoint vacant au cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement.  
**(Document 14-15/249) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT**

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour ;
- un exemplaire relié du nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial que l'Assemblée provinciale a adopté le mois passé et qui a été approuvé par la Tutelle en date du 27 avril 2015 ;
- un exemplaire de l'ouvrage consacré aux 17 Gouverneurs de la Province de Liège depuis 1830 à nos jours.

M. le Président rappelle par ailleurs qu'au terme de la séance publique de ce jour, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur un dossier.

## **3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2015. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. ÉLOGE FUNÈBRE**

M. le Président prononce l'éloge funèbre de Monsieur Fredy BERNARD, ancien Conseiller provincial.

## **5. COMMUNICATION DE MONSIEUR MICHEL FORET, GOUVERNEUR**

A la tribune, Monsieur le Gouverneur informe l'Assemblée de la prolongation de ses fonctions de Gouverneur jusqu'au 30 juin 2015.

## **6. POINT EN URGENCE : MOTION DE SOUTIEN**

### **MOTION VISANT À GARANTIR L'AVENIR DE LIÈGE AIRPORT (DOCUMENT 14-15/251)**

Avant d'aborder les points traditionnels de l'ordre du jour, M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription d'un point en urgence. Il s'agit d'une motion visant à garantir l'avenir de Liège Airport. Ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil ce jour et le texte, repris sous la référence 14-15/251 a été déposé sur les bancs.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clos la discussion générale.

Mise aux voix, la motion est adoptée :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP ;
- S'abstient : le groupe ECOLO, le groupe PTB+.

## MOTION VISANT À GARANTIR L'AVENIR DE LIÈGE AIRPORT

Attendu que l'aéroport de Bierset représente sur la scène internationale une porte d'entrée de et vers la Wallonie ;

Attendu l'importance économique que représente Liège Airport, projet initié depuis plusieurs années par l'ensemble des forces vives liégeoises et des représentants politiques liégeois aux différents niveaux de pouvoir ;

Attendu que l'aéroport de Liège est le premier aéroport « fret » en Belgique et le 8<sup>ème</sup> en Europe ;

Attendu que la valeur ajoutée directe dans l'économie wallonne de l'aéroport de Liège représente près de 300 millions € (+ valeur ajoutée indirecte de 335 millions €) ;

Attendu qu'en termes de retombées d'emplois, l'aéroport de Liège occupe près de 3.000 emplois directs et près de 2.700 emplois indirects ;

Attendu que les infrastructures actuelles demandent à être modernisées et étendues pour répondre aux attentes de développement de l'aéroport ;

Attendu que l'activité « passagers » offre des perspectives intéressantes de croissance avec l'arrivée de plusieurs nouvelles compagnies et des liaisons vers les hubs européens permettant des liaisons plus nombreuses ;

Vu la proximité de l'aéroport avec les lignes ferrées qui a mené à la réflexion entourant la création du réseau « CAREX » ;

Attendu que la spécificité de l'actionnariat des aéroports wallons ne repose pas sur des critères identiques mais correspond à une réalité du territoire de vie auquel il appartient ;

Attendu qu'évoquer une concurrence entre les aéroports wallons ne reflète pas la réalité et qu'il existe par ailleurs une collaboration entre les aéroports wallons, notamment au niveau de la politique d'achat d'équipements ;

### **Le Conseil provincial :**

- réaffirme, face à la concurrence internationale des autres aéroports, son soutien à la plateforme aéroportuaire de Bierset comme un des leviers majeurs du développement économique, touristique et social pour la métropole liégeoise ;
- demande que la place de l'aéroport de Bierset comme première porte d'entrée aérienne pour les marchandises sur le sol belge soit confortée via notamment des investissements complémentaires ;
- demande que l'activité diurne et nocturne sur le site de Bierset soit pérennisée, dans le respect des aspects environnementaux et sociaux ;
- demande que, au-delà des nécessaires extensions de capacité des terrains autour de Bierset, tout soit mis en œuvre pour permettre à l'aéroport de devenir une zone d'interface privilégiée grâce au développement de l'intermodalité avec les infrastructures de transport et de communication ;
- demande que l'activité de diversification de Liège-Airport dans le secteur « passagers » soit soutenue et accompagnée d'une politique de mobilité entre l'aéroport et la métropole ;
- demande que le dossier de Liège-Carex, en liaison avec celui du Trilogiport, soit soutenu en vue de garantir la diversification et la consolidation des activités de Liège-Airport comme plateforme multimodale majeure en Europe ;
- invite l'ensemble des actionnaires à présenter un plan d'investissement réaliste et ambitieux qui génère des retombées en termes d'emploi ;
- décide d'adresser la présente motion au Gouvernement wallon et aux Ministres issus de la Province de Liège.

Pour le Conseil provincial,

Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Claude KLENKENBERG  
Président du Conseil provincial

## **7. QUESTION D'ACTUALITE**

---

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ENTRETIEN DU TERRAIN EN HERBE DU SITE DE NAIMETTE-XHOVÉMONT (DOCUMENT 14-15/A04)**

M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. Robert MEUREAU, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

## **8. QUESTION ECRITE APPELANT UNE REPONSE ORALE**

---

**QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVENIR DE LA FILIÈRE COURTE ET/OU BIO (DOCUMENT 14-15/250)**

M. André GERARD, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

## **9. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNÉ », EN ABRÉGÉ « C.P.E.O.N.S. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/207)**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;



Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 15 décembre 2008 à l'asbl « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné », en abrégé « C.P.E.O.N.S. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant, d'une part, du Chef de secteur et, d'autre part, de la commission *ad hoc* par l'application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 15 décembre 2008.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « C.P.E.O.N.S. », avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- Les droits et engagements de l'asbl dont la production est visées en page 4 de l'annexe 1 au contrat de gestion.
- La copie certifiée de l'acte par lequel l'asbl a approuvé les comptes de l'exercice 2013.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 15/12/2008  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
CPEONS : Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement  
Officiel Neutre Subventionné*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	<i>Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné</i>	
Numéro d'entreprise	<i>4 153 94 085</i>	
Siège social	<i>rue des Minimés 87-89-1000 Bxl</i>	
Adresse(s) d'activité(s)	<i>idem</i>	
Date de la création	<i>16 mars 1965</i>	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	<i>Non</i>	
Téléphone	<i>02/5040910</i>	Fax <i>02/5040938</i>
Adresse e-mail	<i>cpeons@cpeons.be</i>	Site internet <i>www.cpeons.be</i>
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p><i>oui</i> <del><i>non</i></del></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

## II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **Roberto GALLUCCIO** Fonction dans l'association : **Administrateur délégué**
- Personne(s) rencontrée(s) : **Roberto GALLUCCIO** Fonction(s) dans l'association : **Administrateur délégué**
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## III. Responsables :

- Président : **Annie TAULET, Députée provinciale**  
Adresse : **Delta Hainaut - Av. de Gaulle 102 - 7000 Mons**  
Téléphone : **065/382471**
- ~~Secrétaire ; Trésorier ;~~ Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*) **Roberto GALLUCCIO**  
Adresse : **avenue Roi Léopold III 52, 1780 Wemmel**  
Téléphone : **02/460 3306**

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(\*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	3
ACS / APE	3
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	48.560 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	44
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	—
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	—
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	± 5.700 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	19.135 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
Voir				
Rapport moral			2013	

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	/	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	/	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	/	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	/	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative	/	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE68 0910 0990 4234	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/ EUR
	Région	/ EUR
	Commune	/ EUR
	Autres (= )	/ EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2014

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir rapport moral 2013

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
~~Transmise(s) le / /~~ - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: "Déclaration de créance"

- Date d'introduction: (septembre 2014)

- Service provincial contacté:

M. André Gilles,

Député provincial de  
la Province de Liège

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : ~~des membres du Conseil d'administration.~~  
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.~~  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

- 4 -09- 2014

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial)**

Avis :

En application des articles 20.21 et 22 du contrat de gestion du 15 décembre 2008 établi entre la Province de Liège et l'ASBL « Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné », en abrégé « CPEONS ASBL », j'ai analysé le Rapport d'évaluation des tâches remis le 11 septembre 2014 par Monsieur Roberto GALLUCCIO, Administrateur délégué de l'ASBL.

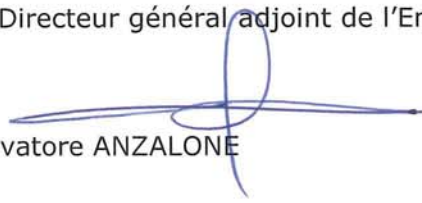
Au regard des éléments fournis, il apparaît que l'ASBL CPEONS a exercé au cours de l'année 2013, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au Contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer les buts qu'elle s'est assignés dans ses statuts et le Contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 15 décembre 2008.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signatures des Chefs de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 11/9/2014

Le Directeur général adjoint de l'Enseignement,

  
Salvatore ANZALONE



**ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES DIRECTEURS DE CATÉGORIE ET DU DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE. (DOCUMENT 14-15/235).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa délibération du 24 février 2011 adoptant le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles de la Province de Liège ;

Vu le décret du 5 août 1995 de la Communauté française de Belgique fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles tel que modifié, et plus particulièrement ses articles 70 et 71 ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;

Considérant qu'en égard à ces dispositions, il convient de doter l'Enseignement provincial d'un nouveau règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis favorables de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur de plein exercice et de l'Organe de gestion de la Haute Ecole rendus en date du 4 mars 2015 ;

Vu le rapport du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs<sup>1</sup> de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège est fixé comme suit :

**Titre I. Election d'un Directeur-Président**

**Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité**

---

<sup>1</sup> Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.

Article 1<sup>er</sup> : Pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut (cf. article 15 du Décret du 25.07.1996)

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

### Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard la sixième semaine qui précède la fin du mandat du Directeur-Président en fonction. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup>.

### Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

### Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre tous les candidats dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection des trois candidats, le Collège provincial prend connaissance des avis figurant dans les enveloppes se rapportant aux trois candidats élus et ce dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, du membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Ils ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), dans les différentes implantations de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute Ecole.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à l'électorat dans les 6 jours ouvrables qui suivent la publication de la liste électorale. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise d'un écrit en mains propres.

La Commission électorale y répond par décision motivée et notifiée par envoi recommandé par le Président de la Commission dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9§2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

#### Chapitre 6 : Election

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 8 a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours ouvrables sans quorum minimum.

Article 14 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 15 : Le vote est secret.

Article 16 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni de la procuration, du certificat médical ou de l'ordre de mission de l'électeur qui le mandate. Si un de ces documents manque, le mandataire ne peut voter.

Article 17 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 18 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 19 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) le résultat de l'élection, qu'elle transmet aussitôt au Collège provincial.

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent la liste de trois noms visée à l'article 70, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 tel que modifié.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés dans la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 20 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats. Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 21 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de celle-ci. La décision de la Commission électorale est motivée et notifiée par le Président de la Commission électorale dans les cinq jours ouvrables par envoi recommandé.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent la décision de la Commission.

Article 22 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste dont question à l'article 19, alinéa 2, ci-dessus et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

## Titre II. Election d'un Directeur de catégorie

### Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 23 : Pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut (cf. article 15 du Décret du 25.07.1996) :

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

### Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 24 : Lorsque le mandat du Directeur de catégorie vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au moins entre la huitième et la sixième semaine précédant la fin du mandat du directeur de catégorie. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

Article 25 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23.

Article 26 : Si moins de trois candidats répondent à l'appel, les électeurs sont invités à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

### Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

### Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de catégorie. Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre tous les candidats dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection des trois candidats, le Collège provincial prend connaissance des avis figurant dans les enveloppes se rapportant aux trois candidats élus et ce dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial.

S'il y a moins de trois candidats qui se sont présentés et que les électeurs ont été appelés à choisir trois candidats sur une liste composée de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions reprises à l'article 23 du présent règlement, la Commission procède, après la tenue de l'élection, à l'audition des trois candidats qui ont obtenu le plus de voix et qui ont marqué leur accord pour assurer la responsabilité de la direction.

Article 30 : Cette Commission est composée du membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Ils ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres des personnels de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie à la catégorie concernée et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein de la catégorie concernée à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations de la catégorie concernée. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à l'électorat dans les 6 jours ouvrables qui suivent la publication de la liste électorale. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise d'un écrit en mains propres.

La Commission électorale y répond par décision motivée et notifiée par envoi recommandé par le Président de la Commission dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32§2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

#### Chapitre 6 : Election

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 31 a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours ouvrables sans quorum minimum.

Article 37 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 38 : Le vote est secret.

Article 39 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni de la procuration, du certificat médical ou de l'ordre de mission de l'électeur qui le mandate. Si un de ces documents manque, le mandataire ne peut voter.

Article 40 : Le bureau de vote est localisé :

- pour la catégorie agronomique : Haut Marêt, 20 à 4910 La Reid
- pour la catégorie économique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie paramédicale : quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour la catégorie pédagogique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie sociale : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie technique : rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

La Commission électorale désigne les membres du bureau de vote qui comprennent trois représentants du personnel et un secrétaire. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 41 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 42 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole) le résultat de l'élection, qu'elle transmet aussitôt au Collège provincial.

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent la liste de trois noms visée à l'article 71, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 tel que modifié.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes



Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés dans la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

**Article 43** : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats. Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

**Article 44** : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de celle-ci. La décision de la Commission électorale est motivée et notifiée par le Président de la Commission électorale dans les cinq jours ouvrables par envoi recommandé.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours qui suivent la décision de la Commission.

**Article 45** : Le Directeur de catégorie est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

**Article 46** : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du 24 février 2011, est abrogé.

**Article 2.** – L'actuel règlement relatif au même objet (résolution du Conseil provincial du 24 février 2011) est abrogé.

**Article 3.** – La présente résolution sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra son adoption.

**Article 4.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO TÉLÉVISION CULTURE », EN ABRÉGÉ, « R.T.C. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/236).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « TÉLÉVESDRE » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/237).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/236 et 237 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande. Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/236

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 à l'asbl « Radio Télévision Culture » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl, ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « R.T.C. » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 11 janvier 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « R.T.C. », avant le 30.06.2015, des documents suivants :

- les droits et engagements visés en page 4 de l'annexe 1 au contrat de gestion ;
- la copie signée, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant les comptes de l'année 2013.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
**RTC Télé Liège***

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

1) **Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Radio Télévision Culture asbl	
Numéro d'entreprise	BE 405931241	
Siège social	Rue du Laveu, 58 – 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	03/06/1969	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone 04/254 99 99	Fax 04/254 99 87	
Adresse e-mail <a href="mailto:jl.radoux@rtc.be">jl.radoux@rtc.be</a>	Site internet <a href="http://www.rtc.be">www.rtc.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :  oui <del>non</del>  Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

2) En cas d'inspection

- Personne à rencontrer **Jean-Louis RADOUX** Fonction dans l'association :  
 Directeur général  
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.  
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE
- Personne(s) rencontrée(s) : \_\_\_\_\_ Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
 (Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

3) Responsables :

- Président : *Y: Jean-Christophe Peterkenns*  
 Adresse : *Rue Couvraux, 26 4.000 LIEGE*  
 Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*)  
 Adresse : **Jean-Louis RADOUX**  
 Directeur général  
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.  
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE  
 Téléphone : *04.254.99.99*  
*0475.425.559.*

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

(\*) : Biffer les mentions inutiles

4)

Fonctionnement5) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	31
ACS	-
Contrat de remplacement	-
Chômeur mis au travail	-
Mis a disposition	-
Autres	-
Bénévoles non payés	-
Mandataire syndical	-
Mandataire provincial	-

6) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	0,00 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- <del>adhérents</del> :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	101
- <del>adhérents</del> :	

7) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	0
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	ASSURANCE : 2.974,87 € PREC. IMMOB : 14.507,51 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
RTC TELE LIEGE		112.000 / JOUR	TELE LOCALE	3.403.137,80 €

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	110.110,62 € } SPORT SUBSIDE GENERAL SUBSIDE AIDE PRODUCTION		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	1. REALISATION DE L'ACTIVITE DE TELEVISION LOCALE 2. REALISATION D'UN MAGAZINE SPORTIF HEBDOMADAIRE 3. CAPTATION D'UN EVENEMENT		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	1. RAPPORT DU CSA ATTESTANT DE L'EXECUTION DES MISSIONS DES TVL - SITE WWW.RTC.BE 2. RAPPORT ANNEXE + SITE RTC! - ARCHIVES EMISSIONS		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	1. COPIE DU RAPPORT CSA 2. COPIE DES FACTURES PIGISTES RTC SPORTS		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale X copie jointe à transmettre (délai à préciser)		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale X copie jointe à transmettre (délai à préciser)		
Rapport relatif à la situation administrative	CFR RAPPORT D'ACTIVITES		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale X copie jointe à transmettre (délai à préciser)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-1048440-91		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	650.762,76	EUR
	Région (MPE)	347.005,50	EUR
	Commune	0	EUR
	Autres (= NAAIBEL )	63.436,21	EUR
	ACCORDS NON MARCHAND	266.874,85	EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION

8)

Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

- PRODUITS : 3.172.410,00 €
- CHARGES : 3.444.439,00 €
- PERTE BUDGETEE : 271.939,00 €

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- POURSUITE DES MISSIONS DECRETALES DE LA TUL .
- DEVE LOPPERMENT DU ROLE DE DEANLER MEDIA LIEGEOIS EN TERMES DE CENTRE DE DECISION
- POURSUITE DE L'EMISSION SPORTIVE

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

RECONSTRUCTION ET SI POSSIBLE DEVELOPPEMENT DES SUBVENTIONS AUTOMATRES

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

## 9) Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

CFR RAPPORT D'ACTIVITES.

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

CFR RAPPORT D'ACTIVITES

PRODUCTION DE 467H 40'

PRODUCTION DE 42 EMISSIONS RTC SPORT POUR UNE DORSE DE 18H 12'

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## 10) Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 x du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 28/09/2014  
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Jean-Louis RADOUX  
 Directeur général  
 RTC Télé-Liège a.s.b.l.  
 Rue du Laveu, 58 - 4000 LIEGE



Province de Liège - Bâtiment "Charlemagne"

Place de la République française, 1  
4000 - LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

## **Rapport du Service Communication – Evaluation globale qualitative 2014/2013**

**Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl RTC Télé Liège – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.**

**L'engagement d'une somme de 66.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2014**

L'asbl RTC Télé-Liège a transmis son rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint son rapport d'activités, ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière et administrative pour 2013, son projet de budget pour 2014, ainsi que l'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en son article 6 :

*L'association s'engage à utiliser le montant du subside spécifique lui octroyé par la Province à produire et diffuser des émissions d'actualité sportive pour une saison complète (1<sup>er</sup> WE de septembre au 1<sup>er</sup> WE de juin). Ces émissions d'une durée de 25 minutes, seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée. Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec Télévesdre dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.*

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production de l'émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions : 42 émissions « RTC Sports » ont en effet été diffusées durant la saison le dimanche soir avec rediffusions le lundi.

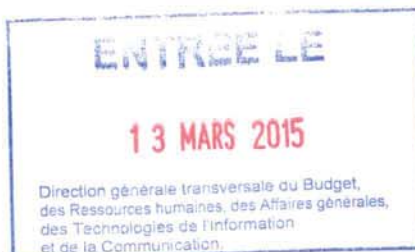
De nombreux échanges entre les télévisions locales attestent d'une importante collaboration, notamment entre RTC et Télévesdre. Deux exemples parmi d'autres : la diffusion quotidienne et réciproque des journaux télévisés, et l'échange des séquences dans le cadre de « Vision Sport » (Télévesdre diffuse chaque semaine 2 séquences sportives de RTC). En outre, RTC a coproduit avec Télévesdre la captation du Conseil thématique de la Province de Liège au sujet des « Smart Cities ».

Le site internet vient compléter, de manière appréciable, cette offre linéaire, par le biais principalement de son site internet (et de sa présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter). Le site propose en effet notamment la diffusion du journal télévisé à la demande, la diffusion de séquences isolées et le streaming continu de ses émissions. Sa fréquentation en 2013 fut de 1.200.000 visiteurs environ.

**Tous ces éléments démontrent que RTC télé-Liège a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion.**



**Fausto Bozzi,  
Directeur du Service de la Communication,  
du Protocole et des relations extérieures.**



Note

**De la part de :**  
Bruno Demoulin  
**Tél. :** 04 232 86 68  
**Fax :** 04 232 86 94  
**Date :** 12 mars 2015  
**Page(s):** 1  
**Réf. :** BD/mn/232

**A l'attention de :**  
M. Thibaut STAS  
**Copie à :**  
E. DENOEL, Chef de Division

**Direction générale**

Rue des Croisiers, 15  
B 4000 Liège  
Tél. : 04 232 86 98  
Fax : 04 232 86 94  
www.provincedeliege.be  
0207.725.104

**Objet : évaluations asbl « RTC » et « TELEVESDRE » - exercice 2013/Prévisions 2014**

Monsieur le Premier Attaché-juriste,

En réponse à votre courrier du 6 mars 2015, je vous confirme que le subside annuel de fonctionnement 2013 alloué aux télévisions locales d'un montant de 50.000€ à charge de l'article budgétaire 780/99780/640578 libellé « crédit mis à la disposition du Collège provincial pour l'encouragement aux émissions régionales de radiodiffusion et télévision » a été approuvé par le Collège provincial en séance du 2 octobre 2013 sur base d'un rapport du 7 août 2013.

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2012 conformément au prescrit des articles L3331- à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Dès lors, la répartition du subside 2013 s'est effectuée, comme habituellement procédé, au prorata du nombre d'abonnés fourni par les télédistributeurs au 31 décembre de l'année écoulée.

**Répartition des subsides pour 2013**

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC :	311.313
Télévesdre :	76.755
<b>Total :</b>	<b>388.068</b>

**Valeur du point :** 50.000€ / 388.068 abonnés = 0,12884339857€

**Subsides attribués :**

RTC : 311.313 abonnés x 0,12884339857€ =	40.110,62€
Télévesdre : 76.755 abonnés x 0,12884339857€ =	9.889,38€

## Répartition des subsides pour 2014

Par ailleurs, le 9 octobre 2014, le Collège a réparti le subside 2014 au prorata du nombre d'abonnés au 31 décembre 2013 (rapport du 19 septembre 2014).

### Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :

RTC :	315.184
Télévesdre :	76.449
<b>Total :</b>	<b>391.633</b>

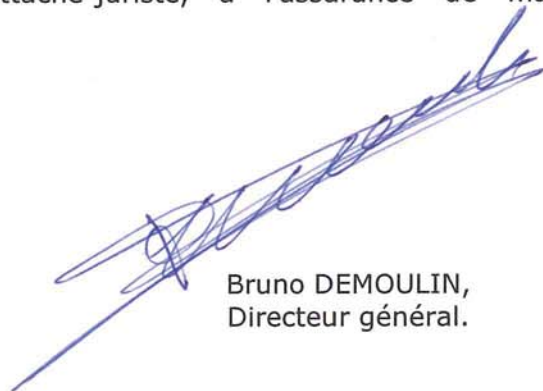
**Valeur du point :** 50.000€ / 391.633 abonnés = 0,1276705487€

### Subsides attribués :

RTC : 315.184 abonnés x 0,1276705487 =	40.239,71€
Télévesdre : 76.449 abonnés x 0,1276705487 =	9.760,29€

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2013 conformément à l'application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Veillez croire, Monsieur le Premier Attaché-juriste, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 à l'asbl « Télévesdre » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Télévesdre », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Télévesdre » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 7 décembre 2006.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous la réserve de la production, par l'association sans but lucratif « TELEVESDRE », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- la publication aux annexes du Moniteur belge de l'acte constatant les modifications de la composition du Conseil d'administration ;
- la copie certifiée conforme de l'acte par lequel l'asbl a approuvé les comptes de l'exercice 2013 ;
- les droits et engagements visés en page 4 de l'annexe 1 au contrat de gestion.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif*  
**TELEVESDRE**

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	ASBLTELEVESDRE	
Numéro d'entreprise	BE 0437.887.001	
Siège social	Rue Neufmoulin, 3 4820 DISON	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem <i>POUVOULIN 30A</i>	
Date de la création	22/12/1988	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone 087/33 76 25	Fax 087/33.82.63	
Adresse e-mail <a href="mailto:televesdre@televesdre.be">televesdre@televesdre.be</a>	Site internet <a href="http://televesdre@televesdre.be">televesdre@televesdre.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><del>non</del></p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	18,80
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	2
Autres <i>stagiaires IFAPNE</i>	2
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence <del>ou non</del>	
Montant annuel	<i>Cotisations membres associés: 632,14 €</i>
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>non</i>
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>20.067.€ /an</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	58-000 € le 13/03/14 - émission de livre 9889,38 € le 19/12/14 - fondation → 67889,38 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - copie jointe</del> <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - copie jointe</del> <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale - copie jointe</del> <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	IBAN: BE 44 1270 6622 1545	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	641 158,01 EUR
	Région (APE)	272 909,21 EUR
	Commune	252 342,13 EUR
	Autres (= Fonds Moubaix), Fondation Pri Baudou 5000,00 EUR	66 642,85 EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION



**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

*voir budget 2014 en annexe*

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*programme d'activités 2014 en annexe*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le    /    /    - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
  
- Date d'introduction :
  
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

*Le 16/06/2014.*

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



**Province de Liège - Bâtiment "Charlemagne"**

Place de la République française, 1  
4000 - LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**Rapport du Service Communication –  
Evaluation globale qualitative 2014/2013**

**Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl Télévesdre – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.**

**L'engagement d'une somme de 58.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2014.**

L'asbl Télévesdre a transmis au Service de la Communication un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint son rapport d'activités, ses bilan et comptes, son rapport de gestion et de situation financière et administrative pour 2013, son programme d'activités pour 2014, ainsi que l'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en son article 6 :

*(...) les parties entendent unir leurs efforts afin d'accroître et renforcer, au bénéfice de la population géographiquement concernée, la couverture de l'actualité notamment sportive de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers via la réalisation et la diffusion d'une émission télévisée hebdomadaire consacrée à ladite actualité. Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec RTC dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.*

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production et la diffusion de l'émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions : « Vision Sport » a en effet été produite et diffusée durant la saison le dimanche soir, 1 fois par heure dès 20 heures avec rediffusions le lundi, une fois par heure également, de 6 heures à 9 heures et de 12 heures à 14 heures.

De nombreux échanges entre les télévisions locales attestent d'une importante collaboration, notamment entre RTC et Télévesdre. Deux exemples parmi d'autres : la diffusion quotidienne et réciproque des journaux télévisés, et l'échange des séquences dans le cadre de « Vision Sports » (Télévesdre diffuse chaque semaine 2 séquences sportives de RTC). En outre, Télévesdre a coproduit avec RTC la captation d'un Conseil thématique de la Province de Liège au sujet des « Smart Cities ».

Le site internet vient compléter, de manière appréciable, cette offre linéaire, par le biais de son site internet (et de sa présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter). Le site propose en effet notamment la diffusion du journal télévisé à la demande, la diffusion de séquences isolées et le streaming continu de ses émissions. Sa fréquentation fut de 844.067 visiteurs durant l'année 2013.

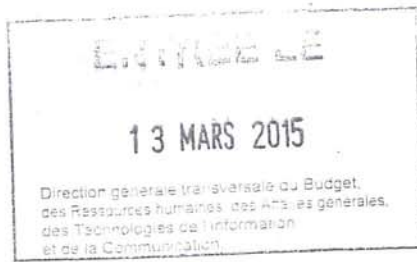
**Tous ces éléments démontrent que Télévesdre a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion.**

  
**Fausto Bozzi,  
Directeur du Service de la Communication,  
du Protocole et des relations extérieures.**



Province  
de Liège

Culture



Note

**De la part de :**  
Bruno Demoulin  
**Tél. :** 04 232 86 68  
**Fax :** 04 232 86 94  
**Date :** 12 mars 2015  
**Page(s) :** 1  
**Réf. :** BD/mn/232

**A l'attention de :**  
M. Thibaut STAS  
**Copie à :**  
E. DENOEL, Chef de Division

Direction générale

Rue des Croisiers, 15  
B 4000 Liège  
Tél. : 04 232 86 98  
Fax : 04 232 86 94  
www.provincedellege.be  
0207.725.104

**Objet : évaluations asbl « RTC » et « TELEVESDRE » - exercice 2013/Prévisions 2014**

Monsieur le Premier Attaché-juriste,

En réponse à votre courrier du 6 mars 2015, je vous confirme que le subside annuel de fonctionnement 2013 alloué aux télévisions locales d'un montant de 50.000€ à charge de l'article budgétaire 780/99780/640578 libellé « crédit mis à la disposition du Collège provincial pour l'encouragement aux émissions régionales de radiodiffusion et télévision » a été approuvé par le Collège provincial en séance du 2 octobre 2013 sur base d'un rapport du 7 août 2013.

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2012 conformément au prescrit des articles L3331- à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Dès lors, la répartition du subside 2013 s'est effectuée, comme habituellement procédé, au prorata du nombre d'abonnés fourni par les télédistributeurs au 31 décembre de l'année écoulée.

### Répartition des subsides pour 2013

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC :	311.313
Télévesdre :	76.755
<b>Total :</b>	<b>388.068</b>

**Valeur du point :** 50.000€ / 388.068 abonnés = 0,12884339857€

**Subsides attribués :**

RTC : 311.313 abonnés x 0,12884339857€ =	40.110,62€
Télévesdre : 76.755 abonnés x 0,12884339857€ =	9.889,38€

## Répartition des subsides pour 2014

Par ailleurs, le 9 octobre 2014, le Collège a réparti le subside 2014 au prorata du nombre d'abonnés au 31 décembre 2013 (rapport du 19 septembre 2014).

### Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :

RTC :	315.184
Télévesdre :	76.449
<b>Total :</b>	<b>391.633</b>

**Valeur du point :** 50.000€ / 391.633 abonnés = 0,1276705487€

### Subsides attribués :

RTC : 315.184 abonnés x 0,1276705487 =	40.239,71€
Télévesdre : 76.449 abonnés x 0,1276705487 =	9.760,29€

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2013 conformément à l'application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Veillez croire, Monsieur le Premier Attaché-juriste, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FONDS D'ENTRAIDE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/208).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 février 2008 à l'asbl « Fonds d'Entraide de la Province de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Directeur en Chef concerné et Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Fonds d'Entraide de la Province de Liège », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Fonds d'Entraide de la Province de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, du Directeur en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 28 février 2008 ;

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Fonds d'Entraide de la Province de Liège », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes 2013 ;
- les droits et engagements visés en page 4 de l'annexe 1 au contrat de gestion ;
- la liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 21 février 2008  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Fonds d'Entraide de la Province de Liège.*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	«Fonds d'Entraide de la Province de Liège asbl»	
Numéro d'entreprise	412.081.041	
Siège social	Rue Beeckman, 26 – 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Beeckman, 26 – 4000 LIEGE	
Date de la création	13 avril 1972	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujettie	
Téléphone : 04/237.93.44	Fax : 04/237.93.31	
Adresse e-mail : sylvana.dinca@provincedeliege.be	Site internet /	
<p>Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :</p> <p align="center">Modifications parues aux annexes du Moniteur Belge du 22/8/2012 et du 11/4/2013 + modification en cours</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>- Procès-verbal I et II de l'Assemblée Générale du 11 septembre 2013 – Nouvelles désignations provinciales et des reconductions.</p> <p>- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 8 mai 2014 – Approbation des comptes 2013 et des prévisions budgétaires 2014, en cours de rédaction</p>		





**IV. Fonctionnement**

1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	-
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	-
- adhérents :	-
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	158,82 €
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

4) Activités particulières (dont publications et manifestations) **Pour 2012**

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
INTERVENTIONS FINANCIERES AUPRES DE FAMILLES DONT UN MEMBRE EST DECEDE DES SUITES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	-	-	-	4700,00 €

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	3800 € (reçu le 5 février 2014)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Envoi du Rapport d'Activités 2013 Comptes arrêtés au 31/12/2013 Envoi d'un document prouvant la réalité de l'emploi de la subvention en juin 2014	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Interventions financières en faveur des orphelins des victimes d'événements calamiteux, de catastrophes, survenus sur le territoire de la province de Liège, en ce compris les accidents mortels du travail ou survenus sur le chemin du travail et des orphelins des habitants de la province de Liège victimes de pareils désastres à l'extérieur de la province (annexe D)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Liste complète des interventions financières – montants liquidés en 2013 (annexe E)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	(annexe F)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Déjà transmise à la Direction Générale Transversale et copies jointes en annexe (annexes F et J)	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie du rapport d'activités (annexe G)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Inexistant	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE14 1960 2715- 3183 (annexe H)	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française	-
	Région	-
	Communes	1210,10 €

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

Nous n'avons plus de virement. Nous effectuons nos paiements en ligne.  
 Nous sommes abonnés au CBC online for business depuis février 2010.  
 Vous trouverez les coordonnées bancaires en (annexe H)

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours (annexe I)
  
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Intervention en faveur des orphelins, telle que décrite dans le règlement d'ordre intérieur

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
 Transmise(s) le 4 juillet 2014  
 - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:  
 Octroi d'un subside provincial d'un montant de 4000,00 €
  
- Date d'introduction : En cours
  
- Service provincial contacté: Collège provincial

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs  
 Situation économique de la province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en annexe A)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

**DATE** : 4 JUILLET 2014  
EN DEUX EXEMPLAIRES



KATTY FIRQUET,  
PRESIDENTE

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

**Indicateurs quantitatifs :**

L'Asbl accorde une aide exceptionnelle aux orphelins des victimes d'accident mortel du travail ou sur le chemin du travail.

Le montant des interventions est donc tributaire du nombre d'accidents survenus dans l'année concernée.

**Indicateur qualitatifs :**

Il s'agit d'une intervention financière allouée aux orphelins selon les critères définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider d'intervenir exceptionnellement pour des situations qui n'entrent pas dans le règlement d'ordre intérieur.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 4 / 8 / 2014

Alain NICOLAS  
Directeur en chef-médecin f.f.



**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – OCTROI D'UNE SUBVENTION À 10 ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION DES POPULATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (DOCUMENT 14-15/209).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TOMA STENA » (DOCUMENT 14-15/210).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA PORTE OUVERTE VISÉTOISE » (DOCUMENT 14-15/211).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « AU FIL DU LIEN » (DOCUMENT 14-15/238).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA PELOTE DE LAINE » (DOCUMENT 14-15/239).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/209, 210, 211, 238 et 239 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 14-15/210 ayant soulevé plusieurs questions, Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

Les documents 14-15/209, 211, 238 et 239 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

Document 14-15/209

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le règlement relatif au subventionnement des activités ou initiatives favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère, adopté par le Conseil provincial le 20 octobre 2014 ;

Vu les 42 projets rentrés au CRIPEL et les 14 projets rentrés au CRVI, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre des projets ou initiatives à réaliser pendant l'année 2015, figurant en annexes 1 et 2 de la présente résolution ;

Attendu que les 10 projets mentionnés ci-dessous retiennent particulièrement l'attention du Conseil provincial pour leur pertinence et la réalité de leur action sur le terrain en faveur des primo-arrivants :

Demandeur	Projet
<b>Projets remis au C.R.V.I.</b>	
Asbl « Action Langues Verviers »	« Verviers ma commune »
Asbl « Centre d'accompagnement et de Préventions »	« Nos clichés des coins qu'on aime dans le quartier.... »
Asbl « Couleur Café »	« Dictionnaires »
Asbl « Terrain d'Aventures de Hodimont »	« Mise en place d'une permanence/Service d'aide sociale »
Asbl « Centre culturel Somalien »	« L'informatique pour tous »
<b>Projets remis au C.R.I.P.E.L.</b>	
Asbl « NOVINYO »	« Festival Africain de Liège – 3 <sup>ème</sup> Edition – 23 mai 2015 »
Asbl « Dora Dorès »	« Journal participatif témoin de la richesse de nos diversités »
Asbl « Comité culturel de Droixhe-Bressoux »	« Apprendre, Comprendre et Vivre ensemble »
Asbl « Maison des Jeunes du Haut-Pré »	« Découvertes et rencontres sans frontière à Ougrée »
Asbl « L'Aquilone »	« Culture d'Outre-Meuse : les mots et les images »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets procurent une aide ou apportent un soutien matériel ou moral, sous quelque forme que ce soit, en faveur de l'intégration des populations d'origine étrangère ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les 10 demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer au règlement susvisé ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les 42 projets rentrés au CRIPEL et les 14 projets rentrés au CRVI, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre des projets ou initiatives favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère, à réaliser pendant l'année 2015, figurant en annexes 1 et 2 de la présente résolution, sont déclarés recevables et fondés.

**Article 2.** – Une subvention en espèces est octroyée, aux termes et conditions repris dans le règlement applicable en l'espèce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 10 associations retenues et reprises ci-dessous, pour les projets ou initiatives mentionnés en regard de leur nom :

Bénéficiaire	Activité	Montant
<b>Projets remis au C.R.V.I.</b>		
Asbl « Action Langues Verviers »	« Verviers ma commune »	1.800,00 €
Asbl « Centre d'accompagnement de Préventions »	« Nos clichés des coins qu'on aime dans le quartier..... »	2.000,00 €
Asbl « Couleur Café »	« Dictionnaires »	2.170,00 €
Asbl « Terrain d'Aventures de Hodimont »	« Mise en place d'une permanence/Service d'aide sociale »	2.170,00 €
Asbl « Centre culturel Somalien »	« L'informatique pour tous »	3.045,00 €
<b>Projets remis au C.R.I.P.E.L.</b>		
Asbl « NOVINYO »	« Festival Africain de Liège – 3 <sup>ème</sup> Edition – 23 mai 2015 »	1.800,00 €
Asbl « Dora Dorès »	« Journal participatif témoin de la richesse de nos diversités »	2.220,00 €
Asbl « Comité culturel de Droixhe-Bressoux »	« Apprendre, Comprendre et Vivre ensemble »	2.900,00 €
Asbl « Maison des Jeunes du Haut-Pré »	« Découvertes et rencontres sans frontière à Ougrée »	3.045,00 €
Asbl « L'Aquilone »	« Culture d'Outre-Meuse : les mots et les Images »	3.630,00 €

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2016 les justificatifs d'utilisation de la subvention visés à l'article 7 du règlement relatif au subventionnement des activités ou initiatives favorisant l'intégration des populations d'origine étrangères.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



N°	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	PROJET	PUBLIC	ACTIONS	REMARQUES	Subvention provinciale octroyée précédemment	Montant proposé par la 4 <sup>ème</sup> commission
01	LA CHARLEMAGNERIE Rue Henri Nottet 11 4040 HERSTAL	« Terre, Vecteur de sens »	Stagiaires aux activités socioprofessionnelles Un groupe de 12 à 15 participants L'âge est situé entre 25 et 60 ans	Visite de la fondation Folon Réflexion sur les droits de l'Homme et de l'enfant proposée dans un dossier pédagogique de la Fondation Ateliers sur l'art du travail de la terre avec l'initiation aux principales techniques de fabrication Exposition sur le travail réalisé ouvert au public en « décembre 2015 »	<p>Critère 1 : le projet favorise et développe le sens de l'organisation et de responsabilité des participants.</p> <p>Critère 4 : le projet associe les habitants de Herstal grâce à l'exposition.</p> <p>Favorise l'intégration des POE et le mieux vivre ensemble par leur implication à la création d'un travail artistique.</p> <p>Montant sollicité : 2.500 €</p> <p><b>Projet habituel sur la citoyenneté</b></p>		
02	NOVINYO Rue des Venues 268 4020 LIEGE	Festival Africain de Liège (FAL)- 3 <sup>ème</sup> édition mai/juin 2015	Habitants de Liège et de la Province de Liège	Festival : musique, chants, danses, cuisine africaine et jeux traditionnels	<p>Critère 2 : renforce l'interculturalité à Liège.</p> <p>Critère 4 : le projet s'adresse à tous les résidents de la Province.</p> <p>Montant sollicité : 2.500€</p> <p><b>Projet culturel exemplaire rassemblant plusieurs associations et visant le vivre ensemble</b></p>		
03	CPCR CENTRE POLY CULTUREL RESISTANCES En Jonruelle 11 4000 LIEGE	ROMS D'ICI	Roms du quartier Saint-Léonard et population non Rom du quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reportage audio et photos portraits de Roms du quartier de Saint-Léonard élaborés avec ceux-ci.</li> <li>Animations de rencontre avec les Roms du quartier en vue de préparer le reportage</li> <li>Soirée avec diffusion du reportage audio/photos de Roms sur le quartier + film sur les Roms ou concert jazz-manouche + repas</li> <li>Actions de janvier à septembre 2015</li> </ul>	<p>Critère 2 : casser les stéréotypes vis-à-vis des Roms.</p> <p>Critère 3 : Création d'outils (photos et audio) pour présentation.</p> <p>Critère 4 : intégration de la population rom sur le quartier Saint-Léonard</p> <p>Partenaires : diverses associations sur le quartier dont le SAS qui a organisé deux années consécutives le colloque sur les Roms en Province de Liège avec le CRPEL</p> <p>Montant sollicité : 1.865€</p> <p><b>Projet innovant de par l'implication de la population Rom dans le projet</b></p>	Le projet introduit en 2014 et sélectionné par la Province n'a pas pu être réalisé à cause d'une réponse tardive, l'association n'a pas engagé les dépenses avant la fin du 2014	
04	AMO RELIANCE Rue des béguines 7 4600 WISE	Activités éducatives pour les enfants avec une école de devoirs et un cours de FLE pour les mamans dans le quartier du Cheratte à Visé	Enfants d'une école primaire Mamans habitantes du quartier de Cheratte	Ateliers éducatifs pour les enfants en primaire Cours de FLE pour les mamans	<p>Critère 1 : favoriser l'autonomie des femmes par le biais de l'apprentissage en FLE</p> <p>Critère 2 : Animation de groupes diversifiés issus de communautés différentes par les jeunes eux-mêmes.</p> <p>Partenaires : Ville de Visé, l'école primaire de Cheratte, la maison des jeunes de la Basse-Meuse et des jeunes bénévoles du quartier</p> <p>Montant sollicité : 5.000€</p> <p><b>Même projet qu'en 2014 sur l'aide scolaire et le FLE</b></p>	En 2014 2.225€	

Critère 1 : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, critère 2 : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, critère 3 : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, critère 4 : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

05	ASBL STE-WALBURGE Rue Sainte-Walburge 71 4000 LIEGE	« Un petit coin tralalalère.....un petit coin de nature à la croisée des cultures et des générations »	Les familles et personnes seules d'origines diverses	Développement de potagers communautaires. Création de mobiliers utiles et conviviaux pour jardin.	Critère 3 : Développement de potagers communautaire + création de mobiliers utiles et conviviaux pour jardin. Critère 4 : le projet commun à tous les habitants du quartier avec un aspect interculturel et intergénérationnel. Insertion sociale (créer un réseau). Sortir de la précarité. Favoriser les liens culturels et intergénérationnels. Favoriser la dynamique participative. Partenaires : Solidarité, Le PAS et Good Planet Montant sollicité : 3.820 €	1487€ en 2013
06	COMITE DE VIGILANCE POUR LA DEMOCRATIE EN TUNISIE Rue Arthur Bris 13 4031 LIEGE	Jeunesse des deux rives de la méditerranée : quelles proximités, quels échanges	Jeunes tunisiens et jeunes d'autres pays issus des mouvements des jeunes Citoyens belges et des cultures différentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atelier 1 : La jeunesse, les révolutions arabes et les mouvements des indignés en Europe et sur le pourtour méditerranéen</li> <li>Atelier 2 : jeunesse des deux rives de la méditerranée : Comment faire la politique autrement ?</li> </ul>	<p>Critère 1 : favoriser l'implication des jeunes participants dans le débat autour de la démocratie et la citoyenneté</p> <p>Critère 2 : favoriser l'échange entre des jeunes issus de cultures différentes</p> <p>Critère 3 : le projet donne un caractère exemplatif par la participation des jeunes de plusieurs pays des deux rives de la méditerranée</p> <p>Partenaires : FALDI « Forum des Associations des Luttes Démocratiques de l'immigration</p> <p>Orateurs de l'ULG et du Centre arabe de recherches et d'analyses politiques et sociales (CARAPS) basé à Genève, FWB, WBI, La Province de Liège, La Ville de Liège, Office des Tunisiens à l'étranger, CCAPI, UIDP</p> <p>Montant sollicité : 2650 €</p> <p><b>Ce projet touche à l'éducation permanente par la réflexion politique et peut être financé par la communauté française</b></p>	
07	COORDINATION GENERALE SAINT-LEONARD - ASBL Rue de la Brasserie 6 4000 Liège	Secourisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Module 1 : Habitants du quartier</li> <li>Module 2 : Jeunesse et adultes</li> <li>Module 3 : Travailleurs sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modules de sensibilisation face aux dangers domestiques</li> <li>L'organisation d'une exposition dans le quartier sur le parcours d'un demandeur d'asile</li> <li>Une formation sur les premiers secours « BEPS »</li> </ul>	<p>Critère 1 : Rendre les participants autonomes, responsables et acteurs en cas d'accident</p> <p>Critère 4 : un projet qui associe la population locale</p> <p>Partenaires : Croix-Rouge, Centre de Promotion Humaine, Planning Familial »Centre Louise Michel », Espace Parents- Enfants, SAS, ONE et la Maison Médicale</p> <p>Montant sollicité : 2.380 €</p> <p><b>Un projet non spécifique à l'intégration des personnes étrangères et peut être réalisé avec la Croix-Rouge et la Ville de Liège</b></p>	En 2014 : 2390 €
08	ASSISTANCE A L'ENFANCE/PARENTS-SECOURS	« Défil'éco, quand création rime avec récupération, voyager à travers le monde »	120 bénéficiaires d'origine étrangère (±13 associations) à revenu modeste et ayant des	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation de la 2ème édition d'un défilé des vêtements du magasin de seconde main à la Caserne Fonck – avec ± 13 associations, stylistes,</li> </ul>	<p>Critère 1 : Renforcement de la confiance en soi et de l'estime de soi des participants par un encadrement professionnel et le fait de voir leurs créations portées par des mannequins dans une scénographie professionnelle.</p>	

Critère 1 : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, critère 2 : initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, critère 3 : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, critère 4 : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

Rue Surllet 34 4020 LIEGE	difficultés à s'intégrer Formation de 6 binômes.	étudiants sous la direction du styliste-créditeur liégeois Giovanni BIASIOLO. • Représentation de différents pays avec 3 séances de coaching de 4h et 2 séances de 2h par binôme. • Des ateliers (3 à 4h) de travail des bénéficiaires 1x/semaine.	Critère 2 : Grâce à un partenariat très enrichissant  Critère 3 : Permet de jeter des ponts et tisser des liens entre les secteurs, les classes sociales, les différentes cultures et les quartiers grâce au travail de binôme.  Critère4 : En 2013 : 70 bénéficiaires de 15 associations, 30 bénévoles, 25 étudiants en stylisme, 10 stylistes professionnels, 60 mannequins, plus de 1000 spectateurs, 10 photographes présents, des émissions télévisées et radios, des dizaines d'articles de presses.  Mobilisation autour de l'art et de la récupération. Projet existe depuis 2013.  Partenariat : Assistance à l'enfance/Parents-secours, La Tchicass asbl, Maison InterG d'Outremeuse, Bâtissons notre avenir, Résidence Val Mosan, Grafitti, Régie de quartier Havre-Sac de Dison, la Bull'Dingue, FPS section couture avec la Maison des Femmes d'ici et d'ailleurs, CPAS d'Esneux, Cellule insertion avec le centre de jour pour handicapés « Les Chanterelles »  Montant sollicité : 5.000 €  Même projet que celui introduit en 2014 mais n'a pu se réaliser par manque de financement. Concept fédérateur basé sur la coopération des bénéficiaires de ± 13 associations liégeoises. Valorisation des POE et travail en partenariat avec les professionnels pour renforcer le mieux vivre-ensemble.	
09 C-Paje Rue Henri Maus,29 4000 Liège	15 Jeunes de 12 à 15 ans de Liège(Amercoeur) et 20 à 30 jeunes de Herstal (13 à 16 ans)	Atelier d'initiation à l'écriture, affiches, parole, narration, théâtralisation Recueil de témoignage	Critère 1 : le projet favorise l'émancipation d'un groupe vulnérable  Critère 2: il enrichit la diversité des participants  Le projet met en place un partenariat entre deux villes Il bénéficie d'un réseau existant qui est le C-paje  Partenaires : VillenLiens , CAAMLO  Montant sollicité : 4.000€  Il s'agit d'un travail habituel de l'éducation permanente. Le projet aural dû être introduit directement par VillenLiens	
10 Aquilone Boulevard Saucy,25 4020 Liège	Personnes d'origine étrangère dans le quartier Outre-Meuse Les habitants du quartier et de la ville de Liège Les commerçants du quartier Les associations et les écoles de la ville de Liège	Atelier Photo Exposition des photos géantes de personnes d'origines différentes Brochure-document	Critère 1 : favoriser l'engagement des personnes issues de l'immigration dans des actions citoyennes  Critère 2 : le projet favorise les relations culturelles entre les habitants du quartier originaires de différentes cultures  Critère 4 : un projet associant les habitants du quartier Outre-Meuse  Partenaires : la coordination du quartier « table ronde socio-culturelle d'Outre-Meuse, Athénée communale Maurice Destenay, La Passerelle,	Critère 1 : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, critère2 : initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, critère 3 : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, critère 4 : Projet visant à développer un projet local associant les habitants





4020 LIEGE			Bobine (marocaines et kurdes) et habitants de quartiers	des migrations. Les femmes qui participent au projet font partie de l'atelier « culture et citoyenneté », ce projet leur permet de se raconter, de mettre en évidence ce qui nous rassemble. Échanges interculturels.  Outil d'expérimentation d'une participation citoyenne active, mémoire de l'immigration, apprentissage des techniques de l'enquête orale, de la collecte des récits de vie, de la recherche de documentation. Activités d'échanges entre habitants.	Cratère 3 : Construction d'un « outil ressource » à exploiter dans des animations. Présentation dans un parcours d'exposition. Valorisation lors du festival « Voix de femmes ». Mise en ligne des témoignages et récits sur la plateforme <a href="http://www.mémoire-orlale.be">www.mémoire-orlale.be</a>  Cratère 4 : Projet impliquant les femmes du quartier.  Partenariat : Voix de femmes, Institut d'Histoire Ouvrière Economique et Sociale  Montant sollicité : 2.700€  Un outil supplémentaire pour la plateforme <a href="http://www.mémoire-orlale.be">www.mémoire-orlale.be</a>	
19 JEFAR Rue de Serbie 42-48 4000 Liège	Formation en FLE et en Insertion socio-professionnelle	Migrants. Personne ne répondant pas aux critères d'admission imposés par la Région Wallonne dans le cadre des formations OISP	Création d'un réseau sociale pour des personnes ne pouvant accéder à des formations. Maîtrise de la langue française et des codes sociaux.  Les activités pédagogiques sont actives et placent le stagiaire au centre de ses apprentissages (pédagogie active et coopérative) : Jeux de rôles, simulations d'entretien d'embauche, débriefings après les stages en entreprises, débats, sorties/visites (ville, institutions, ...)	Cratère 1 : Création d'un réseau sociale pour des personnes ne pouvant accéder à des formations. Maîtrise de la langue  Cratère 2 : Favoriser l'intégration et l'insertion sociale en Belgique par la connaissance des codes sociaux.  Cratère 3 : Cibler l'oral pour introduire l'écrit.  Montant sollicité : 4.000€  Projet annuel d'Atelier d'orientation Citoyenne (AOC)		
20 DORA DORÉS Rue Emile Vierset 8 4500 HUY	Journal participatif témoin de la richesse de nos diversités.	Apprenants de l'asbl	Journal conçu et réalisé par les apprenants à destination de la population de Huy qui donne des informations positives sur les communautés étrangères de la ville et la connaissance des activités développées par l'ASBL.	Cratère 1 : Le journal est un espace d'expression pour les apprenants et crée des liens entre les groupes. Outil de reconnaissance de leur participation, réalisations, de leur apport citoyen, un outil pour leur insertion dans l'ASBL et la ville de Huy.  Cratère 2 : Le journal est un outil de sensibilisation aux aspects positifs des migrations à Huy, accessible à la population et diffusé dans des structures qui travaillent avec un public proche ou semblables à celui de l'asbl ce qui permet des échanges de pratiques.  Cratère 3 : Diffusion d'un journal conçu et réalisé par les apprenants à destination de la population qui permet de sensibiliser et de diffuser de l'information positive autour de la thématique des migrations.  Montant sollicité : 3.062€  Projet visant la communication entre les migrants et les habitants de Huy. Aussi, les apprenants deviennent auteurs de leur projet.		
21 Association des écoles de devoirs en Province de Liège	Raisons d'être : Travail sur l'estime de soi des enfants et des adolescents via	Personnel de 10 écoles de devoirs - 60 personnes (dont bénévoles)	Animations et supervision d'équipes et des parents pour le développement d'une meilleure estime de soi de l'enfant	Cratère 1 : le projet favorise l'autonomie des jeunes face à l'éducation et la scolarité grâce au travail sur l'estime de soi considérée comme moteur dans le savoir et la relation aux autres. Projet d'intégration tant scolaire que citoyenne,		

Cratère 1 : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, **cratère 2** : initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, **cratère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, **cratère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

<p>Place Saint- Christophe, 8 4000 Liège</p>	<p>des ateliers à l'attention des parents et de l'équipe pédagogique</p>	<p>Parents des enfants et adolescents des structures d'accueil A travers eux, 300 enfants et adolescents: filles, garçons (6 à 18 ans – d'origine socio-économique et nationalités variées )</p>	<p>tant des enfants que de leurs parents Critère 2 : les ateliers rassemblant une large population de parents et animateurs, il y sera question de diversité et d'interculturalité Critère 3 : le travail sur l'estime de soi avec les jeunes pourrait être un axe de travail des équipes pédagogiques des écoles et des centres PMS Critère 4 : Ce projet mené au sein des quartiers implique les parents qui sont des habitants des quartiers Partenaires : Université de la paix – Long Courrier – Les écoles de devoirs de la province de Liège Montant sollicité : 3.000€ <b>La plus value de ce projet est le travail sur l'estime de soi.une méthode originale de l'implication des parents.</b></p>	
<p>22 PAC de Liège Rue du Petit Chêne, 95 4000 Liège</p>	<p>Ateliers de lecture et d'expression orale pour des femmes immigrées</p>	<p>Femmes issues de l'immigration pour la plupart des primo-arrivantes et maîtrisant très peu la langue française</p>	<p>Ateliers de lecture et d'expression orale pour des femmes immigrées Critère 2 : Favoriser l'expression orale et l'appropriation de la langue. Faciliter l'intégration du public en leur permettant d'avoir confiance en elles. Critère3 : Ateliers de lecture à voix haute, pour oser lire, améliorer la lecture, susciter le goût à la lecture. Partenaires : PAC, Services d'Activité citoyenne d'Angleur Montant sollicité : 1.500€ <b>Travail habituel du PAC</b></p>	
<p>23 CREASOL asbl Rue de Steppes, 20 4000 Liège</p>	<p>Ressources humaines chez Créasol : Focus sur l'amélioration des chances d'intégration d'un public très diversifié</p>	<p>Stagiaires faibles en français</p>	<p>Soutien des stagiaires en difficulté par rapport à la langue française pour un 1/5 ou 1/3 ETP (remédiation individuelle ou par petits groupes) + écoute Critère 1 : Permettre d'intégration des personnes en difficulté dans les groupes de formation aux métiers garantissant emploi. Critère 2 : L'apprentissage du français garantira l'échange entre les migrants et les belges. Critère 3 : Il existe une forte demande d'apprentissage ou remédiation du français dans les formations qualifiantes. Partenaire : Les CPAS de la région, le Forem et nombreuse entreprises privées. Montant sollicité entre 7.500€ et 20.000€ <b>Une démarche très efficace vers l'emploi et en forte demande. A court terme, les stagiaires seront mieux intégrés dans les groupes et à long terme, ils pourront avoir un emploi vecteur d'intégration. Peu de structure de formation qualifiante ont la possibilité de coupler l'apprentissage du français en même temps qu'une formation à un métier. Structure ayant pas mal de moyens humains et financiers.</b></p>	
<p>24 CPAS de Beyne-Heusy</p>	<p>Intégration social et culturelle par le français</p>	<p>Les bénéficiaires du CPAS et toutes autres personnes souhaitant y</p>	<p>Formation d'un groupe de paroles. Proposition de diverses activités (ex. cuisine, sortie sur le marché) Critère 1 : Aide à l'accès à une formation ou un contrat de travail « article 60 » par l'apprentissage de l'expression oral</p>	

**Critère 1** : Initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, **critère 2** : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, **critère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, **critère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

	Avenue de la Gare, 64 4610 Beyne-Heusay		participer		<p>Critère 2 : L'apprentissage du français garantira les rencontres et échanges culturelles</p> <p>Partenariat : Commune de Beyne-Heusay, CPAS de Fléron, de Chaudfontaine, de Liège et de Soumagne.</p> <p>Montant sollicité : 13.510,22€</p> <p><b>Projet habituel du CPAS visant l'intégration</b></p>	
25	<b>La BARAKA asbl</b> Rue Sainte Marguerite, 51B 4000 Liège	« Montre que toi aussi tu as la queue de l'emploi »	Les jeunes de 16 à 26 ans : allochtones et/ou primo-arrivants en fin de cycle scolaire	Mettre en œuvre une politique de valorisation des ressources et compétences des jeunes. Soutien dans leurs démarches administratives de recherche d'emploi avec une mise en place d'ateliers de simulation d'entretien d'embauche.	<p>Critère 1 : Par l'accompagnement, ce projet cherche à préparer les allochtones et/ou primo-arrivants à l'emploi et favorise leurs accès au job d'étudiant.</p> <p>Partenariat : FOREM, centre PMS du quartier, Maison de la citoyenneté du CPAS</p> <p>Montant sollicité : 21.500€ (si emploi APE accordé) ou 10.00€</p> <p><b>Projet d'ISP visant des jeunes défavorisés</b></p>	
26	<b>ASNT asbl</b> Rue des Prébendiers, 1 4000 Liège	La vulgarisation des nouvelles technologies auprès des personnes précarisées sans distinctions : âge, sexe, niveau d'études et socioculturelle	Les demandeurs d'emploi, les personnes âgées, les personnes sous mutuelle, les étudiants, les primo-arrivants et les demandeurs d'asile	Les activités principales sont : PMTIC, l'école de devoirs, l'alphabetisation et le FLE	<p>Critère 1 : Par le PMTIC et l'apprentissage du français, le projet vise à aider aux personnes, de toutes catégories, de réduire la fracture numérique et rendre ces personnes autonomes sur les plans professionnels, familiaux et personnels.</p> <p>Critère 2 : Encourager les échanges entre les personnes de différentes cultures et générations.</p> <p>Partenariat : Croix-Rouge « Le camp l'Envol », la bibliothèque de Jemeppe, le Forem ; Maison de quartier ; Au petit soleil ; L'Espérance asbl ; CPAS de Liège</p> <p>Montant sollicité : 2.000€</p> <p><b>Projet d'ISP favorisant l'accès des personnes défavorisées à l'emploi et aux formations.</b></p>	
27	<b>Le CORTIL asbl</b> Rue Bellaire 13 4120 Neupré	Intégration des personnes d'origine étrangère par la formation en Français Langue Etrangère et la recherche active d'emploi	Demandeurs d'emploi sans qualification	Le projet vise : l'apprentissage du français des stagiaires dans 4 métiers et un module « recherche active d'emploi »	<p>Critère 1 : Offre un accompagnement, avec des outils adaptés, aux personnes d'origine étrangère intégrant des formations.</p> <p>Critère 2 : met en relation des personnes étrangères ou d'origine étrangère et les populations d'origine belge</p> <p>Montant sollicité : 5.336€</p> <p><b>Il y a une incohérence entre le projet et le budget. Le projet prévoit l'achat de matériels qu'on ne retrouve pas dans le budget.</b></p>	
28	<b>Asbl C'est Tasse et Chouette</b> Boulevard de l'Ourthe 41 à 4032 Liège	« Couleurs intègres »	Allochtones et autochtones	Organisation d'ateliers artisanaux et créatifs sur la fabrication d'instruments de musique, de jouets et de poteries traditionnelles africains, etc.	<p>Critère 2 : relations interculturelles à travers l'art et la culture</p> <p>Pas de mise en réseau</p>	

**Critère 1** : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, **critère 2** : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, **critère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, **critère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants



						Montant sollicité : 2.400€	
29	Centre d'Orientation et de Formation – COF Rue du Parc Industriel 6 (allée 2) 4540 AMAY	Mon pays d'accueil asbl Idem 2014	Les personnes étrangères ou d'origine étrangère	Organisation d'un cours regroupant : • L'ISP par l'identification de compétences et définition d'un projet professionnel. • La Citoyenneté par la compréhension de la société belge, ses codes et ses institutions. • Le FLE par un programme basé sur les besoins des apprenants.	Impact du projet sur le vivre-ensemble par l'éveil à la culture de l'autre	Cratère 1 : permet l'autonomie des participants par l'apprentissage du français, la connaissance des institutions du pays d'accueil et la définition du projet professionnel. Partenaires : CPAS, FOREM, ILA... Montant sollicité : 20.000 € <b>Projet habituel de FLE et d'ISP</b>	
30	PCS DE LA VILLE DE WAREMME Rue Sous-le-Château 34 4300 WAREMME	L'auberge de la diversité culturelle	Public et réseau social de Waremme	Ateliers « cuisine multiculturelle » pour adultes en vue d'échanges culturels Création et diffusion d'un guide de la diversité culinaires. Potager communautaire. Séances d'info débats autour de la santé.	Cratère 1 : Ateliers « Cuisine multiculturelle » pour promouvoir la participation active de chacun. Cratère 2 : Ateliers d'échange sur la diversité, création d'une dynamique citoyenne, valorisation d'une société plurielle. Cratère3 : Création d'un « Guide de la diversité et du bien-être » conçu et réalisé par le public des ateliers. Partenaires : large réseau associatif. PCS, Régie de quartiers, CPAS, AMO, MI, EDD, Club de loisirs, le Home Waremmien, Together, OISP, Lecture et culture, Alternative formation... Montant sollicité : 2.500 € <b>Les PCS ont des budgets déjà établis contrairement aux petites associations</b>		
31	TSHINTU ASBL Rue Gustave Baivv 139 4101 JEMEPE-SUR-MEUSE	« Regards croisés sur l'interculturalité en Belgique » « iaics, juifs, chrétiens, musulmans et autres, peuvent-ils cohabiter ? »	Toutes générations, belges et immigrés.	- Organisation des assises de l'interculturel - Visites pédagogiques - Organisation d'une soirée	Cratère 1 : l'éducation à travers des visites pédagogiques sur le racisme et la xénophobie Cratère 2 : si le projet rassemble différentes cultures au sein des activités Cratère 4 : le projet associe le quartier de Jemeppe/ Seraing Partenaires : IRFAM et CRIPEL pour l'apport méthodologique - Centre culturel de Seraing, AMI... Montant sollicité : 1.800€ <b>Les assises de l'interculturel est un concept connu. Les visites pédagogiques et les fêtes interculturelles sont des activités courantes.</b>	2.214€ en 2011 2.210€ en 2014	
32	FESTIVAL AFRICAIN DE LIEGE Place Xavier Neujean 19B 4000 LIEGE	Festival Africain de Liège (FAL) - 3 <sup>ème</sup> édition 2015	Toute la population liégeoise et les habitants des environs de la Province (Allemagne, Pays-Bas, etc.)	Festival : musique, chants, danses et cuisine africaine à l'Esplanade Saint Léonard de Liège	Cratère 2 : Le festival favorise la diffusion d'expressions culturelles diverses d'origine africaine et encourage la mixité sociale entre les personnes d'origines diverses et renforce le dialogue interculturel. Cratère 3 : Par la composition de la plateforme FAL (14 associations originaires des différents pays africains). Cratère 4 : Le projet s'adresse aux habitants en vue de découvrir différents spectacles exprimant des facettes de cultures africaines et renforce le		

**Cratère 1** : Initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, **cratère 2** : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, **cratère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, **cratère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

					<p>caractère international de la Province de Liège. Le FAL renforce la connaissance mutuelle entre les porteurs de cultures différentes.</p> <p>Montant sollicité 2.500 €</p> <p><b>C'est un bon outil de renforcement du vivre ensemble. Il apporte une plus value culturelle à la population liégeoise.</b></p> <p>Un large réseau est mis en place par les 14 associations partenaires et une bonne collaboration avec la ville de Liège.</p> <p><b>Le comité organisateur a coopté L'asbl NOVINYO pour la coordination de l'édition 2015</b></p>	
33	<p><b>ASBL LA MARGUERITE</b> Rue Sainte-Marguerite 362 4000 LIEGE</p>	« Sur ma route »	Adultes et adolescents	<p>Réalisation de capsule vidéo autour de l'immigration en Belgique. Interviews de migrants et de sociologues.</p>	<p>Critère 1 : La réalisation permet au public cible d'approcher le monde du journalisme : recueil d'interview, analyse et esprit critique, réflexion...</p> <p>Critère 2 : la capsule est destinée à sensibiliser le public belge à l'immigration. La capsule se veut le reflet de la parole des migrants.</p> <p>Critère 3 : Le projet souhaite amener un regard sur la réalité migratoire. Elle donne la possibilité aux migrants d'apporter leur regard sur leur vécu et expliquer leur réalité. L'interview de sociologues est un apport très intéressant puisqu'ils pourront amener un autre regard tout aussi intéressant. Ce croisement de point de vue ne peut être qu'enrichissant.</p> <p>Critère4 : Local et bien au-delà puisque la vidéo se veut être un outil de sensibilisation pour les écoles.</p> <p>Montant sollicité : 5.500€</p> <p><b>Le projet vise la création d'un outil de sensibilisation pour le vivre ensemble.</b></p>	
34	<p><b>MAISON DE L'AMITIE</b> Avenue Henri Lomay 48 4430 ANS</p>	« Saveurs du monde »	Habitants d'Ans et de Rocourt	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ateliers de cuisine pour échanges culinaires entre allochtones et autochtones.</li> <li>Expositions de vêtements et souvenirs traditionnels des femmes d'origines étrangères.</li> <li>Ateliers et tables rondes sur la place de la femme dans la société moderne et l'égalité homme-femme.</li> </ul>	<p>Critère 2 : Favorise les relations interculturelles entre autochtones et allochtones.</p> <p>Critère4 : Projets incluant tous les habitants d'Ans et Rocourt.</p> <p>Partenaire : Centre Croix-Rouge de Rocourt</p> <p>Montant sollicité : 2.000 €</p> <p><b>Projet habituel d'échanges culturels à travers la cuisine, les expositions et des tables rondes</b></p>	
35	<p><b>PETIT MONDE PANAFRICANA</b> Rue Winston Churchill 10 4020 LIEGE</p>	Rallye Bang Bang Inter quartiers	Tous les habitants des différents quartiers de la Ville de Liège	<p>Organisation dans plusieurs quartiers de Liège des tournois sélectifs du rallye Bang Bang (course avec des pneus usés). Les vainqueurs de chaque quartier participeront à la finale qui se déroulera au complexe sportif de Cointe à Liège.</p>	<p>Critère 2 : Favorise l'échange culturel et la connaissance de l'autre.</p> <p>Critère 3 : Outils (jeu) pour l'éducation à la santé : sensibilisation au sport, propreté et environnement (recyclage).</p> <p>Critère 4 : Renforce les relations de partage et de solidarité des habitants dans les différents quartiers de Liège.</p> <p>Montant sollicité : 1.940€</p>	<p>Déjà financé en 2013</p>

**Critère 1** : Initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi. **Critère 2** : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge. **Critère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement. **Critère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

<p>36</p> <p><b>Article 23 asbl</b> Place Emile Dupont 1 4000 Liège</p>	<p>Insertion socioprofessionnelle de primo-arrivants souffrant de troubles de la santé mentale</p>	<p>primo-arrivants souffrant de troubles de la santé mentale</p>	<p>Insertion socioprofessionnelle de primo-arrivants souffrant de troubles de la santé mentale par : - Trois ateliers selon les motivations, les compétences et l'offre : Horeca, Bâtiment, Infographie. - Une mise à niveau de l'alphabétisation, activités socio-culturelles, groupe sport, éducation citoyenne. - Une assistance psychologique, sociale et médicale. Suivi global et de long terme.</p>	<p>Projet original : le rallye bang bang peut être considéré comme étant un sport typiquement liégeois au niveau national et européen. Il renforce les échanges conviviaux et la participation active des habitants de différentes origines. Le projet contribue à décloisonner les relations entre les quartiers de Liège.</p>	
<p>37</p> <p><b>Asbl Parisi (Parents Inter Sitter)</b> Rue Ferdinand Desoer, 28 4031 Angleur-Liège</p>	<p>Ecole de devoirs d'Angleur (EDA)</p>	<p>Enfants de 6 à 12 ans issus de l'immigration - issus des familles aux ressources limitées</p>	<p>- École de devoirs - Service de remédiation pour les enfants en décrochage scolaire - Préparation au C.E.B. - Projet de création d'un livre illustré et scénarisé par les enfants pour l'apprentissage du français</p>	<p>travail habituel de l'asbl</p>	
<p>38</p> <p><b>Maison des jeunes du Haut Pré</b> Rue René Delbrouck, 5 4102 Ougrée</p>	<p>« Découvertes et rencontres sans frontières à Ougrée »</p>	<p>Nouveaux arrivants sur Seraing (Ougrée-Bas et Biez du Moulin)</p>	<p>4 Journées multiculturelles de découverte, rencontre et échange entre primo-arrivants et habitants de quartier + ateliers créatifs enfants + ateliers de réflexion et de travail pour adultes</p>	<p>travail habituel de l'asbl</p>	
<p>39</p> <p><b>CESIP</b> Coordination de l'Economie Sociale et de l'Insertion Professionnelle de La Haute Meuse Av. du Centenaire, 400 4102 Ougrée</p>	<p>De l'exclusion à l'inclusion socioprofessionnelle</p>	<p>15 Demandeurs d'emploi de longue durée, peu ou très peu qualifiés d'origine étrangère</p>	<p>Accueil, accompagnement et formation des personnes d'origine étrangère dans leur Insertion socioprofessionnelle</p>	<p>Projet exemplatif dans un quartier à forte arrivées des migrants issus des pays en situation de conflits (Syrie, Irak, Congo, etc.) → Bonne impact sur le vivre ensemble par la connaissance des uns et des autres.</p>	

**critère 1** : initiative qui développe l'autonomie des personnes et la responsabilité par l'éducation, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi, **critère 2** : Initiative qui favorise les relations culturelles entre les populations d'origine étrangère et les populations d'origine belge, **critère 3** : Projet présentant un caractère exemplatif et didactique que la province pourra utiliser pour des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et dans son réseau d'enseignement, **critère 4** : Projet visant à développer un projet local associant les habitants

40	Asbl Latitude Jeunes Rue Douffet, 36 4020 Liège	L'accueil-vacances de Latitude Jeunes : 15 semaines de mixité sociale et de service aux familles	Familles précarisées et d'origine étrangère du quartier Longdoz 45 enfants de 5 à 8 ans	Accueil-vacances de qualité Chaque 15 semaines de congés scolaires	<p>Critère1 : l'accueil des enfants permettra l'autonomie des parents notamment dans la recherche d'emploi ...</p> <p>Montant sollicité : 3.375€ (sorties culturelles des enfants) à 35.875€ (salaire de l'animatrice)</p> <p><b>Le projet vise l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants.</b></p>	
41	Foyer Lamay Rue Pansy 294 4420 Saint-Nicolas	Intégration et émancipation des enfants du quartier du Pansy à Saint-Nicolas	Enfants du quartier du Pansy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ciné-club pour enfants</li> <li>- Atelier théâtre</li> <li>- Stages de vacances</li> </ul>	<p>Critère 1 : favorise la réflexion et la créativité des enfants à travers des ciné-clubs et des ateliers théâtre</p> <p>Critère 2 : création d'une vidéo sur le vécu du public cible en vue d'une diffusion dans le quartier</p> <p>Critère 3 : la vidéo pourra être une ressource pédagogique</p> <p>Critère 4 : vise tous les habitants du quartier</p> <p>Montant sollicité : 3.000€</p> <p><b>Le projet apportera une plus-value dans le vivre ensemble</b></p>	
42	SAM asbl Rue Professeur Mahaim 40 4000 Liège	« Le français : la clé de l'intégration » « Le plus court chemin ... éviter les embuches »	Personnes d'origine étrangère particulièrement les primo-arrivants et les femmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours de FLE et Alpha</li> <li>- Ateliers de paroles</li> <li>- Accompagnement psycho-social</li> <li>- Accompagnement juridique en droits et devoirs en Belgique</li> </ul>	<p>Critère 1 : favorise l'intégration des migrants par l'apprentissage du FLE et de l'Alpha</p> <p>Partenaires : Lire et Ecrire,</p> <p>Montant sollicité : 6.500€</p> <p><b>Programme global de l'asbl avec plusieurs projets sans un focus sur un projet innovant</b></p>	

N°	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	PROJET (Intitulé et résumé du projet)	PUBLIC	ACTIONS	REMARQUES	Subside provincial octroyé précédemment	Budget	Montant sollicité
1	ASBL La Belle Diversité rue du Moulin, 1/1 4800 VERVIERS	<b>La Foire aux savoirs de R.E.S.onances (Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs à Verviers)</b> a pour but, le temps d'une journée, de permettre aux participants, membres ou non du réseau, de se rencontrer, de transmettre et d'acquérir des savoirs. Elle se veut être un espace d'échanges vivant, collaboratif avec des discussions et des démonstrations pratiques. L'occasion d'établir des contacts, de valoriser ses connaissances et d'apprendre des autres.	Tout citoyen verviétois (y compris public d'origine étrangère)	Organisation d'une "journée conviviale et ouverte à tous de "foire aux savoirs" durant laquelle des stands d'échanges de savoirs seront proposés au public. Ces savoirs peuvent être des compétences, des savoirs faire, des expériences de vie...	Il s'agit d'un nouveau projet de l'ASBL La Belle Diversité. Le public est large mais particulièrement attentif d'y associer le public d'origine étrangère, particulièrement dans la conception et parmi les "offres" de savoirs. <b>Projet novateur, basé sur la solidarité, les rencontres interculturelles et créateur de liens sociaux qui mérite donc d'être soutenu.</b>	2011-2013 (autres projets)	6.803 euros	2700 euros
2	ASBL Frauenliga/Vie Féminine Neustrasse 59b 4700 EUPEN	"Ateliers d'allemand pour femmes": Il s'agit de cours de langue allemande et d'ateliers pratiques (séances d'information sur les institutions belges...) pour des femmes étrangères ou d'origine étrangère.	Femmes d'origine étrangère qui ne sont pas ciblées par les autres cours d'allemand en Communauté germanophone (peu importe leur statut).	Deux ateliers (3 niveaux) par semaine à La Calamine et à Eupen (60 femmes participent aux cours), donnés par 6 bénévoles.	Projet récurrent depuis quelques années et qui vise l'intégration des femmes étrangères et d'origine étrangère dans une région où il existe peu de structures et peu d'offres de cours de langue. En partenariat avec la Croix-Rouge (Infoasy), le CPAS de La Calamine et "Haus der Familie". <b>Projet à soutenir!</b>	En 2008, 2009, 2012 et 2013 (pour ce projet)	10.100 euros	2.000 euros
3	ASBL Action Langues Verviers Place Général Jacques 5 4800 VERVIERS	"Verviers, ma commune": Des capsules vidéos en français facile (avec dossiers pédagogiques), sous-titrées en français pour découvrir Verviers, du point de vue de l'administration et des services à destination des apprenants français langue étrangère adultes.	Tous les apprenants adultes en français langue étrangère participant au programme de visites "Verviers, ma commune".	Réalisation de capsules vidéos sur différents lieux (institutions, musées, entreprises, lieux culturels, Croix-Rouge...) seront réalisées par l'ASBL Action Langues Verviers (en collaboration avec la Commission Alpha, la Plateforme FLE, le PCS de Verviers et Télévesdre). Des dossiers pédagogiques accompagneront les capsules vidéos	Une capsule a déjà été réalisée sur le Conservatoire de Verviers, le travail serait poursuivi avec la réalisation d'une autre capsule présentant l'Hôtel de Ville de Verviers. Il s'agit d'un outil pédagogique dynamique qui sera un support supplémentaire permettant d'accompagner les visites réalisées dans le cadre du programme "Verviers, ma commune". <b>En collaboration avec le CRVI et d'autres associations. Projet concret et qui peut être exploité par un grand nombre d'utilisateurs.</b>	Oui (autre projet)	2.500 euros	2.500 euros
4	GRAPPA ASBL (Groupe de Réflexion et d'Action pour une Pédagogie Progressiste et Alternative) Rue Jardon, 44 4800 VERVIERS	"Perspectives particulières à Verviers": Le groupe d'apprenants FLE de l'asbl GRAPPA participent aux 3 expositions de l'Espace 157. Avec l'accompagnement d'un professeur de l'Académie des Beaux-Arts, ils apprendront la technique du dessin, de la peinture et de la gravure. Ensuite, ils s'exprimeront au travers de ces 3 modes d'expression et exposeront leurs oeuvres.	Les apprenants FLE de GRAPPA, les citoyens de Verviers et Liège (visiteurs de l'exposition).	Visite d'une exposition et découverte du dessin, de la peinture et de la gravure. Réalisation d'œuvres artistiques et exposition de ces œuvres.	Ce projet destiné aux groupes d'apprenants FLE de l'association GRAPPA a pour objectif de favoriser l'autonomie de ceux-ci. Il a également pour ambition de favoriser les rencontres et les échanges avec les artistes et les citoyens, de favoriser des situations de réussite et la découverte de techniques artistiques.	En 2010 - 2011 - 2012 - 2013	2.500 euros	2.500 euros
5	ASBL Centre Educatif pour Tous (CET) rue Saucy 56 4800 VERVIERS	* Alphabétisation et apprentissage du Français Langue Etrangère * Initiation à l'informatique * Activités socio-éducatives en vue de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des primo-arrivants en Belgique.	Primo-arrivants, population d'origine étrangère, jeunes de 16 à 25 ans, réfugiés politiques, demandeurs d'emploi, demandeurs d'asile...	*Alphabétisation et apprentissage du FLE *Initiation à l'informatique de base *Activités socio-éducatives	Le projet est le même que celui de 2014. Il sera suivi et encadré par le CRVI mais à l'heure actuelle nous ne pouvons pas encore nous prononcer sur la pertinence de ce projet. <b>Toutefois, nous pensons qu'il s'agit d'une initiative à soutenir</b> puisqu'elle répond à une réelle demande et accueille de nombreuses personnes étrangères ou d'origine étrangère.	2014	10.500 euros	7.800 euros

6	RAIDS ASBL rue Silar, 49k 4801 STEMBERT	"Accueil d'enfants 0-3 ans dont les parents sont dans un processus de formation et d'insertion socio-professionnelle" : Les Bout'Chiques est un service d'accueil qui permet aux parents dans un processus d'insertion de trouver une place d'accueil pour leur enfant de 0 à 3 ans dans un délai raisonnable et ainsi accéder à une formation : alphabétisation, cours de français, formations qualifiantes...	Enfants de familles monoparentales issues d'origine étrangères et se situant bien en-dessous du seuil de pauvreté pour la plupart.	Accueil d'enfants de 0 à 3 ans	La demande porte sur la prolongation du projet pilote qui se termine en mars 2015. L'équipe de puéricultrices a été formée à l'accueil du public spécifiques. Ce projet répond à un véritable besoin tant le nombre de place en milieu d'accueil préscolaire est insuffisant. De plus, compte tenu de ce problème, la plupart des réches traditionnelles ne proposent leurs places qu'à des enfants dont les parents travaillent. La possibilité offerte ici à des parents et principalement des mères, de pouvoir suivre une formation ou un stage est une réelle chance pour elles. <b>Projet qui lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale à soutenir!</b>	Non	17.786 euros	8.784 euros
7	Centre Femmes/Hommes- Verviers ASBL rue de Hodimont 44 4800 VERVIERS	"Passerelles interactives" : Formation à la citoyenneté, au civisme, à l'intégration et à l'égalitarisme (intégré dans les cours de FLE). Ce module fonctionne déjà depuis 4 ans et sera remanié en 2015 pour correspondre au parcours d'intégration de la Région Wallonne.	Public immigré et primo-arrivants ayant un niveau de connaissance suffisant du français. 2 groupes de 15 personnes.	Il s'agit d'un programme citoyen qui comporte des visites d'institutions (administration communale, tribunal, bibliothèque...), la connaissance des us et coutumes, des droits et devoirs, des obligations. Ce programme s'inscrit dans les cours de FLE dispensés par l'association.	Le Centre Femmes/Hommes Verviers ASBL existe depuis 1981 et est implanté au sein du quartier de Hodimont, quartier à forte densité de personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il organise depuis plusieurs années des cours de FLE ainsi que des permanences sociales fréquentées principalement par les femmes du quartier. Il fonctionne avec 28 professeurs et animateurs bénévoles encadrés par une coordonatrice FLE salariée. L'ASBL a déjà reçu un subside de 10.000 euros de la Région wallonne dans le cadre de ses cours de FLE et de citoyenneté.	Oui (mais pas pour cet appel à projet)	9.465 euros	9.000 euros
8	ASBL Couleur Café rue J.H. Cavens, 49 4960 MALLMEDY	"Dictionnaires" : Préparation d'une exposition entre un artiste régional de renommée internationale et les apprenants des cours de FLE et leurs professeurs. Thème: "la vie à travers les cultures" (travail sur le qui suis-je? Le mariage, la vie quotidienne, la mort, ... échanges entre les apprenants autour de la citoyenneté de manière plus large tout en apprenant le français d'une autre manière	Primo-arrivants, hommes et femmes entre 30 et 70 ans reprenant une dizaine d'origines différentes.	*Tables de conversation abordant la culture, les rites et coutumes du pays d'origine. *Réalisation d'un panneau / montage photos encadré par un professionnel *Réalisation d'une vidéo pour introduire l'exposition *récit, création de "kloeken stoel" (clocher en frise) et autres objets qui meublent l'exposition... Le public pourra également participer à différents ateliers et repartira avec un souvenir. (gravure, écriture sur différents supports,...)	Couleur Café est une asbl bien implantée dans le sud de l'arondissement, son personnel (salarié et bénévoles) est compétent. Public important. Projet à soutenir!	en 2013	4.100 euros	3.000 euros
9	ASBL Humondial, Plattendriesch 39 4880 AUBEL	"Z'AFrica" : Spectacle de clôture des cours de danse et percussions africaines. Le projet s'inscrit dans une démarche de métissage culturel, social et générationnel.	Public intergénérationnel en provenance des communautés française, germanophone, néerlandophone et africaines. Les centres Croix Rouge de Manderfeld et Eupen participent également.	*Une fête qui est organisée chaque année en alternance entre Aubel, Malmédy et St-Vith. Une mise à l'honneur de plusieurs pays d'Afrique où des danseurs font le déplacement pour échanger avec les élèves autour de stages de danse, spectacles et repas.	Projet récurrent depuis 2006. Humondial est également bien connue pour le festival "AfricaNight", devenu célèbre dans la région, qui fêteira bientôt ses 25 ans. (soutenu par la Province de Liège et son service culturel notamment.)	Non	6.052 euros	1.500 euros
10	ASBL Amonsoli (Action Mondiale pour la Solidarité) rue aux Laines 22 4800 VERVIERS	"Aide scolaire: le meilleur passe par la réussite !" : Augmenter la capacité d'accueil de l'école de devoirs de l'ASBL. (de 8 à 35 enfants)	Enfants de 6 à 12ans (principalement enfants du quartier, origines diverses). Priorité aux primo arrivants et enfants débutant le parcours scolaire primaire.	*Aider l'enfant à acquérir une méthode de travail *Soutenir les familles qui ne peuvent suivre l'enfant à domicile (barrière de la langue,...) *Mise en place d'animations, ateliers via lesquels les enfants développent entre autres leur réflexion, leur sens critique,... *Création d'une dynamique de quartier	Projet portant sur l'accueil d'un nombre plus élevé d'enfants fréquentant l'école de devoirs. Ce projet répond à une demande au sein du quartier où est implantée l'ASBL AMONSOLI. Le projet vise à favoriser le développement et l'émancipation sociale de l'enfant.	Non	16.704 euros	3.711 euros

11	<p>"Nos clichés des coins qu'on aime dans le quartier...": Des enfants s'expriment par la photo sur les lieux qu'ils fréquentent dans le quartier de Hodimont. Un projet mis sur pieds dans le cadre de la plateforme hodimontoise (représentant associations, institutions, services,...) et visant à favoriser le lien social et bien-être dans le quartier.</p> <p>CAP AMO ASBL Rue des Messieurs, 10 4800 VERVIERS</p>	<p>Une centaine d'enfants en grande majorité d'origine étrangère, adultes du quartier (commerçants, voisinage, familles, apprenants en FLE,...)</p>	<p>*Travail en réseau (une priorité de la plateforme) avec la collaboration des écoles et ASBL du quartier. (une centaine d'enfants inscrits à cette date) *Création d'une exposition itinérante *Diffusion dans la brochure "Hodimontzine" *Mise en place d'un concours *Rencontre entre certains enfants et habitants, commerçants et autres du quartier afin d'expliquer leur projet et de proposer un affichage aux fenêtres dans le cadre du concours, de la promotion de l'exposition itinérante (travail du lien social et intergénérationnel)</p>	<p>Créer du lien et travailler en réseau, collaborer avec des enseignants et des travailleurs sociaux, s'intéresser au cadre de vie des enfants, créer des moments d'échanges, améliorer l'image du quartier le tout sur un seul projet, cela nous semble pertinent.</p>	<p>Non</p>	<p>2.000 euros</p>	<p>2.000 euros</p>	<p>2.000 euros</p>
12	<p>Mise en place d'une permanence / Service d'aide sociale: Faciliter l'intégration et la réinsertion socio professionnelle des parents des bénéficiaires. Trois demi-journées sont prévues mais la demande étant croissante, il est question de mieux structurer le service.</p> <p>ASBL Terrain d'Aventures de Hodimont rue de Hodimont, 113 4800 VERVIERS</p>	<p>Public principalement issu de l'immigration (2ème et 3ème générations) ainsi que primo-arrivant.</p>	<p>(En surplus des cours de français) *Aide à la création de CV *Décodage de petites annonces *Explication de courriers *Recherche de formations *Recherche d'emplois *Contacts téléphoniques, accès au net,...</p>	<p>Souvent perçu comme une "passerelle" entre le public et différentes structures, services et autres, le Terrain d'Aventures, plus que bien implanté dans le quartier (38ans d'existence), est souvent sollicité et manque pourtant de subsides pour mettre en place ses activités.</p>	<p>Non</p>	<p>7.890 euros</p>	<p>3.000 euros</p>	
13	<p>"Augmenter le taux de réussite des enfants des milieux défavorisés": Nouveaux outils/animations au sein de l'école de devoirs du CCES visant à lutter contre le décrochage et les difficultés scolaires rencontrées par son jeune public.</p> <p>ASBL CCES (Centre Culturel Educatif Somalien) rue de Hodimont, 28 4800 VERVIERS</p>	<p>Jeunes d'origines étrangères pratiquant peu voire pas le français à domicile dont une majorité de primo-arrivants</p>	<p>Mise en place de différents ateliers visant le réinvestissement des savoirs acquis en classe, en famille et en société et à éveiller l'intérêt pour le monde extérieur: *Atelier de théâtre de marionnettes *Intervention logopédique selon nécessité (collaboration avec stagiaires) *Organisation de tables de conversation durant les vacances *Cours de rattrapage (à 2 élèves maximum par séance)</p>	<p>Après avoir rencontré quelques difficultés au sein de son équipe, le CCES mets sur pied une nouvelle organisation qui nous paraît bien cadrée et permet à nouveau de travailler dans de meilleures conditions, le travail de terrain n'ayant jamais cessé. Les difficultés ont pourtant fait que l'ASBL a perdu plusieurs subsides et donc des emplois. Il en va de la survie de l'ASBL est des quelques 80enfants qui fréquentent l'association de soutenir ces derniers.</p>	<p>2006 et 2011</p>	<p>3.480 euros</p>	<p>3.280 euros</p>	
14	<p>"L'informatique pour tous": S'adressant aux enfants et aux adultes, ce nouveau projet vise à ce que chacun puisse s'approprier l'outil informatique en fonction des besoins respectifs. (insertion sociale et professionnelle)</p> <p>ASBL CCES (Centre Culturel Educatif Somalien) rue de Hodimont, 28 4800 VERVIERS</p>	<p>80 enfants inscrits à l'école de devoirs, les apprenants inscrits en alpha FLE et toute autre personne intéressée</p>	<p>Enfants (tout au long de l'année): *recherche d'informations *traitement de texte Adultes (formations de base 3x/an): *Initiation / création de CV / lettre de motivation / réservation de billets / achats / consultation d'annonces ou horaires/utilisation de Wallangues... De plus, une mise à disposition est prévue en dehors des heures consacrées à l'EDD</p>	<p>L'ASBL Centre Culturel Educatif Somalien est bien implantée au sein du quartier de Hodimont, à forte densité de personnes étrangères ou d'origine étrangère. La plupart des familles ne possédant pas encore d'ordinateur, cela révèle un véritable handicap social auquel il est important de remédier.</p>	<p>2006 et 2011</p>	<p>4.480 euros</p>	<p>4.200 euros</p>	

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Toma Stena », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat de tenues sportives pour les athlètes de l'Asbl participant aux « SOB » ainsi que de l'achat de denrées alimentaires ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet du budget provincial, à l'Asbl « Toma Stena », un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'achat de tenues sportives pour les athlètes de l'Asbl participant aux « SOB » ainsi que de l'achat de denrées alimentaires, sous réserve que l'association produise son budget annuel 2015.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant les achats pour lesquels la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.



**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le service des Affaires sociales est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/211

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « La Porte Ouverte Visétoise », tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’achat d’un photocopieur numérique ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet rencontre la politique menée par le Département des Affaires sociales visant à lutter contre toute forme de discrimination ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l’organisation définissant les buts qu’elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis relatif à l'achat de cet appareil, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « La Porte Ouverte Visétoise », Place de la Collégiale, 9 à 4600 VISE, un montant de 6.534,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter un photocopieur numérique.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'achat pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Au Fil du Lien », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat de petits œufs en chocolat, dont la vente permettra le financement de divers projets en faveur des enfants mais également la prise en charge des frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux familles ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, les justificatifs d'utilisation de la subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Au Fil du Lien », Rue de Rechain, 43, 4650 CHAINEUX, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter des œufs en chocolat dont la vente permettra le financement de divers projets en faveur des enfants mais également la prise en charge des frais de fonctionnement de l'ASBL.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité,

par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Affaires sociales est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/239

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « La Pelote de Laine », Rue S. Allendé, 31 à 4680 OUPEYE, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation d’une après-midi récréative le 25 avril 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité

ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « La Pelote de Laine », Rue S. Allendé, 31 à 4680 OUPEYE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser une après-midi récréative à l'occasion du 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'atelier, le 25 avril 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PROPOSITION DE CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE RELATIF AU SOUTIEN D'UN PROJET INNOVANT LIÉ À LA PROBLÉMATIQUE DU SUICIDE CHEZ LES JEUNES (DOCUMENT 14-15/AB/01).**

M. le Président informe l'Assemblée que la 2<sup>ème</sup> Commission a examiné cet amendement et a décidé, en accord avec son auteur, de le reporter à une date ultérieure.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » (DOCUMENT 14-15/212).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN » (DOCUMENT 14-15/213).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » (DOCUMENT 14-15/214).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MUSÉE COMMUNAL DE COMBLAIN-AU-PONT » (DOCUMENT 14-15/215).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DU CHÂTEAU FÉODAL DE MOHA » (DOCUMENT 14-15/216).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE DES MUSIQUES ACTUELLES », EN ABRÉGÉ « ATELIER ROCK » (DOCUMENT 14-15/217).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE L'ASBL « DAN SAN » ET DE L'ASBL « 36 COW BOYS » (DOCUMENT 14-15/240).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE » (DOCUMENT 14-15/241).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SAINT-GEORGES » (DOCUMENT 14-15/242).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/212, 213, 214, 215, 216, 217, 240, 241 et 242 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces neuf documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions pour le document 14-15/213 et par 9 voix pour et 2 abstentions pour les documents 14-15/212, 214, 215, 216, 217, 240, 241 et 242

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 14-15/212

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival International du Rire de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du « VOO Rire Festival 2015 » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Festival International du Rire de Liège », rue de Campine, 370 à 4000 à Liège, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le VOO Rire 2015 qui se déroule du 22 au 25 octobre 2015 et plus particulièrement afin de soutenir les jeunes participants au « Tremplin du Rire », sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de la manifestation.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/213

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Marchin » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des 7<sup>es</sup> Promenades photographiques en Condroz intitulées « Au plaisir! », qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 30 août 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;



Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre culturel de Marchin », sise Place de Grand'Marchin, 4 à 4570 Marchin, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre des 7<sup>es</sup> Promenades photographiques en Condroz intitulées « Au plaisir! », qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 30 août 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/214

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », sise Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Edition du « Ram Dam en Fanfares », qui se déroule le 23 août 2015, à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », sise Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 LIEGE, un montant de 8.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 6<sup>ème</sup> Edition du « Ram Dam en Fanfares », qui se déroule le 23 août 2015, à Liège.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/215

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Musée communal de Comblain-au-Pont », sise Place Leblanc, 1 à 4170 Comblain-au-Pont, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'exposition collective d'art contemporain « Oser L'EAU », du 4 avril au 28 août 2015, au Musée du Pays d'Ourthe-Amblève ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Musée communal de Comblain-au-Pont », sise Place Leblanc, 1 à 4170 Comblain-au-Pont, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'exposition collective d'art contemporain « Oser L'EAU », du 4 avril au 28 août 2015, au Musée du Pays d'Ourthe-Ambève, sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Les Amis du Château Féodal de Moha » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des traditionnelles Fêtes de la Neuvaine et des balades contées organisées en 2015 sur le site du château ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Les Amis du Château Féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 WANZE , un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des traditionnelles Fêtes de la Neuvaine, du samedi 9 mai au dimanche 17 mai et des balades contées, les vendredi 11 et samedi 12 septembre 2015, sur le site du château, sous réserve que l'association produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/217

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Centre des Musiques Actuelles » - en abrégé « Atelier Rock », sise Quai Dautrebande 7 à 4500 Huy, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de quatre « résidences scène » destinées aux musiciens soutenus par « Ça balance », entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre des Musiques Actuelles » - en abrégé « Atelier Rock », sise Quai Dautrebande, 7 à 4500 HUY, un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de quatre « résidences scène » destinées aux musiciens soutenus par « Ça balance », entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière résidence pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/240

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des activités mentionnées en regard de leur nom :

Demandeur	Projet
Asbl Dan San	Enregistrement d'un CD du groupe Dan San
Asbl 36 Cow Boys	Edition d'un CD de Benjamin SCHOOS

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;



Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 5.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaire	Activité	Montant
Asbl Dan SAn	Enregistrement d’un CD de Dan San	2.500,00 EUR
Asbl 36 Cow Boys	Edition d’un CD de Benjamin SCHOOS	2.500,00 EUR

sous réserve qu’ils produisent leur budget annuel 2015 et leurs comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires seront en outre également tenus aux obligations particulières suivantes :

- apposer sur la pochette des CD le logo de la Province de Liège et de son Service Culture ;
- déposer 5 exemplaires de chaque CD au Service Musique de la Province de Liège.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant l’édition ou l’enregistrement du CD, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l’opération.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », sise rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation d'un stage résidentiel d'écriture de chansons intitulé « En français dans le texte », qui se déroule au Château de Harzé du 28 au 31 mai 2015 et ce, dans le cadre de l'opération « Ça balance » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », sise rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE, un montant de 8.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser un stage résidentiel d'écriture de chansons intitulé « En français dans le texte », qui se déroule au Château de Harzé du 28 au 31 mai 2015 et ce, dans le cadre de l'opération « Ça balance », sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/242

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Centre culturel de Saint Georges » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de « résidence scène » destinées à des musiciens soutenus par « Ça Balance » pendant l’année 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre culturel de Saint-Georges », rue Albert 1er, 18 à 4470 SAINT-GEORGES, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de « résidence scène » destinées à des musiciens soutenus par « Ça Balance » pendant l'année 2015, sous réserve qu'elle produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION BIOMEDICA (DOCUMENT 14-15/243).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. La 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation BIOMEDICA tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition du congrès « BIOMEDICA » qui se tiendra les 2 et 3 juin 2015 au C-Mine de Genk ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par la Cellule des Fonds Structurels Européens dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à une ouverture aux collaborations transfrontalières entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et d'autres pays d'Europe ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation BIOMEDICA, Postbus 1310 à 6201 BH MAASTRICHT, un montant de 12.100,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 9<sup>ème</sup> édition du congrès « BIOMEDICA » qui se tiendra les 2 et 3 juin 2015 au C-Mine de Genk.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de la manifestation.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – La Cellule des Fonds Structurels Européens est chargée :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS DE SÉJOUR ET DE PARCOURS POUR MISSIONS ACCOMPLIES DANS L'INTÉRÊT DE LA PROVINCE (DOCUMENT 14-15/218).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une remarque, M. Jean-Claude MEURENS, Conseiller provincial fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces wallonnes ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu le projet « ENVOL » 5.1. concernant la mise en place d'une véritable délégation de pouvoir au sein de chaque secteur tout au long de la ligne hiérarchique ;

Attendu que la délégation de pouvoir décisionnel, construite dans un cadre bien défini, pour certaines matières particulières ne présentant aucune obligation légale et/ou aucun aspect stratégique non négligeable impliquant une décision indispensable du Collège provincial, permet d'optimiser et de simplifier le fonctionnement de l'institution provinciale ;

Vu le rapport du 22 septembre 2011 présentant au Collège provincial le projet de délégation portant notamment sur la participation du personnel enseignant et non enseignant à des formations, colloques, séminaires et activités assimilées ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 janvier 2012 donnant délégation aux Directions générales concernées dans la matière susdite, dans le cadre défini dans le rapport du 22 septembre 2011 précité ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les modifications, décrites ci-dessous, apportées au règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province :

Il est inséré un article 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, tout déplacement en vue de la participation d'un ou plusieurs agents à une formation, un colloque, un séminaire, un congrès ou une autre activité instructive assimilée est subordonné à l'autorisation du Directeur général compétent pour autant que les trois conditions suivantes soient cumulativement rencontrées :

- Le lieu de formation, colloque, séminaire, congrès ou autre activité instructive assimilée se situe dans un rayon de maximum 400 kilomètres autour du chef-lieu de la Province ;
- Aucune nuitée sur place n'est requise ;
- La dépense s'élève à maximum 2.500,00 € TVAC par événement (quel que soit le nombre de participants), en ce compris les frais de parcours et de séjour (dans le respect des dispositions prévues par le règlement en vigueur).

Le Collège provincial est informé de ces autorisations de participation de manière semestrielle. Le dossier d'information présente au minimum toutes les autorisations accordées au cours des mois concernés, avec pour chaque événement, la mention de son objet, le nombre et l'identité des participants ainsi que le détail des frais engendrés. »

Les articles suivants sont également modifiés :

Règlement provincial sur les frais de séjour.	Règlement provincial sur les frais de parcours et de séjour en cas de déplacement pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province.
<p><u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – Messieurs les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, Monsieur le Greffier provincial, les fonctionnaires et agents des Institutions et Services de la Province, ainsi que les personnes chargées par le Collège provincial d'une mission dans l'intérêt de la Province, astreints selon le cas à se déplacer soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit lors d'une mission de l'espèce, ont droit, lorsque le déplacement est effectué à l'intérieur du Royaume, au remboursement de leurs frais de séjour. Il leur est alloué de ce chef une indemnité forfaitaire journalière.</p> <p><u>Article 7.</u> – Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, le Collège provincial a la faculté de refuser l'indemnité de séjour s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par le présent règlement.</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u> : Les fonctionnaires et agents des Institutions et Services de la Province, ainsi que les personnes chargées par le Collège provincial d'une mission dans l'intérêt de la Province, astreints selon le cas à se déplacer soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit lors d'une mission de l'espèce doivent obtenir l'autorisation préalable du Collège provincial.</p> <p>Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.</p> <p>Les membres du Conseil provincial et du Collège provincial ainsi que le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont dispensés de cette autorisation préalable.</p> <p><u>Article 3</u> : Les frais de parcours et de séjour résultant de déplacements effectués pour les besoins de la Province sont couverts par le budget provincial dans les formes et dans les conditions fixées par la présente résolution.</p> <p>Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, le Collège provincial ou le Directeur général compétent en vertu de l'article 2 peut refuser le remboursement de ces frais lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements</p>



	<p>non justifiés ou s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par le présent règlement. Il peut également décider de les réduire dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.</p>
<p><u>Article 6.</u> – Les déplacements hors royaume font l'objet d'une autorisation spéciale préalable du Collège provincial, au titre de mission à l'étranger dans l'intérêt de la Province. Ces missions donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'intéressé, sur production des pièces et d'un mémoire justificatifs sans que, toutefois, la dépense journalière individuelle puisse dépasser, non compris les droits de participation aux manifestations dont la mission fait l'objet :</p> <p>a) le prix du logement dans un hôtel de 2<sup>ème</sup> catégorie (y compris le petit déjeuner) :</p> <p>b) une somme de 26,55 € se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- repas de midi : 14,15 €</li> <li>- repas du soir : 12,40 €</li> </ul> <p><i>(résolution du Conseil provincial du 26 juin 1997).</i></p> <p>Le Collège provincial peut, néanmoins, limiter ces montants lors de la participation à des congrès ou séminaires, lorsque, notamment, il existe une intervention d'un tiers.</p> <p>Il en sera de même en l'absence des pièces et mémoire justificatifs requis : dans ce cas, l'intervention provinciale pourra être limitée, pour les logements et nourriture, aux taux fixés à l'article 2 pour les frais de séjour à l'intérieur du royaume.</p>	<p><u>Article 29</u> : Les déplacements hors royaume donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'intéressé, sur production des pièces et d'un mémoire justificatifs sans que, toutefois, la dépense journalière individuelle puisse dépasser, non compris les droits de participation aux manifestations dont la mission fait l'objet :</p> <p>a) le prix du logement dans un hôtel de 2<sup>ème</sup> catégorie (y compris le petit déjeuner)</p> <p>b) une somme de 26,55 € se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- repas de midi : 14,15 €</li> <li>- repas du soir : 12,40 €</li> </ul> <p>Le Collège provincial peut, néanmoins, limiter ces montants lors de la participation à des congrès ou séminaires, lorsque, notamment, il existe une intervention d'un tiers.</p> <p>Il en sera de même en l'absence des pièces et mémoire justificatifs requis. Dans ce cas, l'intervention provinciale pourra être limitée, pour les logements et nourriture, aux taux fixés à l'article 25 pour les frais de séjour à l'intérieur du royaume.</p>
<p><u>Article 6bis.</u> – Par dérogation à l'article 6, les déplacements hors du royaume pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province par Messieurs les Députés provinciaux et par Monsieur le Greffier provincial donnent lieu au remboursement et ce, dans les limites fixées dans chaque cas par le Collège provincial, de la dépense réellement effectuée, sur production d'un mémoire appuyé de pièces justificatives. Faute de production de pièces justificatives requises à l'appui dudit mémoire, le remboursement de la dépense journalière individuelle ne pourra, en tout état de cause, excéder le plafond de 53,10 €, non compris le montant des droits de participation aux manifestations dont la mission fait l'objet.</p>	<p><u>Article 30</u> : Par dérogation à l'article 29, les déplacements hors du royaume pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province par les Députés provinciaux ainsi que par le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial donnent lieu au remboursement et ce, dans les limites fixées dans chaque cas par le Collège provincial, de la dépense réellement effectuée, sur production d'un mémoire appuyé de pièces justificatives. Faute de production de pièces justificatives requises à l'appui dudit mémoire, le remboursement de la dépense journalière individuelle ne pourra, en tout état de cause, excéder le plafond de 53,10 €, non compris le montant des droits de participation aux manifestations dont la mission fait l'objet.</p>

<p>Le dernier aliéna de l'article 6 n'est pas applicable aux personnes visées au présent article.</p>	<p>Le dernier aliéna de l'article 29 n'est pas applicable aux personnes visées au présent article.</p>
<p><u>Article 10.</u> – Pour les agents classés, selon l'article 2, dans des séries différentes, qui seront désignés pour une même mission et qui se déplaceront ensemble, ceux qui figureront dans les séries b) et c) dudit article et qui accompagneront des agents classés dans un rang ou un groupe compris dans une série supérieure, bénéficieront des indemnités de séjour revenant à un agent de la série immédiatement supérieure à la leur.</p>	<p>Abrogé</p>
<p><u>Article 14.</u> – Dans le cas où, pour la période séparant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 de celle à laquelle la présente résolution deviendra d'application, la mise en vigueur du présent règlement pourrait éventuellement, dans certains cas et pour certains agents, créer un préjudice aux intéressés du chef des dispositions de l'article 2, ces agents pourront continuer à bénéficier transitoirement, pour cette période, des dispositions du règlement antérieur sur les frais de séjour.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Règlement provincial sur les frais de parcours.</p>	<p>Règlement provincial sur les frais de parcours et de séjour en cas de déplacement pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province.</p>
<p><u>Article 1er.</u> – Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins du service de la Province sont couverts par le budget provincial dans les formes et dans les conditions fixées par la présente résolution.</p> <p><u>Article 2.</u> – Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège provincial exception faite pour les membres de ce Collège, du Conseil provincial et Monsieur le Greffier provincial. Cette autorisation peut être générale notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Le Collège provincial peut refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'elle estime qu'il s'agit de</p>	<p>Voir articles 1 et 3 ci-dessus.</p>

<p>déplacements non justifiés ; elle les réduit dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.</p>	
<p>Section 2 : Utilisation de moyens de transport appartenant à l'Administration centrale provinciale ou loués par celle-ci</p>	<p>Section 2 : Utilisation de moyens de transport appartenant à la Province ou loués par celle-ci</p>
<p><u>Article 13.</u> – Par décision spéciale du Collège provincial, les personnes visées à l'article 8 ci-dessus peuvent être autorisés à prendre en location une voiture automobile, aux frais de la Province, pour effectuer leurs déplacements de service lorsqu'il s'agit, soit d'atteindre des lieux difficilement accessibles par des moyens ordinaires, soit de faire des tournées. Dans ce cas, ils doivent avoir recours à un garagiste agréé par le Collège provincial. Ce loueur devra contracter une assurance conforme aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière et couvrant la responsabilité de tous dommages corporels et matériels pouvant être occasionnés aux personnes transportées et fournir au Collège provincial la preuve de l'existence de cette mesure de prévoyance.</p> <p>Toutefois, les personnes figurant à la 1<sup>ère</sup> classe de l'article premier de la première partie ci-dessus, y compris les ingénieurs circonscriptionnaires du Service technique provincial, l'Ingénieur dirigeant le bureau d'élaboration des projets et l'adjoint de l'Architecte en Chef-Directeur du Service provincial des Bâtiments, fonctionnaire délégué par le Collège provincial pour effectuer les contrôles des comptabilités diverses aux établissements et services provinciaux, pourront utiliser un véhicule automoteur pour leurs déplacements de service indistinctement, lorsqu'ils estimeront que l'intérêt du service exige l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun.</p>	<p><u>Article 14</u> : Par décision spéciale du Collège provincial, les agents provinciaux peuvent être autorisés à prendre en location une voiture automobile, aux frais de la Province, pour effectuer leurs déplacements de service lorsqu'il s'agit, soit d'atteindre des lieux difficilement accessibles par des moyens ordinaires, soit de faire des tournées. Dans ce cas, ils doivent avoir recours à un garagiste agréé par le Collège provincial.</p> <p>Ce loueur devra contracter une assurance conforme aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière et couvrant la responsabilité de tous dommages corporels et matériels pouvant être occasionnés aux personnes transportées et fournir au Collège provincial la preuve de l'existence de cette mesure de prévoyance.</p> <p><u>Article 15</u> : Les personnes qui se servent d'une voiture automobile prise en location aux frais de la Province contrôlent les distances parcourues, vérifient et visent les factures relatives à ces locations. Elles les transmettent à leur chef de service par une lettre d'envoi qui indique les motifs des déplacements ainsi effectués et donnent justification de la nécessité de l'usage de ce mode de locomotion. Après les avoir contrôlés, le chef du service les fait parvenir, avec son avis, au Collège provincial qui apprécie s'il convient d'en ordonner la liquidation.</p> <p>Toutefois, les membres du personnel dirigeant peuvent utiliser un véhicule automoteur pour leurs déplacements de service indistinctement, lorsqu'ils estiment que l'intérêt du service justifie l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun.</p> <p>Aucune autre indemnité n'est accordée à ces personnes en dehors de l'indemnité éventuelle de séjour, calculée selon les dispositions de la présente résolution.</p>

<p><u>Article 16.</u> – Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'un arrêté pris par le Collège provincial. Les autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elles sont subordonnées à la tenue d'un livret de courses identique à celui prévu à l'article 12.</p> <p>Messieurs les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, Monsieur le Greffier provincial ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade rémunérés par les échelles A7 ou A8 (personnel non enseignant) et au groupe V (personnel enseignant et assimilé) sont toutefois dispensés de la tenue de ce livret. (<i>Résolution du Conseil provincial du 26 juin 1997</i>)</p> <p>Le Collège provincial fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé, la puissance imposable maximum du véhicule à moteur admise pour la liquidation et, éventuellement, la localité à considérer comme point de départ pour les déplacements.</p> <p>Le maximum kilométrique peut être fixé par service.</p> <p>Sauf disposition expresse, les intéressés ne peuvent porter en compte les déplacements à l'intérieur de l'agglomération de leur résidence administrative. Le cas échéant, le Collège provincial, par autorisation spéciale, fixe un maximum kilométrique distinct pour ces déplacements.</p>	<p><u>Article 17</u> : Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'un arrêté pris par le Collège provincial. Les autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elles sont subordonnées à la tenue d'un livret de courses identique à celui prévu à l'article 13.</p> <p>Les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, le Directeur général provincial, le Directeur financier provincial, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade rémunéré par les échelles A7 ou A8 (personnel non enseignant) et au groupe V (personnel enseignant et assimilé) sont toutefois dispensés de la tenue de ce livret.</p> <p>Le Collège provincial fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé, la puissance imposable maximum du véhicule à moteur admise pour la liquidation et, éventuellement, la localité à considérer comme point de départ pour les déplacements.</p> <p>Le maximum kilométrique peut être fixé par service.</p> <p>Sauf disposition expresse, les intéressés ne peuvent porter en compte les déplacements à l'intérieur de l'agglomération de leur résidence administrative. Le cas échéant, le Collège provincial, par autorisation spéciale, fixe un maximum kilométrique distinct pour ces déplacements.</p>
<p><u>Article 24.</u> – Messieurs les membres du Collège provincial et du Conseil provincial et Monsieur le Greffier provincial sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour leurs déplacements de service.</p> <p>Les dispositions de l'article 16 ne leur sont pas applicables. Ils bénéficient de l'indemnité sur production d'une déclaration sur l'honneur établissant le nombre de kilomètres parcourus dans l'intérêt du service.</p>	<p><u>Article 23</u> : Les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour leurs déplacements de service.</p> <p>Les dispositions de l'article 17 ne leur sont pas applicables. Ils bénéficient de l'indemnité sur production d'une déclaration sur l'honneur établissant le nombre de kilomètres parcourus dans l'intérêt du service.</p>
<p><u>Article 26.</u> – Les personnes autorisées antérieurement à utiliser une voiture d'une</p>	<p>Abrogé</p>

puissance imposable supérieure à celle à laquelle elles ont droit en vertu du présent règlement, bénéficient, à titre transitoire, jusqu'au remplacement de leur voiture actuelle, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1968, d'une indemnité calculée d'après le taux correspondant à la puissance imposable qui leur avait été attribuée en dernier lieu.	
<u>Article 27.</u> – Pour les agents classés, selon l'article 8, dans des catégories différentes, qui seront désignés pour une même mission et se déplaceront ensemble en utilisant les moyens de transport en commun, ceux qui doivent normalement voyager en 2 <sup>ème</sup> classe pourront compter leurs frais de parcours en 1 <sup>ère</sup> classe s'ils accompagnent un ou des agents classés dans la 1 <sup>ère</sup> classe.	Abrogé
<u>Article 28.</u> – La présente résolution abroge toutes les résolutions antérieures relatives au même objet. Elle sort ses effets au 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	<u>Article 36.</u> – La présente résolution abroge toutes les résolutions antérieures relatives au même objet. Elle sort ses effets au 1 <sup>er</sup> septembre 2015.

Table de concordance suite à la modification de la numérotation :

Ancienne numérotation Frais de séjour	Nouvelle numérotation	Ancienne numérotation Frais de parcours	Nouvelle numérotation		
1	1	1	3	18	19
2	25	2	1 et 3	19	20
3	26	3	4	19bis	Abrogé
4	27	4	5	20	Abrogé
5	28	5	6	21	Abrogé
6	29	6	7	22	21
6bis	30	7	8	23	22
6ter	31	8	9	24	23
7	3	9	10	25	24
8	32	10	11	26	Abrogé
9	33	11	12	27	Abrogé
10	Abrogé	12	13	28	36
11	34	13	14		
12	35	14	15		
13	36	15	16		
14	Abrogé	16	17		
		17	18		

**Article 2.** – La dénomination « Greffier provincial » est remplacée par « Directeur général provincial » et « Receveur provincial » par « Directeur financier provincial ».

**Article 3.** – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation.

**Article 4.** – La présente résolution sortira ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 5.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**INSERTION D'UN CONGÉ D'ACCUEIL EN VUE DU PLACEMENT D'UN MINEUR SUR DÉCISION JUDICIAIRE ET D'UN CONGÉ POUR SOINS D'ACCUEIL – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT (DOCUMENT 14-15/219).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant et leurs annexes ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les modifications apportées au chapitre 9 de l'annexe 4 du Statut administratif du personnel provincial non enseignant.

**Chapitre 9 - Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle**

**Article 14.**

Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

~~Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.~~

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel provincial qui en fait la demande.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Pour l'application du présent article, la tutelle officielle est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré – à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels – et est assimilé à une période d'activité de service.

**Chapitre 9 - Congé d'adoption, congé d'accueil en vue de l'adoption ou du placement d'un mineur sur décision judiciaire ou de la tutelle officielle et congé pour soins d'accueil.**

**Article 14.**

Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de 10 ans.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Le congé est de 6 semaines au plus.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant accueilli est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, 3 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

L'agent qui désire bénéficier du congé par application du présent article communique à sa direction la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé, à moins que la direction n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

L'agent doit présenter les documents suivants :

- Une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille.
- Une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

**Article 14bis.**

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de 10 ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de 3 ans et de 4 semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut pas être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

**Article 14ter.**

L'agent désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la Communauté compétente, par les Services d'Aide à la jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la jeunesse, peut bénéficier d'un congé pour soins d'accueil destiné à l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement. L'agent est tenu d'apporter la preuve de l'événement qui légitime son absence au travail.

On entend par placement toutes les formes de placement dans la famille qui peuvent être décidées dans le cadre des mesures de placement, aussi bien le placement de mineurs d'âge que le placement de personnes avec un handicap.

La durée de ce congé ne peut pas dépasser 6 jours ouvrables par année calendrier.

L'agent désirant bénéficier d'un tel congé est tenu d'en informer sa direction au moins 2 semaines à l'avance ou, s'il n'en a pas la possibilité, dans les plus brefs délais.



	<p><b>Article 14quater.</b></p> <p>Le congé d'adoption, le congé d'accueil et le congé pour soins d'accueil sont rémunérés – à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une allocation versée par l'ONEM ou d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels – et assimilés à de l'activité de service.</p>
--	---

**Article 2.** – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

**Article 3.** – La présente résolution sortira ses effets le premier jour du mois qui suivra son approbation.

**Article 4.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE TROIS MINIBUS « 22+1 » POUR LES BESOINS DE L'IPEA DE LA REID, DE L'IPES DE JEMEPPE ET DE L'IPES DE HERSTAL (DOCUMENT 14-15/220).**

**ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE – DIRECTION GÉNÉRALE – SERVICE GESTION : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2015 FINANCÉ PAR LA PROVINCE DE LIÈGE, LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS) ET PAR LA RÉGION WALLONNE (CEFA), DE MATÉRIEL DIDACTIQUE DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE, POUR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/221).**

**ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE – DIRECTION GÉNÉRALE – SERVICE GESTION : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2015 ET VIA LE CEFA, DE MATÉRIEL D'ÉLECTROTECHNIQUE POUR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/222).**

**ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE – DIRECTION GÉNÉRALE – SERVICE GESTION : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT, DE MATÉRIEL DE SOINS POUR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE D'UN AN (2015-2016) (DOCUMENT 14-15/223).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/220, 221, 222 et 223 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/220 et 221 ayant soulevé des questions, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions pour le document 14-15/220 et par 7 voix pour et 3 abstentions pour le document 14-15/221.

Les documents 14-15/222 et 223 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions pour le document 14-15/222 et par 9 voix pour et 3 abstentions pour le document 14-15/223.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 14-15/220

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de trois minibus « 22+1 » pour les besoins de l'IPEA de La Reid, de l'IPES de Jemeppe et de l'IPES de Herstal en remplacement des trois véhicules actuellement affectés auxdits établissements (deux minibus « 19+1 » et un minibus « 14+1 ») ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant de 215.702,48 EUR HTVA, soit 261.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert avec publicité belge et européenne peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-02429 de la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 9 mars 2015 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un appel d'offres ouvert avec publicité belge et européenne sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de trois minibus « 22+1 » pour les besoins de l'IPEA de La Reid, de l'IPES de Jemeppe et de l'IPES de Herstal pour un montant total estimé à 215.702,48 EUR HTVA, soit 261.000,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/221

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2015 financé par la Province de Liège, la Fédération Wallonie-Bruxelles (modernisation des équipements) et par la Région Wallonne (CEFA), de matériel didactique de mécanique automobile afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 166.685,73 EUR HTVA, soit 201.689,73 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-02817 de la Direction Générale de l'Enseignement et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 mars 2015 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOpte**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel didactique de mécanique automobile dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2015 financé par la Province de Liège, la Fédération Wallonie-Bruxelles (modernisation des équipements) et par la Région Wallonne (CEFA), afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 166.685,73 EUR HTVA, soit 201.689,73 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/222

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement didactique 2015 et via le CEFA, de matériel d'électrotechnique afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 121.335,62 EUR HTVA, soit 146.816,10 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-02759 de la Direction Générale de l'Enseignement et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 mars 2015 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel d'électrotechniques dans le cadre du plan d'équipement didactique 2015 et via le CEFA afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 121.335,62 EUR HTVA, soit 146.816,10 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/223

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement didactique 2015 de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2015 (Appel à projets 2013-2014), de matériel de soins afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège pour une période d'un an (2015-2016) ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures est estimé au montant total de 111.800,78 EUR HTVA, soit 135.278,95 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2015 et pourraient l'être au budget extraordinaire 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-02689 de la Direction Générale de l'Enseignement et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général financier rendu en date du 20 mars 2015

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ADOpte

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel de soins dans le cadre du plan d'équipement didactique 2015 et de la modernisation des Equipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2015 afin de couvrir les besoins de divers établissements d'enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 111.800,78 EUR HTVA, soit 135.278,95 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MISE À DISPOSITION DES COMMUNES DE MARCHIN ET DE FAIMES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES CLASSIQUES (LOI SAC) DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET DES INFRACTIONS DE VOIRIE (DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014) (DOCUMENT 14-15/224).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

*« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;*

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

*« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.*

*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;*

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

*« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;*

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux de Marchin et de Faimés ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu les conventions-types relatives, pour certaines, à l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale et, pour les autres (suite à l'évolution législative), à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 47 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Liernoux, Limbourg, Lincent, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 46 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincet, Olne, Oreye, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 26 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Aywaille, Baelen, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Crisnée, Engis, Geer, Herve, Lierneux, Limbourg, Pepinster, Plombières, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-ponts, Verlaine, Wanze et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure avec les communes de Marchin et de Faimés les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent projet de résolution est adopté.

**Article 2.** – Une convention relative à la loi SAC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec les communes de Marchin et de Faimés, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Article 3.** – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec des communes de Marchin et de Faimés, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

**Article 4.** – Une convention relative aux infractions de voirie, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec des communes de Marchin et de Faimés, qui souhaitent bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions relatives à la voirie communale.

**Article 5.** – Le Conseil provincial propose aux Conseils communaux de Marchin et de Faimés la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux sanctions administratives communales et aux infractions environnementales.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

**Article 7.** – La présente résolution sera notifiée aux communes de Marchin et de Faimés, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN et MONTI et à M. LEMAIRE, pour disposition.



En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

*(Loi SAC)*

**La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.**

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « La Province » ;**

et

d'autre part, la commune de.....représentée  
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal  
du.....20.....,

**ci-après dénommée « la Commune » ,**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Directeur financier, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27Al.2 de la loi du 24 juin 2013.

### **Du Registre des Sanctions administratives communales**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

### Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « la Province » ;**

et

d'autre part, la Commune de ....., représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du .....,

**ci-après dénommée « la Commune » ;**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

## **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

## **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

## **Des recours**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

## **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**  
(Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « La Province » ;**

et

d'autre part, la commune de.....représentée  
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal  
du.....20.....,

**ci-après dénommée « la Commune » ;**

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

## **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

## **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

## **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

## **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

## **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SA « GOLAZO SPORTS » – PRISE EN CHARGE DE FRAIS DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2015 DU MEETING INTERNATIONAL D'ATHLÉTISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/225).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR CHRISTIAN LEBEAU REPRÉSENTANT L'ASSOCIATION DE FAIT « CYCLO CLUB LES AMIS DU HAWY - SOUMAGNE » (DOCUMENT 14-15/226).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TEAM CYCLISTE DE HESBAYE » (DOCUMENT 14-15/227).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/225, 226 et 227 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/225 et 227 ayant soulevé des questions, M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Le document 14-15/226 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/225

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;



Vu la demande de subvention introduite par la SA « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'édition 2015 du Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège ;

Vu la convention conclue en date du 21 mars 2013 entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ainsi que son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu que le Collège provincial, par délégation du Conseil provincial lui octroyée par sa résolution du 4 juillet 2013, a octroyé à cette SA une subvention en espèces de 170.000,00 EUR inscrite nominativement au budget provincial 2015 ainsi que des subventions en nature valorisées à hauteur de 26.289,18 EUR, dans le cadre de la même manifestation ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer à la SA « Golazo Sports », Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, une subvention en espèces à hauteur de 41.000,00 EUR, consistant en la prise en charge par la Province de Liège des frais d'aide à la gestion des parkings et des zones voisines du site, des frais divers, des frais de réception ainsi que des frais techniques, dans le cadre de l'édition 2015 du Meeting international d'athlétisme de la Province de Liège.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Impose au bénéficiaire de produire, dans les trois mois suivant la fin de l'activité pour laquelle la subvention financière est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en un bilan financier complet de l'activité faisant apparaître, de manière spécifique et distincte de la comptabilité générale établie par le bénéficiaire dans le cadre de l'ensemble de ses activités, les dépenses et recettes relatives à l'activité subventionnée auquel sera jointe une attestation sur l'honneur justifiant de la bonne affectation des objets de ces dépenses à l'activité financée.

**Article 4.** – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/226

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Christian LEBEAU, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte des membres de l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy-Soumagne », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Triptyque Ardennais, du 22 au 24 mai 2015 ;

Vu la convention conclue en date du 28 mai 2014 applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité

ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Christian LEBEAU, né le 22/01/1954, domicilié rue Barthélemy Leruth, 8 à 4630 SOUMAGNE, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour comptes des membres de l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy-Soumagne », une subvention en espèces d'un montant de 12.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du Triptyque Ardennais du 22 au 24 mai 2015.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision de sorte que le bénéficiaire est tenu de produire dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation les documents suivants : bilan financier de l'activité, extraits de compte attestant des recettes perçues et des dépenses, et factures.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 4.** – Le service des Sports est chargé de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



Matricule 41969002 - Compte bancaire 001-2445460-69- TVA 605922970.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT: 2014/2016**

ENTRE

**L'association de fait Cyclo Club Les Amis du Hawy**, dont le siège est établi Voies des Aubépines, 2 à 4651 BATTICE représentée par Christian Lebeau, Président de l'association de fait et Président du comité d'organisation du T.A., détenteur des droits et organisateur du Triptyque Ardennais, pour l'accueil d'un départ et/ou arrivée, d'une étape de l'épreuve comptant pour l'UCI/RLVB, ci-après dénommé « TA »

ET

**LA PROVINCE DE LIEGE**, dont le siège social est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur le Député provincial Robert MEUREAU, responsable des Sports et Madame la Directrice Générale provinciale Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 22 mai 2014

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est convenu expressément que la Province de Liège s'associera plus particulièrement à une étape du Triptyque Ardennais des années 2014 à 2016 inclus selon le schéma suivant :

Pour 2014, le dimanche 25 mai: la troisième étape en ligne : Trooz - Trooz

Pour les années 2015 et 2016, la ville étape sera définie ultérieurement mais préalablement à l'épreuve et ce, en accord avec Monsieur le Député provincial en charge des Sports Robert MEUREAU.

Il est également expressément convenu que la Province de Liège pourra faire appel à un tiers (ville ou commune) pour la mise en œuvre du présent accord et leur céder une partie des droits et obligations lui incombant aux termes de la présente convention.

### **Article 2 : Obligations techniques de la Province de Liège. :**

La Province de Liège s'engage pour ce qui concerne les opérations de départ et d'arrivée de l'étape qui lui est « attribuée », ainsi qu'indiqué dans le dossier technique annexe à la présente convention dont ils font partie intégrante et sous contrôle du TA, à

- Mettre gratuitement à disposition les espaces, le mobilier, le matériel, les fournitures et les équipements
- Mettre en place la signalisation spécifique
- Prendre ou faire prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence nécessaires au bon déroulement des opérations techniques
- Placer les barrières « nadar » notamment 100 à 200mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée
- Mettre a disposition un parc fermé pour 90 véhicules
- Peindre la ligne d'arrivée selon les normes UCI
- Mettre a disposition des toilettes a proximité
- Mettre a disposition des locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat et une salle de presse équipée
- Organiser des réunions techniques préparatoires avec le TA
- Organiser des réunions avec les responsables techniques et la police communale
- Fournir 9 bouquets de fleurs pour les lauréats des différents classements

- Organiser, à l'issue de l'étape, une réception pour un maximum de 100 personnes. Celle ci sera constituée d'un drink et d'une restauration légère. Le nombre exact de personnes sera communiqué 15 jours avant la date par TA.

**Article 3: Obligations contractuelles de la Province de Liège. :**

La Province de Liège s'engage à :

- Octroyer chaque année couverte par la présente convention une subvention de 12.000€ destinée à couvrir certains frais d'organisation. Celle-ci sera versée à l'association de fait « CC Hawy » qui chapeaute l'organisation du Triptyque Ardennais.
- Mettre à disposition 2 hôtesse pour aider à l'accueil VIP les 3 jours de l'épreuve
- Mettre à disposition de l'organisation un véhicule et 2 personnes pour assurer le défilage de chaque étape
- Organiser la conférence de presse de présentation de l'épreuve à la Maison des Sports à une date à convenir avec Monsieur le Député provincial en charge des Sports R. MEUREAU à concurrence d'un montant maximum de 750€
- Prendre en charge les frais d'impression de la brochure officielle du TA

**Article 4: Compensations promotionnelles accordées à la Province de Liège. :**

4.1 : utilisation du LOGO Triptyque Ardennais

Le comité du TA veillera à ce que, dans toutes les communications émises annonçant l'événement, son propre logo et celui de la Province de Liège (et de son partenaire communal éventuel), soient associés au logo officiel du TA.

4.2. Documents promotionnels

**Brochure officielle :**

Le TA organisation prévoit la production et la distribution d'une brochure officielle. Dans cette brochure, l'organisation du TA associera comme partenaire la Province de Liège (et son partenaire communal éventuel) et un espace de deux pages sera réservé à la Province de Liège (et deux pages à son partenaire communal éventuel)

4.3. Présence promotionnelle. :

**Podium**

Les mentions de la Province de Liège (et de son partenaire communal éventuel) de même que les sponsors du TA seront clairement indiquées sur le panneau de fond du podium officiel qui sera installé par le TA sur le site d'arrivée de l'étape concernée.

**Banderoles**

- La Province de Liège (et son partenaire communal éventuel) aura la possibilité d'installer des banderoles dans la zone « Départ » et disposera de surfaces suffisantes (> 100 mètres) à proximité de l'arrivée.
- La Province de Liège aura la possibilité d'installer des banderoles à chaque site GPM

4.4.

1. La province de Liège disposera de la faculté de déléguer deux personnes ( ainsi que 1 ou 2 représentants de son partenaire communal éventuel) à la cérémonie protocolaire et officielle de remise des maillots sur le podium prévu a cet effet après l'arrivée de l'étape
2. Des documents promotionnels relatifs à la Province de Liège (et son partenaire éventuel) pourront être déposés dans le stand officiel « Tour Café » VIP installé sur le site de départ.
3. La Province de Liège disposera de la possibilité d'intégrer un véhicule « Invités » dans la caravane course du TA
4. Le logo de la Province de Liège figurera sur tous les documents imprimés dans le cadre de l'organisation du TA

5. La Province de Liège bénéficiera de 8 titres VIP donnant accès à l'espace VIP « Tour Café » installé sur le site de départ et d'arrivée de l'étape
6. La Province de Liège bénéficiera du patronage du maillot blanc du Meilleur grimpeur

#### **Article 5: Obligations du Triptyque Ardennais-organisation :**

En contrepartie le TA s'engage à prendre en charge la responsabilité et l'organisation générale de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, à savoir :

- demande d'autorisation auprès des instances fédérales et internationales
- demande de passage de course dans les différentes administrations communales et entités traversées
- demande d'appui d'une escorte motorisée des UPC
- demande de l'avis conforme auprès des différents services MET
- invitation des coureurs et défraiements éventuels
- paiement des prix et licences d'organisations
- logement et restauration des coureurs et accompagnateurs
- placement des signaleurs supplémentaires sur le parcours si nécessaire
- support logistique, informatique et publication des résultats
- placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne
- voitures de course, invités, commissaires
- conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le TA s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard le 15 août 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la Subvention allouée par la Province de Liège
- Simultanément, le TA fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation de l'activité se déroulant à son initiative.

#### **Article 6: Assurance :**

En tant qu'organisateur exclusivement responsable de la manifestation le TA s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Cette assurance stipulera que le « Triptyque ardennais-organisation » renonce à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE ». Le TA fournira à la « PROVINCE DE LIEGE » **au moins** un mois avant le début de la manifestation une copie de la police précitée.

#### **Article 7: Confidentialité :**

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1<sup>er</sup>, « LA PROVINCE DE LIEGE » et le TA s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention. En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant. Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

#### **Article 8: Résiliation:**

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

#### **Article 9: Annulation:**

A l'exception des cas reconnus de force majeure dans l'article 10, toute annulation de la manifestation du fait du TA entraînerait le non paiement de la subvention prévue à l'article 3.

#### **Article 10: Annulation pour cas de force majeure :**

En cas d'annulation pour force majeure, cette convention et ses articles seraient considérés comme caduques. Les deux parties conviennent donc que cette présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque.

**Article 11: Modifications :**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

**Article 12: Litige :**

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

**Fait à Liège de bonne foi, le 28 MAI 2014 en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.**

**Pour l'association de fait Cyclo Club Les Amis du Hawy**

Christian LEBEAU,  
Président



Pour "LA PROVINCE DE LIEGE",

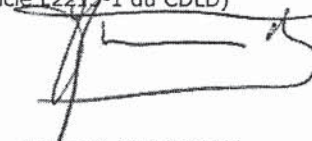


Par délégation du Député provincial-Président  
(Article 12213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale



Robert MEUREAU,  
Député provincial



**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Team cycliste de Hesbaye tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la mise en place d'un pôle de perfectionnement cycliste en province de Liège ;

Vu la convention conclue en date du 18/09/2014 entre la Province de Liège et l'asbl « Centre de Formation des Ecoles de Cyclisme de la Province de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi des subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Team cycliste de Hesbaye, rue des Prés, 43 à 4300 Waremme, un montant de 2.788,50 EUR dans le cadre de la mise en place d'un pôle de perfectionnement cycliste en province de Liège.



**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 4.** – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DÉSIGNATION D’UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE – ESPACE BELVAUX (DOCUMENT 14-15/228).**

**DÉSIGNATION D’UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE – SERVICE « JEUNESSE » (DOCUMENT 14-15/229).**

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 14-15/228 et 229 ont été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/228

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition du Service provincial de la Jeunesse tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2015, Madame Rosa ARENA, en qualité de comptable des matières à l'Espace Belvaux ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Madame Rosa ARENA est désignée en qualité de comptable des matières pour le Service provincial de la Jeunesse, à l'Espace Belvaux situé rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/229

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition du Service provincial de la Jeunesse tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2015, Madame Rosa ARENA, en qualité de comptable des matières à l'Espace Belvaux ;

Vu la limitation appliquée aux responsabilités de Monsieur Michel NOLLET relativement à la tenue des inventaires des matières au Service provincial de la Jeunesse ;

Vu le maintien des fonctions de comptables des matières de Monsieur NOLLET précité au service « Jeunesse » situé rue Belvaux, 123 à 4030 Grivegnée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, Monsieur Michel NOLLET est désigné en qualité de comptable des matières pour le Service provincial de la Jeunesse, au service « Jeunesse » situé rue Belvaux, 123 à 4030 Grivegnée.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE FORMATION DE HAUT NIVEAU EN FOOTBALL DE LA RÉGION WALLONNE », EN ABRÉGÉ « C.R.E.F. » ASBL – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014 (DOCUMENT 14-15/244).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. La 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 à l'asbl « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en Football de la Région wallonne » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en Football de la Région wallonne », en abrégé « C.R.E.F. asbl », ont effectivement été réalisées par l'asbl avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en Football de la Région wallonne » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre ladite asbl et la Province de Liège le 27 septembre 2007.

**Article 2.** – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « C.R.E.F. », avant le 30 juin 2015, des documents suivants :

- Une liste des membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration conforme aux prescriptions statutaires en vigueur ;
- Les copies signées certifiées conformes du rapport des vérificateurs aux comptes et procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2014 ;
- Les droits et engagements visés en page 4 de l'annexe 1 au contrat de gestion.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du  
27 septembre 2007 entre la Province de Liège et  
l'Association sans but lucratif « Centre d'Entraînement et de  
Formation de haut niveau en Football de la Région wallonne  
(en abrégé : ASBL « CREF »)*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES 2013**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en Football de la Région wallonne (en abrégé : ASBL « CREF »)	
Numéro d'entreprise	0479.674.007	
Siège social	Rue de la Belle Fleur 3 4670 BLEGNY	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Lambert Marlet 19 4670 BLEGNY	
Date de la création	Juin 2004	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	OUI	
Téléphone 04/237.99.37	Fax 04/237.91.01	
Adresse mail julien.counet@provincedeliege.be	Site internet	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
oui		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mise à disposition	8 emplois (ce qui équivaut à un avantage de 328.448,73 €)
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<p>- le CREF bénéficie à titre gratuit du 27/5/4 au 2/7/12 de l'occupation d'un ensemble de terrains, infrastructures sportives et cafétéria</p> <p>- tarif horaire d'occupation : 54,77 €/terrain ou 109,54€/h/ensemble de 2 terrains occupés</p> <p>- tarif horaire d'occupation de la cafétéria : 16,43 €</p> <p>- en matière de locaux : 110.592,29€</p> <p>- en matière informatique et téléphonie : 6.045,98 €</p> <p>- en matière d'assurances : 3.984,3 €</p>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir comptes en annexes d et e
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
voir rapport d'activités 2013 (annexe f)				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	15.000 € pour l'année 2013
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Fourniture des documents prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée ainsi que les comptes et bilan
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement de l' ASBL (énergies, contrats d'entretien,...) Voir comptes 2013 en annexe e
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir annexes g
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Voir annexes d et e
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie du rapport des Vérificateurs pour les comptes 2013 (voir annexe h) <u>Et</u> Copie du procès-verbal de l'Assemblée générale qui s'est réunie le 26 juin 2013 (voir annexe i)
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport d'activités en annexe f
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	/



Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	068-2405752-82 Voir bulletin de versement annulé en annexe j	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/EUR
	Région	/EUR
	Commune	/EUR
	Autres (= )	/EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION**

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2013 en annexe k

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Formation en football pour les jeunes joueurs, les entraîneurs et les arbitres.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

## **VI. Indicateurs d'exécution des tâches**

### 1. Indicateurs qualitatifs

- Activités initiées par l'Union belge de Football, à savoir : entraînements, sélections provinciales de jeunes, rencontres internationales pour jeunes, cours techniques et pratiques de l'école d'entraîneurs, entraînements des arbitres, stages.
- Formations en football mises en place et dispensées par la Province de Liège
- Entraînements et matches amicaux d'équipes de jeunes de divers clubs de football
- Formation dispensée par l'école « Foot 2000 » de Benoît Thans à l'attention des jeunes joueurs

### 2. Indicateurs quantitatifs

- Fréquentation des installations (nombre d'heures d'occupation des 2 terrains de football, nombre de joueurs et taux d'occupation de la salle polyvalente mise à la disposition des clubs pour y dispenser un cours, une théorie ou une formation)
- Capacité de l'ASBL à assurer un équilibre financier
- Nombre d'activités développées dans le cadre de partenariats avec l'Union belge de Football, le Service des Sports de la Province de Liège et autres clubs de football ou associations.

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

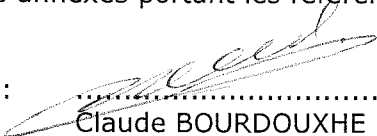
- a) Rapport d'activités (voir annexe f)
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements (voir annexes d et e)

## **VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) : 10

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : .....

  
 Claude BOURDOUXHE  
 Délégué à la gestion journalière

**DATE : 16 JUIN 2014**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

01/1803A  
 Pour ce qui concerne le Centre d'Entraînement et de Formation de haut niveau en Football de la région wallonne (en abrégé : CREF), la gestion journalière et comptable de l'ASBL est assurée par un agent du Service des Sports. L'entretien, la maintenance et la surveillance du site sont assurés exclusivement par des agents provinciaux.

Il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 27 septembre 2007 sont exécutées conformément aux actions décidées dans la déclaration de politique générale 2013-2018 ; il en est ainsi particulièrement pour les actions de formations exécutées par le Service des Sports de la Province de Liège.

Comparativement à l'année 2012, l'ASBL « CREF » a connu, en 2013, au sein de ses installations, sensiblement la même fréquentation au niveau des activités initiées par l'URBSFA, des cours techniques et pratique de l'école des entraîneurs, des entraînements des arbitres provinciaux et nationaux, des cours dispensés par l'ASBL Foot 2000, de la formation Foot mise en place par le Service des Sports de la Province de Liège, des divers entraînements et matchs amicaux.

Les activités relatives audit contrat de gestion concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

Enfin, la lecture du rapport des commissaires aux comptes présentés à l'Assemblée générale du 16 juin 2014, il n'y a pas lieu de faire de commentaires sur les comptes et bilan 2013 de l'ASBL « CREF ».

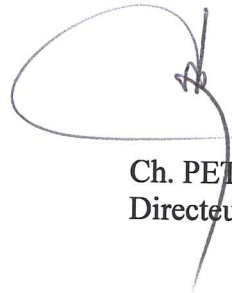
En conséquence, votre soussigné atteste que l'ASBL « CREF » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 27 septembre 2007.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Secteur : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS

Date : 9 / 10 / 2014

  
 J. CROTTEUX  
 Directeur en chef

  
 Ch. PETRY  
 Directeur général

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL  
« UNION CYCLISTE DE SERAING » (DOCUMENT 14-15/245).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Union Cycliste de Seraing », rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 54<sup>ème</sup> édition du Tour de la Province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Union Cycliste de Seraing », rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE, un montant de 57.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation de la 54<sup>ème</sup> édition du Tour de la Province de Liège, du 13 au 17 juillet 2015.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – AMÉNAGEMENT D’UNE MAISON ERASMUS ET DE LOCAUX D’ADMINISTRATION POUR LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS L’ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE JEMEPPE (DOCUMENT 14-15/230).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux relatifs à l'aménagement d'une Maison Erasmus et de locaux d'administration pour la Haute Ecole de la Province de Liège dans l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, dont l'estimation s'élève au montant global de 3.549,371,58 € hors TVA, soit 4.023.725,58 € TVA de 6 % et de 21 % comprise, celle-ci se répartissant en trois parties :

- Gros-œuvre et parachèvements : 2.501.399,98 € hors TVA, soit 2.832.828,43 € TVA comprise ;
- Chauffage et ventilation : 481.156,80 € hors TVA, soit 545.808,32 € TVA comprise ;
- Electricité : 566.814,80 € hors TVA, soit 645.088,84 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de création d'une Maison Erasmus et de pérennisation du patrimoine immobilier devenu propriété provinciale ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 3.500.000 € pour le financement de ces travaux est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 741/27500/273000 et qu'il devra être complété par un crédit complémentaire lors des modifications budgétaires du mois de juin ;

Attendu que certains travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Région wallonne dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 31 mars 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 31 mars 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à l’aménagement d’une Maison Erasmus et de locaux d’administration pour la Haute Ecole de la Province de Liège dans l’ancien Hôtel de Ville de Jemeppe, dont l’estimation s’élève au montant global de 3.549.371,58 € hors TVA, soit 4.023.725,58 € TVA de 6 % pour les logements et de 21 % pour les autres locaux comprise.

**Article 2.** – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DU CHANTIER « TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE PROVINCIALE SUR LA COMMUNE DE JUPRELLE » – AVENANT N° 1 (DOCUMENT 14-15/231).</b>
---

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu sa résolution du 5 juillet 2012 adoptant le projet des travaux de réfection de la route provinciale de Juprelle ;

Vu la décision du Collège provincial du 6 septembre 2012, relative à l'attribution de ce marché à l'entreprise THOMASSEN ET FILS s.p.r.l. au montant de 140.845,40 € hors T.V.A., soit 170.422,93 € T.V.A. comprise ;

Considérant que, lors des premiers travaux sur le site, de nombreux éléments ont été constatés, différents du contexte initial de l'étude et du dossier d'adjudication réalisés en 2012 ;

Considérant donc qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à la réalisation de variantes techniques d'exécution et de travaux supplémentaires, dans le cadre des dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996;

Considérant que les modifications apportées au marché de base entraînent des dépenses mais également des économies dont le total entraîne un supplément de 42.311,43 € hors T.V.A., soit 51.196,83 € T.V.A. comprise ;

Considérant que par rapport au montant initial, le supplément global est de 30,04 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général financier rendu en date du 31 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article unique.** – d'approuver l'avenant n°1 du marché des travaux de réfections de voirie de la route provinciale sur la Commune de Juprelle, pour le montant de 42.311,43 € hors T.V.A., soit 51.196,83 € T.V.A. comprise, assorti d'une prolongation de délai d'exécution de 20 jours ouvrables.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION DE LA CAFETERIA, ASSORTIE D'UNE MISSION DE CONCIERGERIE, AU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION DE TENNIS À HUY – CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRÉSENTE CONCESSION : CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, CONVENTION (DOCUMENT 14-15/232).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document ayant soulevé des questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées.

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe PTB+.
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### RÉSOLUTION



## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire, pour les raisons explicitées dans le rapport du Collège au Conseil ci-annexé, de rédiger un cahier spécial des charges et une convention afin de publier un appel à candidature pour choisir le futur concessionnaire de la concession de service public pour la gestion de la cafeteria, assortie d'une mission de conciergerie, du Centre de formation de tennis de Huy ;

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux conférant, en l'espèce, au Conseil la prérogative de statuer sur le principe de la conclusion des contrats pouvant engager la Province pour plusieurs années ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la concession de service public pour l'exploitation de la cafeteria-restaurant, assortie d'une mission de conciergerie au Centre de formation de tennis de Huy.

**Article 2.** – d'approuver le projet de convention à conclure ultérieurement avec le futur concessionnaire.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°  
2015/CSP001 PORTANT SUR LA CONCESSION  
DE LA GESTION DE LA CAFÉTÉRIA ASSORTIE  
DE LA MISSION DE CONCIERGERIE DU  
CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION EN  
TENNIS DE HUY**

---

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

*Ce contrat étant une concession de service public, la législation des marchés publics ne s'applique pas en vertu des directives sur les marchés publics. Néanmoins, les principes fondamentaux du Traité et du droit administratif sont d'application, notamment les principes d'égalité et de transparence.*

## **I. DEPOT DES OFFRES**

L'offre établie sur papier est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la référence du cahier spécial des charges à savoir : « **OFFRE POUR LA CONCESSION DE LA GESTION DE LA CAFÉTÉRIA ASSORTIE DE LA MISSION DE CONCIERGERIE DU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION EN TENNIS DE HUY- 2015/CSP001** ».

Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement les mentions suivantes : « **Offre pour la CONCESSION DE LA GESTION DE LA CAFÉTÉRIA ASSORTIE DE LA MISSION DE CONCIERGERIE DU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION EN TENNIS DE HUY- 2015/CSP001** »

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Province de Liège  
Service provincial des Bâtiments  
Rue Fond Saint-Servais, 12  
4000 LIEGE

**La date limite de remise des offres est le 29 mai 2015 à 16h00 à l'adresse susmentionnée.**

En cas de remise par porteur, celui-ci dépose l'offre dans l'urne prévue à cette fin. Celle-ci est située à l'accueil du bâtiment et est accessible chaque jour ouvrable, de 7h30 à 16h00.

Les offres parvenues tardivement seront refusées ou conservées sans être ouvertes. Toutefois, une telle offre sera acceptée pour autant que le Conseil provincial n'ait pas encore attribué la concession et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date limite de réception des offres.

## **II. POUVOIR CONCEDANT**

La PROVINCE DE LIEGE, sise, place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège.

Ci-après dénommée, « le concédant »

Personnes de contact :

TROMME Zoé

Attachée juriste à la Direction générale des Infrastructures et de l'Environnement.

☎ : 04/237.30.53

✉ : [zoe.tromme@provincedeliege.be](mailto:zoe.tromme@provincedeliege.be)

RUCCI Marie

Attachée juriste au service provincial des Bâtiments.

☎ : 04/220.71.06

✉ : [marie.rucci@provincedeliege.be](mailto:marie.rucci@provincedeliege.be)

### III. DELAI DE VALIDITE

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 150 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de remise des offres telle que précisée au point I ci-avant.

### IV. OBJET DU MARCHÉ

La présente concession de service public a pour objet LA CONCESSION DE LA GESTION DE LA CAFÉTÉRIA ASSORTIE DE LA MISSION DE CONCIERGERIE AU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION DE TENNIS DE HUY.

En déposant son offre, le concessionnaire est censé connaître parfaitement la disposition des lieux, leur état, les possibilités d'accès et d'approvisionnement, la nature exacte des prestations à réaliser et l'ampleur de celle-ci.

LA PROVINCE DE LIEGE est propriétaire d'un complexe sportif destiné à la pratique, l'initiation et la formation du tennis sis Plaine de la Sarthe n°20A à 4500 HUY.

Ce complexe est composé de 10 terrains extérieurs et de 4 terrains couverts. Il dispose également d'infrastructures nécessaires à son activité à savoir : des vestiaires hommes/femmes, une salle de réunion, une cafeteria-restaurant essentiellement destinée à la clientèle des infrastructures sportives ainsi que d'un local de secrétariat et un appartement de concierge.

La présente concession a pour objet d'une part, la gestion et l'exploitation exclusive de la cafeteria, du bar, de la terrasse, de la salle de restaurant, de la cuisine, du local réserve et, d'autre part, l'accomplissement de la mission de la conciergerie ce pourquoi le concessionnaire disposera à titre gratuit, de l'appartement situé au-dessus de la partie horeca.

Dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la cafétéria, le concessionnaire agira pour son propre compte, et assumera le risque économique et financier selon les conditions définies dans ce cahier des charges, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre le concédant dans le cas où cette exploitation serait déficitaire.

En revanche et sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du concédant, le concessionnaire pourra confier, sous sa seule et entière responsabilité, la mission de conciergerie à un tiers.

## V. Durée

La présente concession sera conclue pour une durée déterminée, qui débutera le 01/10/2015 pour se terminer de plein droit le 31/12/2019. Aucune reconduction tacite du présent contrat ne pourra être opérée.

Les parties auront cependant la faculté de résilier la convention chaque année à partir de 2016, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, et moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie au moins 6 mois au préalable.

## VI. DESCRIPTION ET VISITE DES LIEUX

### 1) Description des lieux

A. En ce qui concerne la mission de conciergerie :

Le concessionnaire, ou le tiers chargé par lui et validé par le concédant engagé pour l'exercice de la mission de conciergerie, sera tenu d'occuper les locaux mis à sa disposition par le concédant, à savoir l'appartement de concierge situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal du complexe.

Cet appartement, d'une superficie totale de 133,41 m<sup>2</sup>, est composé, conformément au plan ci-joint, de :

- deux chambres,
- une salle de bain,
- une cuisine,
- un bureau,
- un hall,
- un séjour,
- une cave à vin

La cuisine de l'appartement est équipée de : un évier, une cuisinière électrique et une hotte.

Ces biens seront mis à disposition du concessionnaire dans l'état où ils se trouvent, bien connu du concessionnaire et il en sera fait mention dans l'état des lieux d'entrée et de sortie visés au point X-1) ci-après. Le concédant n'entend pas les remplacer. Si le concessionnaire souhaite ne pas les utiliser il devra apporter son propre matériel.

B. En ce qui concerne la gestion et l'exploitation de la cafeteria-restaurant :

Les lieux dont la gestion et l'exploitation sera concédée au concessionnaire se composent du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble principal du complexe, représentant une superficie d'environ 343,47 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-joint.

Ces surfaces comprennent :

- une cafétéria-bar,
- un restaurant,
- une cuisine,
- un local de réserve,
- une terrasse.

Ces locaux sont équipés de certains appareils électroménagers, de matériel de cuisine et de mobiliers conformément à l'inventaire, ci-joint, transmis uniquement à titre indicatif dès lors qu'un état des lieux et inventaire contradictoire seront établis en vertu du point X-1) du présent cahier spécial des charges.

Ceux-ci sont en bon état d'entretien et en ordre de fonctionnement. Ils sont mis à disposition du concessionnaire dans l'état où ils se trouvent, bien connu du concessionnaire. Le concessionnaire devra les entretenir conformément au prescrit du présent cahier spécial des charges.

Le reste du mobilier nécessaire à l'exploitation de la cafeteria-restaurant devra être apporté par le concessionnaire.

Lorsque la Province n'utilisera pas la salle de séminaire (conformément au calendrier mensuel des activités du site du centre provincial de formation en tennis de Huy), le concessionnaire pourra, moyennant accord écrit et préalable du concédant, avoir accès gratuitement à cette salle dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la cafeteria-restaurant.

Il pourra soit y accueillir un groupe de personnes afin de leur assurer un service de restauration, soit la mettre à disposition de tiers, moyennant, dans ce cas, le respect des dispositions du point X-11) ci-après.

## **2) Visite des lieux**

Afin de permettre aux candidats concessionnaires de bien connaître les lieux, de se faire une idée de l'ampleur des missions et d'ainsi pouvoir remettre une offre adaptée et correspondant à la réalité, une visite facultative des lieux pourra être organisée sur demande expresse des candidats soumissionnaires.

Dans ce cadre, le candidat devra alors, avant le dépôt de son offre, prendre contact avec Madame Anne HENDRICKX, employée administrative du Centre Provincial de Formation en Tennis de Huy, au 085/82.65.07, afin qu'un rendez-vous soit fixé à cet effet.

## **VII. ATTRIBUTION**

### **1) Critères de sélection**

Les candidats concessionnaires seront évalués sur leur expérience en matière de petite restauration/brasserie et, le cas échéant, de conciergerie ainsi que sur base de leur capacité financière.

Afin que LA PROVINCE puisse évaluer objectivement ces critères, les candidats concessionnaires devront joindre à leur offre une série de documents.

#### **A. Expérience professionnelle**

Ils devront fournir tous les documents qu'ils jugeront nécessaires, pour démontrer qu'ils ont l'expérience professionnelle suffisante afin d'accomplir honorablement, les missions de gestion de la cafeteria-restaurant et de concierge (ex. diplôme, contrat de travail, curriculum vitae, formation, ...).

#### **B. Inscription à la Banque carrefour des entreprises**

Ils devront fournir la preuve de leur inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et à une caisse d'assurance sociale en qualité d'indépendant pouvant exploiter un établissement tel que visé par le présent cahier des charges ou avoir constitué une société dont l'objet social autorise la gestion d'un établissement tel que visé par le présent cahier des charges.

Pour les personnes possédant déjà, depuis plus de deux ans, le statut d'indépendant ou ayant opté, depuis plus de 2 ans également, pour la constitution d'une société dont l'objet social autorise la gestion d'un tel établissement, les documents suivants devront être annexés à leur offre :

- Une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, en réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales,
- Un certificat récent délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, taxes (contributions directes et TVA),
- Les bilans, comptes annuels et chiffre d'affaires des années précédentes (maximum les trois dernières années).

En outre, pour les candidats-concessionnaires employant déjà du personnel :

- Un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale.

## 2) Critères d'attribution

Les candidats seront évalués sur base :

D'un plan financier (10points) reprenant :

- Une description des activités projetées au-delà de celles découlant de la fréquentation du Centre de Formation de Tennis et un programme d'action (business plan),
- Un chiffre d'affaire prévisionnel,
- Les besoins et les ressources annuels (budget).

Le maximum de l'échelle est de 10 points, son minimum est de 0 points.

La cotation se fera sur base de la grille d'appréciation suivante :

- Excellent : 10
- Bon : 8
- Satisfaisant : 6
- Insuffisant : 4
- Mauvais : 0

A. D'une note d'intention (20points), de plus ou moins une page A4, qui évaluera, en sus des obligations imposées par le présent cahier des charges :

- le programme d'exploitation et de développement de la gestion et de l'exploitation concédée, notamment en dehors des activités tennistiques du site,
- La qualité et la variété des repas proposés (alimentation durable et saine).

Le maximum de l'échelle est de 20 points, son minimum est de 0 points.

La cotation se fera sur base de la grille d'appréciation suivante :

- Excellent : 20
- Bon : 16
- Satisfaisant : 12
- Insuffisant : 8
- Mauvais : 0

C. défense orale : (10points)

Les candidats, ayant remis une offre conforme, seront ensuite auditionnés, chacun à leur tour, dans les 15 jours suivants la remise de leur offre par un comité de personnes désignées à cette fin par la Province.

**Les candidats seront convoqués par e-mail à cet entretien.**

Cette audition permettra aux candidats de défendre oralement leur offre et notamment de se présenter,

- d'expliquer leur parcours professionnel,
- de développer leur offre et leur note d'intention,
- de répondre aux éventuelles interrogations du concédant,
- de démontrer leur motivation.

Le maximum de l'échelle est de 10 points, son minimum est de 0 points.

La cotation se fera sur base de la grille d'appréciation suivante :

- Excellent : 10
- Bon : 8
- Satisfaisant : 6
- Insuffisant : 4
- Mauvais : 0

In fine, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre la plus avantageuse sur la base du total des points attribués en regard des trois critères évoqués aux points A) B) et C) ci-avant.

**VIII. FORME ET CONTENU DES OFFRES :**

Les offres ainsi que tous les documents remis dans le cadre de la présente concession seront obligatoirement rédigés en langue française. Le concédant se réserve le droit d'écarter toute offre dont l'analyse pourrait s'avérer impossible ou malaisée en raison du non-respect de cette disposition.

Par la remise de son offre, le candidat-soumissionnaire accepte sans condition toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes autres conditions. L'ensemble des conditions de la présente concession sont reprises au projet de convention de concession annexée au présent cahier spécial des charges et qui sera conclue entre le candidat et le concessionnaire désigné.

Les candidats devront joindre au formulaire d'offre ci-joint :

- 1) les documents réclamés au point VII-1) « critères de sélection » ;
- 2) les documents réclamés au point VII-2) « critères d'attribution » ;

**IX. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES ET PRODUITS OFFERTS**

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées, cafétéria et conciergerie, en bon père de famille. Il devra respecter les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées ainsi que toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées.



## 1) Type de prestations exigées

### A. Pour la gestion et l'exploitation de la cafeteria

Le concessionnaire s'engagera à fournir les services suivants :

- Nettoyage et entretien :
  - De la cafeteria bar
  - Du restaurant
  - Des sanitaires hommes et femmes situés au rez-de-chaussée (accessible à la clientèle ainsi qu'aux utilisateurs des infrastructures sportives), l'entretien s'effectuant uniquement en dehors des heures d'occupation du site par le concédant.  
Toutes les fournitures nécessaires à cet entretien seront fournies toutefois par le concédant, à savoir : le papier toilette, les produits désinfectants et détergents, le savon, les serviettes.
  - Du local réserve
  - Des escaliers menant à l'appartement de concierge
  - De la terrasse (à l'exclusion des escaliers y donnant accès)
  - De la salle de séminaire, après toute éventuelle occupation dans les conditions prévues au point VI, 1), B.
  
- Assurer le service de divers types de boissons (softs chauds et froids, bières, spiritueux et alcools forts).

Le concessionnaire devra se conformer à la législation en vigueur concernant les débits de boisson et disposer des licences nécessaires.

- Assurer la petite restauration et la vente au public de produits comestibles emballés.

Le concessionnaire s'engagera à respecter les processus liés au respect des procédures AFSCA dans le cadre de son exploitation.

Le concessionnaire devra être particulièrement attentif à proposer une alimentation saine et équilibrée. Il devra notamment servir, en permanence, un potage du jour et des fruits frais.

- Assurer, pour le compte du concédant, la surveillance et la gestion des réservations des terrains de tennis intérieurs et extérieurs ainsi que des vestiaires (selon les réservations enregistrées ou non) en dehors des heures d'ouverture normale du Centre provincial de formation de tennis de Huy qui sont : tous les jours de 9 à 17h y compris les jours fériés mais dimanche excepté.

Pour ce faire, le concessionnaire devra :

- Vérifier et enregistrer l'identité du (des) utilisateur(s)
- percevoir, pour compte du concédant, le montant tarifaire de location et délivrer un reçu par le biais de documents-type lui remis par le concédant
- rétribuer au concédant de façon hebdomadaire les sommes ainsi encaissées pour le compte du précité, accompagnées des doubles des reçus délivrés et

du formulaire d'occupation des infrastructures sportives (terrains et vestiaires) lui remis par le concédant dûment complété.

- Assurer une surveillance visuelle de la due occupation des infrastructures sportives (terrains et vestiaires) ainsi mis à disposition
- Entretien du matériel : Le concessionnaire aura le devoir d'effectuer les entretiens nécessaires aux installations mises à sa disposition ainsi que de veiller à leur bon fonctionnement.
- Le concessionnaire sera, par ailleurs, autorisé à exploiter à son profit et notamment en dehors des heures d'ouvertures de la cafétéria (telles que précisées au point IX, 2) B), des distributeurs automatiques de denrées alimentaires qui devront être installés à des endroits accessibles au public durant les horaires de fermetures de la cafétéria et à convenir de commun accord avec le responsable du Centre provincial de formation de tennis de Huy.
- Le concessionnaire devra tolérer que les utilisateurs du Centre de formation de tennis de Huy puissent consommer leurs propres produits d'alimentation dans les vestiaires ou sur et aux abords des terrains de tennis.
- En outre, pendant les heures d'ouverture normale du Centre provincial de formation de tennis de Huy, c'est-à-dire de 09h00 à 17h00, mais uniquement du lundi au vendredi, le concessionnaire devra tolérer que les utilisateurs dudit Centre, qui sont généralement des élèves d'écoles avoisinantes, puissent, consommer leurs propres produits d'alimentation dans la salle de séminaire.
- Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés.
- Le concessionnaire veillera en outre à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement.

#### B. Pour la mission de conciergerie

Le concessionnaire dispose de la faculté d'engager, en son nom et pour son propre compte, dans les liens d'un contrat de travail ou autre, une (ou des) personne(s) physique(s) à qui il confiera la mission de conciergerie moyennant l'accord préalable et écrit du concédant.

En pareille hypothèse, le concessionnaire restera toutefois l'unique et entier responsable des actes posés par cette (ou ces) personne(s) dans le cadre de l'exercice de cette mission.

La/Les personne(s) exerçant la mission de conciergerie sera tenue de/d' :

- assurer le nettoyage régulier des locaux mis à sa disposition et de les occuper en « bon père de famille » ;
- exercer une surveillance adéquate et suffisante de l'ensemble du complexe (terrains de tennis extérieurs compris) en dehors des heures de prestation du personnel administratif et techniques du concédant en activité de service tous les jours de 09h à 17h y compris les jours fériés mais dimanche excepté. ;

À cette fin, le concessionnaire effectue les rondes nécessaires et signale au plus vite au responsable du site, préposé du concédant dont les coordonnées précises lui seront transmises lors de son entrée au sein des lieux, tout fait anormal, accident ou dégradation affectant les biens concernés ;

- procéder, chaque jours où l'accès du centre est prévu, à l'ouverture de celui-ci à 8h00 et d'assurer sa fermeture à l'heure nécessitée par l'activité d'exploitation des infrastructures, en ce compris la cafeteria-restaurant ;
- veiller à l'arrosage des terrains extérieurs en dehors des heures de prestations du personnel administratif du concédant, c'est-à-dire chaque soir après les activités tennistiques et les dimanches et jours fériés (par grande chaleur, il sera nécessaire d'arroser les terrains minimum deux fois par jour s'ils n'ont pas été occupés durant la journée) ;

En aucun cas, la mission de conciergerie ne pourra être considérée comme liant, dans le cadre d'un contrat de travail ou assimilé, la Province de Liège et le concierge. Par conséquent, aucun fait de cette mission ne pourra être invoqué par le concierge pour obtenir un droit quelconque à l'encontre de la Province de Liège.

Le concierge ne pourra en aucun cas abandonner la surveillance des locaux dont il a la garde sans qu'une autre personne, préalablement agréée par écrit par le concédant, soit chargée de cette mission.

## **2) Horaires minimaux**

### **A. Concernant la mission de conciergerie :**

Le concessionnaire s'engagera à maintenir une présence permanente dans les infrastructures, en dehors des heures d'ouverture normale du site, lesquelles sont tous les jours de 9h à 17h y compris les jours fériés et excepté les dimanches.

En conséquence, la mission de conciergerie s'exercera principalement en matinée avant 9h00, et en soirée, après 17h et du samedi 17h au lundi 9h.

### **B. Concernant la mission de gestion de la cafeteria- restaurant**

Le concessionnaire s'engagera à assurer l'ouverture de la cafeteria pour les utilisateurs du Centre provincial de formation de tennis de Huy, les :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 22h ;
- mercredi de 11h à 22h ;
- samedi, dimanche et jours fériés des mois de haute saison tennistique (avril à septembre) de 8h30 à 24h.

NB : pour toute autre plage horaire ainsi que le dimanche et les jours fériés en dehors des interclubs de tennis, l'ouverture sera laissée à l'appréciation du concessionnaire sauf en cas de demande expresse du concédant. Cette demande

devra toutefois, être intervenue, au plus tard, cinq jours avant l'organisation de l'évènement.

Il reste entendu que le concessionnaire disposera de la faculté d'étendre au-delà des horaires précités l'exploitation de la seule cafétéria-restaurant pour son activité professionnelle selon toutes les autres dispositions du présent contrat et dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires régissant la matière.

La **période de fermeture annuelle** de l'exploitation du centre sera déterminée chaque année de commun accord entre les parties avant le 1er avril, sachant que le concessionnaire dispose de la faculté d'exploiter la cafétéria-restaurant durant cette période de fermeture selon les dispositions de la présente convention et nonobstant l'absence d'activités tennistiques.

### **3) Planning mensuel**

Chaque 1<sup>er</sup> du mois, le concédant remettra au concessionnaire le planning mensuel du mois en cours, reprenant :

- les diverses activités qui seront organisées sur le site,
- les réservations pour l'occupation de la salle de séminaire,
- les plages horaires supplémentaires ou le concédant souhaite que la cafeteria soit ouverte (en dehors des horaires établis au point IX. 2) B.

### **4) Tarif**

Le concessionnaire sera le seul responsable du rapport « qualité-prix » des produits de consommation alimentaire qu'il proposera en vente ainsi que du respect des diverses législations en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Le concédant se réservera le droit d'exiger, à tout moment, du concessionnaire la production des licences et agréments nécessaires.

### **5) Contrats annexes**

Seront interdits la présence et l'exploitation de jeux lucratifs ou jeux de hasard (types bingo, jeux de café, etc.) ainsi que l'apposition de publicité à l'exception de celles figurant éventuellement sur frigos et accessoires de débit, sur la vaisselle dont les verres et les tasses, sur les sous-bocks et les sous-plats de table ainsi que sur les supports d'affichage des tarifs des produits vendus.

En revanche, le concessionnaire disposera de la faculté de conclure des conventions d'exclusivité de produits en vente sans apposition de supports publicitaires à la condition que ces conventions rendent opposable au fournisseur les clauses de résiliations anticipées qui figureront dans la convention de concession de service public à conclure.

### **6) Personnel**

Le concessionnaire veillera à employer, si nécessaire et en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées.

Le concessionnaire devra veiller à respecter tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation du personnel et ce, plus spécialement en matière sociale et fiscale.

Il veillera en outre à ce que le personnel ainsi occupé remplisse toutes les conditions de moralité inhérentes à l'exercice d'une telle activité dans un centre sportif fréquenté notamment par des très jeunes sportifs.

## **X. CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **1) Etat des lieux**

L'ensemble des biens donnés en concession (cafétéria et conciergerie) feront l'objet d'un état des lieux contradictoire), à l'entrée dans les lieux. Il sera accompagné de photos, visant notamment le contenu mobilier, dressé et signé par les parties.

Un constat de l'état des lieux de sortie sera également dressé, au plus tard le dernier jour de l'occupation, après que l'occupant ait entièrement libéré les lieux.

Le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder, si nécessaire, à la remise en état des lieux par ou aux frais du concessionnaire.

### **2) Redevance d'occupation, rémunération pour la conciergerie et charges**

#### **A. Redevance**

Vu le contexte et les conditions imposées par le présent cahier des charges, aucune redevance d'exploitation ne sera due par le concessionnaire.

#### **B. Rémunération**

Dans le même esprit, aucune rémunération ne sera accordée par le concédant au concessionnaire en ce compris pour la mission de conciergerie.

#### **C. Charges**

- Pour la **cafeteria**

Un forfait annuel de 5000 € couvrant la consommation en énergies et la SPFBAM sera facturé par le concédant au concessionnaire et ce, par tranche trimestrielle de 1250 €, à partir du mois de janvier 2016.

Aucune charge ne sera donc due durant les trois premiers mois d'occupation (octobre, novembre et décembre 2015) par le concessionnaire afin de lui permettre de s'installer et de développer son activité à moindre frais.

Ce montant sera ensuite indexé de plein droit annuellement, à partir de 2016, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, selon les fluctuations de l'indice santé selon la formule suivante :

$$\frac{5.000 \text{ €} \times \text{index de septembre de l'année concernée}}{\text{Index de septembre 2015}}$$

Le montant de la participation due après indexation sera communiqué par le concédant au concessionnaire par simple courrier postal sans que cette notification soit nécessaire à l'application ou aux effets de l'indexation précitée.

Toute somme non payée à son échéance sera productive de plein droit, sans mise en demeure, depuis le premier jour de son exigibilité et jusqu'à son complet paiement, d'un intérêt calculé suivant le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales conformément aux dispositions de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- Pour la **conciergerie**

Aucune charge ne sera due à ce titre par le concessionnaire excepté tous abonnements et contrats afférant à des services individualisés et à des fins privatives tels que télédistribution, téléphonie, internet ainsi que l'enlèvement ou la gestion des déchets.

### **3) Précompte mobilier, Taxes et impositions**

Le concessionnaire prendra en charge tous les impôts et taxes quelconques actuelle ou à venir, grevant le bien mis à sa disposition à l'exception du précompte immobilier.

Si la gestion et l'exploitation de la cafétéria devait être soumise à un quelconque précompte mobilier, ce dernier serait à la charge exclusive du concessionnaire qui s'en acquitterait directement auprès de l'administration fiscale.

### **4) Obligations à charge du concessionnaire**

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles mis à sa disposition et/ou dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge du concédant ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire s'engagera à effectuer les menues réparations qui incombent à un locataire de manière à pouvoir restituer les biens dans un état correspondant à celui de l'état des lieux compte tenu d'une exploitation normale, en vertu de l'article 1754 du Code Civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure.

L'attention du concessionnaire est attirée sur le fait que le matériel rendu inutilisable en raison de sa vétusté ou de sa destruction doit conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables faire l'objet d'une décision de l'organe provincial compétent acceptant son déclassement et son enlèvement à titre de rebut. Le concessionnaire ne pourra donc pas s'en débarrasser de son plein gré.

En cas de manquement du concessionnaire à ces obligations, le concédant aura le droit de faire exécuter les travaux d'entretien et de réparations locatives nécessaires, aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire sera également tenu d'assurer, seul et en tout temps, l'entretien des lieux mis à sa disposition et/ou donnés en concession, en ce compris l'évacuation des immondices.

En effet, la gestion des déchets provenant de l'activité HORECA déployée sur le site et de l'usage de l'appartement de conciergerie ainsi que la location des poubelles et containers nécessaires à assurer l'évacuation de ces déchets seront à la charge exclusive du concessionnaire.

## **5) Obligation à charge du concédant**

Le concédant assurera au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites de la convention de concession de service public.

Il assurera les grosses réparations à effectuer au bien mis à disposition, comprenant notamment les réparations à la toiture, au gros œuvre, aux peintures extérieures et menuiseries extérieures.

En outre, lorsque ces grosses réparations auront été nécessitées par le fait du concessionnaire ou d'une personne dont il est responsable, les frais qui en découlent sont à charge exclusive du concessionnaire.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le concessionnaire souffrira des travaux nécessaires sans indemnité et ce, quelle que soit leur durée excepté le cas où ces travaux empêcheraient le concessionnaire de poursuivre normalement l'exploitation de son activité de gestion de la cafétéria. Dans ce cadre, une indemnité, calculée au prorata des charges annuelles, lui sera allouée par jour de fermeture de la cafeteria.

## **6) Travaux et/ou modifications**

Le concessionnaire s'interdira d'apporter quelque modifications aux infrastructures concédées à moins d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable du concédant à cet effet.

À la fin de la concession, les modifications et/ou travaux que le concessionnaire aurait ainsi effectués sur le bien deviendront de plein droit, dans l'état où elles se trouvent, la propriété du concédant sans que celui-ci soit tenu d'en payer la valeur ou d'en indemniser de quelle que manière que ce soit le concessionnaire.

Aucune serrure ou système de fermeture ne pourra être modifié sans l'autorisation préalable et écrite du concédant.

## **7) Trouble de voisinage- Nuisances et animaux**

Le **concessionnaire** s'engagera à garantir le concédant contre toutes les actions intentées par des tiers pour cause de troubles de voisinage découlant de la concession faisant l'objet de la présente concession.

Le **concessionnaire** s'interdit de produire toute forme de nuisance susceptible de nuire à la jouissance totale et paisible des autres occupants et utilisateurs du complexe ou immeubles contigus au bien mis à disposition.

La présence d'animaux domestiques habituels est autorisée moyennant accord préalable et écrit du concédant et ce, pour autant qu'ils ne constituent aucune nuisance pour autrui.

## **8) Destination des lieux**

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour le concédant de procéder dans ce cas, à la résiliation anticipée de la convention.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de service public, le concessionnaire pourra proposer au concédant des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle, ce qui devra faire l'objet d'un avenant (écrit et préalablement signé par les parties) à la convention de base.

## **9) Visite des lieux concédés**

Le concessionnaire s'engagera à permettre aux préposés du concédant mandatés à cette fin de procéder, à tout moment et moyennant information préalable à une visite complète des lieux concernés et ce, aux fins de vérifier la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations.

## **10) Responsabilité – Assurances**

Le concédant sera couvert par la police d'assurance **Responsabilité Civile n° 45.199.661** souscrite par le concédant auprès de la compagnie Ethias et qui prévoit que l'assureur renoncera aux recours qu'il pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre le concessionnaire occupant le bâtiment assuré, le cas de malveillance excepté et à moins que l'(es) intéressé(s) n'ai(en)t fait garantir sa (leur) responsabilité, article figurant au sein de la police d'assurance n° 38.068.939 (police assurance contre l'incendie) également souscrite par le concédant auprès de la même compagnie.

Pour sa part, le concessionnaire devra souscrire une assurance « RC Exploitation » ainsi qu'une « RC Objective ».

Il devra également souscrire une assurance risques locatifs couvrant le bâtiment ainsi qu'une assurance incendie pour couvrir son contenu.

Enfin, le concessionnaire devra s'assurer contre tous bris de vitres pour quelque raison que ce soit.

Le concessionnaire s'engage à produire un exemplaire de ces polices d'assurance au concédant, de même qu'il sera tenu de lui justifier, à première demande du concédant, la preuve du paiement des primes y afférentes.

## **11) Cession et sous-location**

Sans préjudice des dispositions prévues in fine du point IX-1), B, ci-avant concernant la conciergerie, le concessionnaire aura l'obligation d'exécuter personnellement la cession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire pourra toutefois solliciter l'autorisation du concédant en vue de mettre les biens concernés à la disposition de tiers pour l'organisation d'évènements publics ou privés ponctuels en dehors des plages horaires d'ouvertures fixées par le présent cahier des charges. Cette demande devra toutefois être formulée par écrit au moins un mois avant l'évènement dont question et adressé au concédant qui statuera souverainement.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas, de sa propre initiative, autoriser une telle occupation, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.



En toute hypothèse et dans ces conditions, aucune manifestation ponctuelle pouvant porter atteinte à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et/ou à l'image du concédant et/ou au fonctionnement normal du complexe du Tennis ne pourra être organisée dans les lieux concédés.

Le concédant se réserve le droit de mettre fin à la présente convention de plein droit, sans indemnités ni préavis, en cas d'organisation dans les lieux d'un événement non autorisé par ses soins, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la réglementation en vigueur.

## **12) Résiliation anticipée**

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin unilatéralement au contrat sans préjudice de son droit de postuler des dommages et intérêts si la responsabilité contractuelle de l'autre partie se trouve engagée.

La résiliation ne pourra être demandée que si la partie préjudiciée a mis l'autre partie en demeure d'exécuter ses obligations par courrier recommandé et si cette mise en demeure est restée sans suite après un délai de 60 jours à dater de l'expédition du courrier recommandé.

## **13) Garantie financière au profit du concédant**

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard, le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 1000 euros.

La garantie a pour objet de garantir le concédant contre tout manquement à ses obligations telles que définies par le présent cahier spécial des charges.

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque.

Les intérêts légaux du compte seront capitalisés et feront partie de la garantie ainsi constituée au profit du concédant.

## **XI. DROIT APPLICABLE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Huy qui appliqueront le droit belge.

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

**Cahier spécial des charges étudié par :**

M. RUCCI, Attachée juriste

Z. TROMME, Attachée juriste

**Cahier spécial des charges vérifié et présenté par :**

D. COUNE, Directrice générale de l'Environnement  
et des Infrastructures

C. PETRY, Directeur général

Fait à Liège le,

# **CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT-CAFETERIA ASSORTI DE LA MISSION DE CONCIERGERIE**

## **ENTRE**

**La Province de Liège**, reprise sous le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège administratif est établi Place Saint Lambert, 18a à 4000 Liège, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ..... ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

Dénommée ci-après « **le concédant** »,

D'une part,

## **Et :**

..... inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°....., dont le siège social est établi à..... ;

Ici représentée par ..... (Titre), conformément aux statuts de ladite société ;

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

LA PROVINCE DE LIEGE est propriétaire d'un complexe sportif destiné à la pratique, l'initiation et la formation du tennis sis Plaine de la Sarte n°20A à 4500 HUY.

L'activité de LA PROVINCE DE LIEGE consiste à organiser, dans ces lieux, différentes activités destinées à assurer la promotion du tennis principalement chez les jeunes et à louer des terrains à des clubs locaux, à leurs membres ou encore à la Fédération de tennis.

Ce complexe est composé de 10 terrains extérieurs et de 4 terrains couverts. Il dispose également d'infrastructures nécessaires à son activité à savoir : des vestiaires hommes/femmes, une salle de réunion, une cafeteria-restaurant essentiellement destinée à la clientèle des infrastructures sportives ainsi que d'un local de secrétariat et un appartement de concierge.

La présente concession a pour objet d'une part, la gestion et l'exploitation exclusive de la cafeteria, du bar, de la terrasse, de la salle de restaurant, de la cuisine, du local réserve et, d'autre part, l'accomplissement de la mission de la conciergerie ce pourquoi le concessionnaire disposera à titre gratuit, de l'appartement situé au-dessus de la partie horeca.

Dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la cafétéria, LA PROVINCE DE LIEGE souhaite confier la gestion de la cafeteria-restaurant à un gestionnaire indépendant chargé d'assurer ce service à l'égard principalement de la clientèle des infrastructures et ce, selon les dispositions de la présente convention de concession de service public.

Le concessionnaire agira pour son propre compte, et assumera le risque économique et financier selon les conditions définies dans ce cahier des charges, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre le concédant dans le cas où cette exploitation serait déficitaire.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, d'une part, d'attribuer au concessionnaire la gestion de la cafétéria-restaurant du Centre provincial de formation au tennis de Huy et, d'autre part, de lui confier des missions de conciergerie.

## **ARTICLE 2. DUREE**

La concession est conclue pour une durée déterminée, qui débutera le 01/10/2015 pour se clôturer de plein droit le 31/12/2019.

Aucune reconduction tacite du présent contrat ne pourra être opérée.

Les parties auront cependant la faculté de résilier la convention chaque année à partir de 2016, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, et moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie au moins 6 mois au préalable.

## **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES LIEUX**

### **3.1. En ce qui concerne la mission de conciergerie**

Le concessionnaire, ou le tiers chargé par lui et validé par le concédant, engagé pour l'exercice de la mission de conciergerie, sera tenu d'occuper les locaux mis à sa disposition par le concédant, à savoir l'appartement de concierge situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal du complexe.

Cet appartement, d'une superficie totale de 133,41 m<sup>2</sup>, est composé, conformément au plan ci-joint, de :

- deux chambres,
- une salle de bain,
- une cuisine,
- un bureau,
- un hall,
- un séjour,
- une cave à vin

La cuisine de l'appartement est équipée de : un évier, une cuisinière électrique et une hotte.

Ces biens seront mis à disposition du concessionnaire dans l'état où ils se trouvent, bien connu du concessionnaire et il en sera fait mention dans l'état des lieux d'entrée et de sortie visés à l'article 5.1 ci-après. Le concédant n'entend pas les remplacer. Si le concessionnaire souhaite ne pas les utiliser il devra apporter son propre matériel.

### **3.2. En ce qui concerne la gestion et l'exploitation de la cafeteria-restaurant :**

Les lieux dont la gestion et l'exploitation sera concédée au concessionnaire se composent du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble principal du complexe, représentant une superficie d'environ 343,47 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-joint.

Ces surfaces comprennent :

- une cafétéria-bar,
- un restaurant,
- une cuisine,
- un local de réserve,
- une terrasse.

Ces locaux sont équipés de certains appareils électroménagers, de matériel de cuisine et de mobiliers conformément à l'inventaire, ci-joint, transmis uniquement à titre indicatif dès lors qu'un état des lieux et inventaire contradictoire seront établis en vertu de l'article 5.1 de la présente convention.

Ceux-ci sont en bon état d'entretien et en ordre de fonctionnement. Ils sont mis à disposition du concessionnaire dans l'état où ils se trouvent, bien connu du concessionnaire. Le concessionnaire devra les entretenir conformément au prescrit de la présente convention.

Le reste du mobilier nécessaire à l'exploitation de la cafeteria-restaurant devra être apporté par le concessionnaire.

Lorsque la Province n'utilisera pas la salle de séminaire (conformément au calendrier mensuel des activités du site du centre provincial de formation en tennis de Huy), le concessionnaire pourra, moyennant accord écrit et préalable du concédant, avoir accès gratuitement à cette salle dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la cafeteria-restaurant.

Il pourra soit y accueillir un groupe de personne afin de leur assurer un service de restauration, soit la mettre à disposition de tiers, moyennant, dans ce cas, le respect de l'article 5.11 ci-après.

#### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES ET PRODUITS OFFERTS**

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées, cafétéria et conciergerie, en bon père de famille. Il devra respecter les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées ainsi que toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées.

##### **4.1. Type de prestations exigées**

###### **A. Pour la gestion et l'exploitation de la cafeteria-restaurant**

Le concessionnaire s'engagera à fournir les services suivants :

- Nettoyage et entretien :
  - De la cafeteria bar
  - Du restaurant
  - Des sanitaires hommes et femmes situés au rez-de-chaussée (accessible à la clientèle ainsi qu'aux utilisateurs des infrastructures sportives), l'entretien s'effectuant uniquement en dehors des heures d'occupation du site par le concédant.  
Toutes les fournitures nécessaires à cet entretien seront fournies toutefois par le concédant, à savoir : le papier toilette, les produits désinfectants et détergents, le savon, les serviettes.
  - Du local réserve
  - Des escaliers menant à l'appartement de concierge
  - De la terrasse (à l'exclusion des escaliers y donnant accès)
  - De la salle de séminaire, après toute éventuelle occupation dans les conditions prévues à l'article 3.2.

- Assurer le service de divers types de boissons (softs chauds et froids, bières, spiritueux et alcools forts).

Le concessionnaire devra se conformer à la législation en vigueur concernant les débits de boisson et disposer des licences nécessaires.

- Assurer la petite restauration et la vente de produits comestibles emballés.

Le concessionnaire s'engagera à respecter les processus liés au respect des procédures AFSCA dans le cadre de son exploitation.

Le concessionnaire devra être particulièrement attentif à proposer une alimentation saine et équilibrée. Il devra notamment servir, en permanence, un potage du jour et des fruits frais.

- Assurer, pour le compte du concédant, la surveillance et la gestion des réservations des terrains de tennis intérieurs et extérieurs ainsi que des vestiaires (selon les réservations enregistrées ou non) en dehors des heures d'ouverture normale du Centre provincial de formation de tennis de Huy qui sont : tous les jours de 9 à 17h y compris les jours fériés mais dimanche excepté.

Pour ce faire, le concessionnaire devra :

- Vérifier et enregistrer l'identité du (des) utilisateur(s)
- percevoir, pour compte du concédant, le montant tarifaire de location et délivrer un reçu par le biais de documents-type lui remis par le concédant
- rétribuer au concédant de façon hebdomadaire les sommes ainsi encaissées pour le compte du précité, accompagnées des doubles des reçus délivrés et du formulaire d'occupation des infrastructures sportives (terrains et vestiaires) lui remis par le concédant dûment complété.
- Assurer une surveillance visuelle de la due occupation des infrastructures sportives (terrains et vestiaires) ainsi mis à disposition
- Entretien du matériel : Le concessionnaire aura le devoir d'effectuer les entretiens nécessaires aux installations mises à sa disposition ainsi que de veiller à leur bon fonctionnement.
- Le concessionnaire sera, par ailleurs, autorisé à exploiter à son profit et notamment en dehors des heures d'ouvertures de la cafétéria (telles que précisées à l'article 4.2, des distributeurs automatiques de denrées alimentaires qui devront être installés à des endroits accessibles au public durant les horaires de fermetures de la cafétéria et à convenir de commun accord avec le responsable du Centre provincial de formation de tennis de Huy.
- Le concessionnaire devra tolérer que les utilisateurs du Centre de formation de tennis de Huy puissent consommer leurs propres produits d'alimentation dans les vestiaires ou sur et aux abords des terrains de tennis.
- En outre, pendant les heures d'ouverture normale du Centre provincial de formation de tennis de Huy, c'est-à-dire de 09h00 à 17h00, mais uniquement du lundi au vendredi, le concessionnaire devra tolérer que les utilisateurs dudit Centre, qui sont généralement des élèves d'écoles avoisinantes, puissent, consommer leurs propres produits d'alimentation dans la salle de séminaire.

- Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés
- Le concessionnaire veillera en outre à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement.

#### B. Pour la mission de conciergerie

Le concessionnaire dispose de la faculté d'engager, en son nom et pour son propre compte, dans les liens d'un contrat de travail ou autre, une (ou des) personne(s) physique(s) à qui il confiera la mission de conciergerie moyennant l'accord préalable et écrit du concédant.

En pareille hypothèse, le concessionnaire restera toutefois l'unique et entier responsable des actes posés par cette (ou ces) personne(s) dans le cadre de l'exercice de cette mission.

La personne exerçant la mission de conciergerie sera tenue de/d' :

- assurer le nettoyage régulier des locaux mis à sa disposition et de les occuper en « bon père de famille » ;
- exercer une surveillance adéquate et suffisante de l'ensemble du complexe (terrains de tennis extérieurs compris) en dehors des heures de prestation du personnel administratif et techniques du concédant en activité de service tous les jours de 09h à 17h y compris les jours fériés mais dimanche excepté ;  

À cette fin, le concessionnaire effectue les rondes nécessaires et signale au plus vite au responsable du site, préposé du concédant dont les coordonnées précises lui seront transmises lors de son entrée au sein des lieux, tout fait anormal, accident ou dégradation affectant les biens concernés ;
- procéder, chaque jours où l'accès du centre est prévu, à l'ouverture de celui-ci à 8h00 et d'assurer sa fermeture à l'heure nécessitée par l'activité d'exploitation des infrastructures, en ce compris la cafeteria-restaurant ;
- veiller à l'arrosage des terrains extérieurs en dehors des heures de prestations du personnel administratif du concédant, c'est-à-dire chaque soir après les activités tennistiques et les dimanches et jours fériés (par grande chaleur, il sera nécessaire d'arroser les terrains minimum deux fois par jour s'ils n'ont pas été occupés durant la journée) ;
- En aucun cas, la mission de conciergerie ne pourra être considérée comme liant, dans le cadre d'un contrat de travail ou assimilé, la Province de Liège et le concierge. Par conséquent, aucun fait de cette mission ne pourra être invoqué par le concierge pour obtenir un droit quelconque à l'encontre de la Province de Liège.

Le concierge ne pourra en aucun cas abandonner la surveillance des locaux dont il a la garde sans qu'une autre personne, préalablement agréée, par écrit, par le concédant, soit chargée de cette mission.

#### **4.2. Horaires minimaux**

##### A. Concernant la mission de conciergerie :

Le concessionnaire s'engagera à maintenir une présence permanente dans les infrastructures, en dehors des heures d'ouverture normale du site, lesquelles sont tous les jours de 9h à 17h y compris les jours fériés et excepté les dimanches.

En conséquence, la mission de conciergerie s'exercera principalement en matinée avant 9h00, et en soirée, après 17h et du samedi 17h au lundi 9h.

#### B. Concernant la mission de gestion de la cafeteria- restaurant

Le concessionnaire s'engagera à assurer l'ouverture de la cafeteria pour les utilisateurs du Centre provincial de formation de tennis de Huy, les :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 22h ;
- mercredi de 11h à 22h ;
- samedi, dimanche et jours fériés des mois de haute saison tennistique (avril à septembre) de 8h30 à 24h.

NB : pour toute autre plage horaire ainsi que le dimanche et les jours fériés en dehors des interclubs de tennis, l'ouverture sera laissée à l'appréciation du concessionnaire sauf en cas de demande expresse du concédant. Cette demande devra toutefois, être intervenue, au plus tard, cinq jours avant l'organisation de l'évènement.

Il reste entendu que le concessionnaire disposera de la faculté d'étendre au-delà des horaires précités l'exploitation de la seule cafétéria-restaurant pour son activité professionnelle selon toutes les autres dispositions du présent contrat et dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires régissant la matière.

La **période de fermeture annuelle** de l'exploitation du Centre sera déterminée chaque année de commun accord entre les parties avant le 1er avril, sachant que le concessionnaire dispose de la faculté d'exploiter la cafétéria-restaurant durant cette période de fermeture selon les dispositions de la présente convention et nonobstant l'absence d'activités tennistiques.

#### **4.3. Planning mensuel**

Chaque 1<sup>er</sup> du mois, le concédant remettra au concessionnaire le planning mensuel du mois en cours, reprenant :

- les diverses activités qui seront organisées sur le site,
- les réservations pour l'occupation de la salle de séminaire,
- les plages horaires supplémentaires ou le concédant souhaite que la cafeteria soit ouverte (en dehors des horaires établis à l'article 4.2).

#### **4.4. Tarif**

Le concessionnaire sera le seul responsable du rapport « qualité-prix » des produits de consommation alimentaire qu'il proposera en vente ainsi que du respect des diverses législations en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Le concédant se réserve le droit d'exiger, à tout moment, du concessionnaire la production des licences et agréments nécessaires.

#### **4.5. Contrats annexes**



Seront interdits la présence et l'exploitation de jeux lucratifs (bingo, etc.) ainsi que l'apposition de publicité à l'exception de celles figurant éventuellement sur frigos et accessoires de débit, sur la vaisselle dont les verres et les tasses, sur les sous-bocks et les sous-plats de table ainsi que sur les supports d'affichage des tarifs des produits vendus.

En revanche, le concessionnaire disposera de la faculté de conclure des conventions d'exclusivité de produits en vente sans apposition de supports publicitaires à la condition que ces conventions rendent opposable au fournisseur les clauses de résiliations anticipées qui figureront dans la convention de concession de service public à conclure.

#### **4.6. Personnel**

Le concessionnaire veillera à employer, si nécessaire et en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées.

Le concessionnaire devra veiller à respecter tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation du personnel et ce, plus spécialement en matière sociale et fiscale.

Il veillera en outre à ce que le personnel ainsi occupé remplisse toutes les conditions de moralité inhérentes à l'exercice d'une telle activité dans un centre sportif fréquenté notamment par des très jeunes sportifs.

### **Article 5. CLAUSES ADMINISTRATIVES**

#### **5.1. Etat des lieux**

L'ensemble des biens donnés en concession (cafétéria et conciergerie) feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, à l'entrée dans les lieux. Il sera accompagné de photos, visant notamment le contenu mobilier, dressé et signé par les parties.

Un constat de l'état des lieux de sortie sera également dressé, au plus tard le dernier jour de l'occupation, après que l'occupant ait entièrement libéré les lieux.

Le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder, si nécessaire, à la remise en état des lieux par ou aux frais du concessionnaire.

#### **5.2. Redevance d'occupation, rémunération pour la conciergerie et charges**

##### **A. Redevance**

Vu le contexte et les conditions imposées par le présent cahier des charges, aucune redevance d'exploitation ne sera due par le concessionnaire.

##### **B. Rémunération**

Dans le même esprit, aucune rémunération ne sera accordée par le concédant au concessionnaire en ce compris pour la mission de conciergerie.

##### **C. Charges**

- Pour la **cafeteria**

Un forfait annuel de 5000 € couvrant la consommation en énergies et la SPFBAM sera facturé par le concédant au concessionnaire et ce, par tranche trimestrielle de 1250 € à partir du mois de janvier 2016.

Aucune charge ne sera donc due durant les trois premiers mois d'occupation (octobre, novembre et décembre 2015) par le concessionnaire afin de lui permettre de s'installer et de développer son activité à moindre frais.

Ce montant sera ensuite indexé de plein droit annuellement, à partir de 2016, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, selon les fluctuations de l'indice santé selon la formule suivante :

$$\frac{5.000 \text{ €} \times \text{index (de septembre de l'année concernée)}}{\text{Index de septembre 2015}}$$

Le montant de la participation due après indexation sera communiqué par le concédant au concessionnaire par simple courrier postal sans que cette notification soit nécessaire à l'application ou aux effets de l'indexation précitée.

Toute somme non payée à son échéance sera productive de plein droit, sans mise en demeure, depuis le premier jour de son exigibilité et jusqu'à son complet paiement, d'un intérêt calculé suivant le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales conformément aux dispositions de la loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- Pour la **conciergerie**

Aucune charge ne sera due à ce titre par le concessionnaire excepté tous abonnements et contrats afférant à des services individualisés et à des fins privatives tels que télédistribution, téléphonie, internet ainsi que l'enlèvement ou la gestion des déchets.

### **5.3. Précompte mobilier, Taxes et imposition**

Le concessionnaire prendra en charge tous les impôts et taxes quelconques actuelle ou à venir, grevant le bien mis à sa disposition à l'exception du précompte immobilier.

Si la gestion et l'exploitation de la cafétéria devait être soumise à un quelconque précompte mobilier, ce dernier serait à la charge exclusive du concessionnaire qui s'en acquitterait directement auprès de l'administration fiscale.

### **5.4. Obligations à charge du concessionnaire**

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles mis à sa disposition et/ou dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge du concédant ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire s'engagera à effectuer les menues réparations qui incombent à un locataire de manière à pouvoir restituer les biens dans un état correspondant à celui de l'état des lieux compte tenu d'une exploitation normale, en vertu de l'article 1754 du Code Civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure.

L'attention du concessionnaire est attirée sur le fait que le matériel rendu inutilisable en raison de sa vétusté ou de sa destruction doit conformément aux dispositions légales et

règlementaires applicables faire l'objet d'une décision de l'organe provincial compétent acceptant son déclassement et son enlèvement à titre de rebut. Le concessionnaire ne pourra donc pas s'en débarrasser de son plein gré.

En cas de manquement du concessionnaire à ces obligations, le concédant aura le droit de faire exécuter les travaux d'entretien et de réparations locatives nécessaires, aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire sera également tenu d'assurer, seul et en tout temps, l'entretien des lieux mis à sa disposition et/ou donnés en concession, en ce compris l'évacuation des immondices.

En effet, la gestion des déchets provenant de l'activité HORECA déployée sur le site et de l'usage de l'appartement de conciergerie ainsi que la location des poubelles et de containers nécessaires à assurer l'évacuation de ces déchets seront à la charge exclusive du concessionnaire.

### **5.5. Obligations à charge du concédant**

Le concédant assurera au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites de la convention de concession de service public.

Il assurera les grosses réparations à effectuer au bien mis à disposition, comprenant notamment les réparations à la toiture, au gros œuvre, aux peintures extérieures et menuiseries extérieures.

En outre, lorsque ces grosses réparations auront été nécessitées par le fait du concessionnaire ou d'une personne dont il est responsable, les frais qui en découlent sont à charge exclusive du concessionnaire.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le concessionnaire souffrira des travaux nécessaires sans indemnité et ce, quelle que soit leur durée excepté le cas où ces travaux empêcheraient le concessionnaire de poursuivre normalement l'exploitation de son activité de gestion de la cafeteria. Dans ce cadre, une indemnité, calculée au prorata des charges annuelles, lui sera allouée par jour de fermeture de la cafeteria.

### **5.6. Travaux et/ou modifications**

Le concessionnaire s'interdira d'apporter quelque modifications aux infrastructures concédées à moins d'avoir obtenu l'accord écrit et préalable du concédant à cet effet.

À la fin de la concession, les modifications et/ou travaux que le concessionnaire aurait ainsi effectués sur le bien deviendront de plein droit, dans l'état où elles se trouvent, la propriété du concédant sans que celui-ci soit tenu d'en payer la valeur ou d'en indemniser de quelle que manière que ce soit le concessionnaire.

Aucune serrure ou système de fermeture ne pourra être modifié sans l'autorisation préalable et écrite du concédant.

### **5.7. Trouble de voisinage- Nuisances et animaux**

Le **concessionnaire** s'engagera à garantir le concédant contre toutes les actions intentées par des tiers pour cause de troubles de voisinage découlant de la concession faisant l'objet de la présente concession.

Le **concessionnaire** s'interdit de produire toute forme de nuisance susceptible de nuire à la jouissance totale et paisible des autres occupants et utilisateurs du complexe ou immeubles contigus au bien mis à disposition.

La présence d'animaux domestiques habituels est autorisée moyennant accord préalable et écrit du concédant et ce, pour autant qu'ils ne constituent aucune nuisance pour autrui.

### **5.8. Destination des lieux**

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour le concédant de procéder dans ce cas, à la résiliation anticipée de la convention.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général et de service public, le concessionnaire pourra proposer au concédant des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle, ce qui devra faire l'objet d'un avenant (écrit et préalablement signé par les parties) à la convention de base.

### **5.9. Visite des lieux concédés**

Le concessionnaire s'engagera à permettre aux préposés du concédant mandatés à cette fin de procéder, à tout moment et moyennant information préalable à une visite complète des lieux concernés et ce, aux fins de vérifier la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations.

### **5.10. Responsabilité – Assurances**

Le concédant sera couvert par la police d'assurance **Responsabilité Civile n° 45.199.661** souscrite par le concédant auprès de la compagnie Ethias et qui prévoit que l'assureur renoncera aux recours qu'il pourrait être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre le concessionnaire occupant le bâtiment assuré, le cas de malveillance excepté et à moins que l'(es) intéressé(s) n'ai(en)t fait garantir sa (leur) responsabilité, article figurant au sein de la police d'assurance n° 38.068.939 (police assurance contre l'incendie) également souscrite par le concédant auprès de la même compagnie.

Pour sa part, le concessionnaire devra souscrire une assurance « RC Exploitation » ainsi qu'une « RC Objective ».

Il devra également souscrire une assurance risques locatifs couvrant le bâtiment ainsi qu'une assurance incendie pour couvrir son contenu.

Enfin, le concessionnaire devra s'assurer contre tous bris de vitres pour quelque raison que ce soit.

Le concessionnaire s'engage à produire un exemplaire de ces polices d'assurance au concédant, de même qu'il sera tenu de lui justifier, à première demande du concédant, la preuve du paiement des primes y afférentes.

### **5.11. Cession et sous-location**

Sans préjudice des dispositions prévues in fine à l'article 4.1. b), ci-avant concernant la conciergerie, le concessionnaire aura l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire pourra toutefois solliciter l'autorisation du concédant en vue de mettre les biens concernés à la disposition de tiers pour l'organisation d'évènements publics ou privés ponctuels en dehors des plages horaires d'ouvertures fixées par le présent cahier des charges. Cette demande devra toutefois être formulée par écrit au moins un mois avant l'évènement dont question et adressé au concédant qui statuera souverainement.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas, de sa propre initiative, autoriser une telle occupation, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

En toute hypothèse et dans ces conditions, aucune manifestation ponctuelle pouvant porter atteinte à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et/ou à l'image du concédant et/ou au fonctionnement normal du complexe du Tennis ne pourra être organisée dans les lieux concédés.

Le concédant se réservera le droit de mettre fin à la présente convention de plein droit, sans indemnités ni préavis, en cas d'organisation dans les lieux d'un évènement non autorisé par ses soins, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la réglementation en vigueur.

#### **5.12. Résiliation anticipée**

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin unilatéralement au contrat sans préjudice de son droit de postuler des dommages et intérêts si la responsabilité contractuelle de l'autre partie se trouve engagée.

La résiliation ne pourra être demandée que si la partie préjudiciée a mis l'autre partie en demeure d'exécuter ses obligations par courrier recommandé et si cette mise en demeure est restée sans suite après un délai de 60 jours à dater de l'expédition du courrier recommandé.

#### **5.13. Garantie financière au profit du concédant**

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard, le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 1000 euros.

La garantie a pour objet de garantir le concédant contre tout manquement à ses obligations telles que définies par le présent cahier spécial des charges.

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation.

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque.

Les intérêts légaux du compte seront capitalisés et feront partie de la garantie ainsi constituée au profit du concédant.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses du présent contrat n'affecte pas la validité du contrat dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de ce contrat viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Tout ajout, retrait ou modification des clauses du présent contrat ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par le présent contrat et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi selon l'esprit de la présente convention avant mise en application des dispositions de l'article 7.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

§5. Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes de contact suivantes qui ne disposent cependant d'aucun mandat de représentation des parties :

Pour le concédant : Monsieur Jonathan LARDOT

Employé d'administration au Service des Sports de la Province de Liège.

☎ : 04/237.91.44

✉ : jonathan.lardot@provincedeliege.be

Madame Anne HENDRICKX

Employée d'administration au Centre provincial de Formation de Tennis de Huy.

☎ : 085/82.65.07

✉ : anne.hendrickx@provincedeliege.be

Pour le  
concessionnaire (à  
compléter) :

M..... (nom-prénom)

..... (titre)

.....(adresse postale)

.....

☎ : 04/.....

📠 : 04...../.....

💻 : .....@.....

📠 : 04/.....

#### **ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE ET JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Huy qui appliqueront le droit belge.

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

#### **ARTICLE 9. ENREGISTREMENT**

Les formalités ainsi que les frais liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive du concessionnaire, lequel s'engage à faire parvenir au concédant son exemplaire dûment signé et enregistré dans les plus brefs délais.

**Fait de bonne foi à Huy, le ..... 2015, en trois exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné, l'exemplaire excédentaire étant destiné au Bureau de l'Enregistrement.**

**Pour la Province de Liège,  
Le concédant**

**Pour .....,  
Le concessionnaire**

**Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale**

.....  
.....

**Robert MEUREAU  
Député provincial**

.....  
.....

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE » (DOCUMENT 14-15/233).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Foire Agricole de Battice-Herve tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 4,5 et 6 septembre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl Foire Agricole de Battice-Herve, chemin de Bömken, 14 à 4850 MONTZEN, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire pour l’organisation de la Foire Agricole de Battice-Herve les 4,5 et 6 septembre 2015.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- un représentant du Collège provincial sera invité à prendre la parole lors de la conférence de presse et de la séance inaugurale ;
- arborer les drapeaux au logo de la Province de Liège ;
- mettre à disposition de la Direction générale des Services agricoles une centaine de cartes d’entrée ainsi qu’un chapiteau (10mx15m) pour les Services agricoles.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Les Services agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HANNUT (DOCUMENT 14-15/234).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission. Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Jean-Luc NIC, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Ville de Hannut, sise rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à l'arrière de l'Académie, rue de l'Europe à Hannut ;

Vu la convention conclue en date du 9 mars 2015 entre la Province de Liège et la Ville de Hannut applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 19 décembre 2014 du Collège communal de la Ville de Hannut confirmant l'attribution du marché des travaux à l'entreprise CHRISTIAENS de Hannut et fixant le début des travaux au 17 mars 2015 ;

Considérant que la proposition de la Direction générale des Infrastructures atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Hannut, un montant maximal de 100.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’EcoVoiturage et d’une aire de convivialité à l’arrière de l’Académie, rue de l’Europe à Hannut, ce montant maximal ne pouvant en aucun cas être supérieur à 75% du décompte final desdits travaux.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le service Infrastructures et Environnement est chargé de :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE HANNUT ET LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE A L'ARRIERE DE L'ACADEMIE, RUE DE L'EUROPE, A HANNUT

#### **Entre d'une part,**

**La Ville de Hannut**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.376.991, dont le siège est établi à 4280, Hannut, rue de Landen, 23, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre f.f. et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 16 juillet 2014 ;

Ci-après dénommée "**la Ville**" ;

#### **Et d'autre part,**

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 4 décembre 2014 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé Rue de l'Europe, à l'arrière de l'Académie, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre I : Objet de la convention.**

**Article 1 : Création d'un parking à Hannut, rue de l'Europe**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé, Rue de l'Europe, à l'arrière de l'Académie, à Hannut repris sous le liseré rouge au plan en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

**Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation**

**Article 2 – Obligations de la Province.**

2.1. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement, en concertation avec la Ville, des plans et du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) régissant le marché ;
- d'établir un rapport d'examen des offres ;
- de la surveillance des travaux relatifs à la création du parking d'EcoVoiturage et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention, et notamment lors des réceptions provisoire et définitive.

2.2. La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché.

Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

### **Article 3 : Fonctionnaire dirigeant.**

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Hannuٹ est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié par la Province à la Ville avant le début des travaux.

La mission de ces délégués consiste à :

- assister aux réunions de chantier ;
- participer aux réceptions techniques ;
- vérifier si les travaux exécutés sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Les délégués communiqueront par écrit toutes leurs observations au Fonctionnaire dirigeant.

### **Chapitre III : Charges financières des parties.**

#### **Article 4 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

La Ville supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

#### **Article 5 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Ville à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

### **Article 6 : Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux et aménagements, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Ville, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de la subvention correspondra à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) du montant adjugé à charge de la Ville et sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième tranche de la subvention, correspondant aux 50 % restants, sera versée après production, par la Ville, du décompte final et du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

### **Article 7 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

### **Article 8 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Ville de Hannut s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).



## **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

### **Article 9 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Ville veillera à
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer les déchets ;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - o l'entretien courant des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
  - o l'entretien des espaces verts et des arbres ;
  - o le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements de parking.
  
- La Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Ville.

### **Article 10 : Relations publiques.**

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées au dit projet et ce, tant que le dit parking existe.

### **Article 11 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

## **Article 12 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

La Ville s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives au parking d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, la Ville s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

La Ville s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

## **Chapitre V: Dispositions générales.**

### **Article 13 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

### **Article 14 : Résiliation unilatérale.**

La Ville et la Province renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

### **Article 15 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leur sont attribués par la présente convention.

### **Article 16 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

### **Article 17 : Dispositions diverses.**

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 18 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 09 MARS 2015 À Liège, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

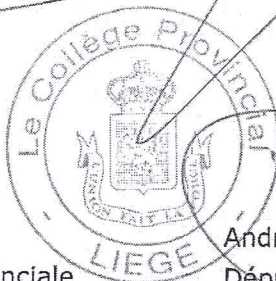
Pour la Ville de HANNUT

~~Amélie DEBROUX~~ Bruno DELVAUX,  
La Directrice générale communale  
Le Directeur général a.i.,

Emmanuel DOUETTE  
Le Bourgmestre f.f.

Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY  
La Directrice générale provinciale



André DENIS  
Député provincial

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU NOUVEAU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HERSTAL – REMPLACEMENT DE LA TOITURE ET DES BARDAGES ISOLÉS DU HALL DES SPORTS – PROJET MODIFIÉ (DOCUMENT 14-15/246).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Revu sa résolution du 23 mars 2010, par laquelle il a choisi l’adjudication publique comme mode de passation du marché relatif aux travaux de remplacement de la toiture et des bardages isolés du hall des sports à l’Institut provincial d’Enseignement secondaire de Herstal ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Considérant que, suite à la mise en concurrence qui s’est opérée entre novembre 2014 et février 2015, est apparue une imprécision technique et rédactionnelle dans les documents du marché à propos de l’étude de stabilité de la structure de ce hall ;

Attendu dès lors que cette imprécision était de nature à générer des incertitudes dans le chef des soumissionnaires et donc de compromettre la poursuite de la procédure d’attribution entamée ;

Attendu dès lors que le Collège provincial, a, en sa séance du 23 avril 2015, décidé d’arrêter la procédure d’attribution du marché précité et d’organiser un nouveau marché afin de permettre un appel à la concurrence sur base de documents contractuels précisés au niveau de la disposition en cause ;

Vu les conditions de ce nouveau marché dont l’estimation s’élève au montant de 236.077,50 € hors TVA, soit 285.653,78 € TVA de 21 % comprise, constituées par le cahier spécial des charges remanié, les métrés et le plan ;

Considérant qu’une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l’article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution de ce marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 ;

Considérant que ces travaux font l’objet d’une subvention octroyée par le Service public de Wallonie dans le cadre du Programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 avril 2015 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 21 avril 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le nouveau marché public de travaux de remplacement de la toiture et des bardages isolés du hall des sports à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal, dont l'estimation s'élève au montant de 236.077,50 € hors TVA, soit 285.653,78 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ ET D'ISOLATION THERMIQUE DES TOITURES DES BLOCS 1 ET 6 (PROJET BRICKER) À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, SITE GLOESENER (DOCUMENT 14-15/247).**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (CATÉGORIE TECHNIQUE) – SITE GLOESENER – TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES FAÇADES, DE REMPLACEMENT DE CHÂSSIS DE FENÊTRES ET D'INTÉGRATION DE MODULES DE VENTILATION DÉCENTRALISÉE DANS LES BLOCS 1 ET 6 (PROJET BRICKER) (DOCUMENT 14-15/248).**

M le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/247 et 248 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé plusieurs questions, M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial-Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/247

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux relatifs au renouvellement de l'étanchéité et à l'isolation thermique des toitures des blocs 1 et 6 de la Haute Ecole de la Province de Liège – catégorie technique - Site de Gloesener, dans le cadre du projet européen « BRICKER » dont l'estimation s'élève au montant de 198.720,06 € hors TVA, soit 240.451,27 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial et d'amélioration de son efficacité énergétique ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 avril 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, §2, 8<sup>o</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 avril 2015 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif au renouvellement de l’étanchéité et à l’isolation thermique des toitures des blocs 1 et 6 de la Haute Ecole de la Province de Liège – catégorie technique - Site de Gloesener, dans le cadre du projet européen « BRICKER », dont l’estimation s’élève au montant de 198.720,06 € hors TVA, soit 240.451,27 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/248

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder aux travaux d’isolation thermique des façades, de remplacement de châssis de fenêtres et d’intégration de modules de ventilation décentralisée dans les blocs 1 et 6 de la Haute Ecole de la Province de Liège (catégorie technique) – Site Gloesener, dans le cadre du projet européen « BRICKER », dont l’estimation s’élève au montant de 1.114.586,04 € hors TVA, soit 1.348.649,11 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial et d’amélioration de son efficacité énergétique ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que ces travaux sont financés par l’Union Européenne ;

Considérant qu’un subside complémentaire émanant du Service public de Wallonie dans le cadre du programme UREBA pourrait être octroyé ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 ;



Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 avril 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 avril 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1°, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public relatif aux travaux d'isolation thermique des façades, de remplacement de châssis de fenêtres et d'intégration de modules de ventilation décentralisée dans les blocs 1 et 6 de la Haute Ecole de la Province de Liège (catégorie technique) – Site Gloesener, dans le cadre du projet européen « BRICKER », dont l'estimation s'élève au montant de 1.114.586,04 € hors TVA, soit 1.348.649,11 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **10. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2015.

## **11. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h50'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,



Marianne LONHAY



Claude KLENKENBERG.

\*\*  
\*

## **12. SEANCE A HUIS CLOS**

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

**NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, A L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT VACANT AU CADRE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION - DEPARTEMENT ENSEIGNEMENT (DOCUMENT 14-15/249).**

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi de Directeur général adjoint à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation - Département Enseignement, vacant suite à la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Salvatore ANZALONE à l'emploi de Directeur général vacant au cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, au 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

Vu la situation du cadre de ladite Direction Générale ;

Vu le Règlement général du 29 avril 1993 déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé

non subventionné, tel que modifié, et l'article 1<sup>er</sup> du Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu l'appel lancé parmi les membres du personnel réunissant les conditions réglementaires d'accès à la fonction, telles que prévues au Règlement général du 29 avril 1993 susvisé ;

Vu la candidature de Madame Chantal ANNET, née le 24 décembre 1959 à Ougrée et domiciliée à Heyd, titulaire d'un master en sciences de la santé publique, à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins, d'un diplôme d'infirmière graduée de cadre spécialisée en hygiène hospitalière et aptitude pédagogique et d'un diplôme d'infirmière graduée hospitalière ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 15 décembre 2004 en qualité de professeur (ancienneté de service de 2.897 jours au 31 août 2014) ;
- A exercé les fonctions de chargée de cours et de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers du 15 décembre 2004 au 26 mars 2012 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribuée par son Collège en date du 23 août 2007 ;
- A été nommée en qualité de professeur le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- A été désignée en qualité de Directrice – stagiaire à temps plein au niveau secondaire supérieur de plein exercice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux, du 27 mars 2012 au 30 juin 2014 ;
- A été nommée à titre définitif en qualité de Directrice à temps plein dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécialisé de Micheroux à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Monsieur Etienne FIEVEZ, né le 28 juillet 1960 à Huy et domicilié à Huy, titulaire d'un graduat en informatique, d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, d'une licence en sciences et techniques de la Formation continue et d'un diplôme européen en psychologie sociale et appliquée ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 9 janvier 1984 en qualité de chargé de cours (ancienneté de service de 9.172 jours au 31 août 2014) ;
- A exercé les fonctions de chargé de cours et de professeur dans divers établissements provinciaux d'Enseignement de promotion sociale et de plein exercice du 9 janvier 1984 au 15 mars 2001 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège en date du 17 juin 1993 ;
- A été nommé le 30 juin 1993 en qualité de chargé de cours et en qualité de professeur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- A été chargé d'exercer, dans un emploi temporairement vacant, les fonctions supérieures de sous-directeur à mi-temps au niveau supérieur de type court à l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing du 16 mars 2001 au 31 décembre 2001 ;
- A été chargé d'assurer les fonctions supérieures de directeur dans un emploi non vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, en remplacement de Monsieur Philippe HAINE, appelé à d'autres fonctions, du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 septembre 2007 ;
- A été nommé à titre définitif en qualité de Directeur à temps plein à l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Huy – Waremme à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007, fonctions qu'il exerce toujours à ce jour ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Monsieur Benoît FRANCK, né le 11 octobre 1969 à Liège domicilié à Grivegnée, titulaire d'une licence en histoire et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 9 mai 2001 en qualité de chargé de cours (ancienneté de service de 3.567 jours au 31 août 2014) ;
- A exercé les fonctions de chargé de cours du 9 mai 2001 au 22 mai 2001 dans divers établissements provinciaux de plein exercice ;
- A fonctionné en qualité de surveillant éducateur externe au sein du pool du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif dans l'enseignement provincial de plein exercice du 1er octobre 2002 au 30 juin 2003 ;
- A fonctionné en qualité de professeur dans divers établissements provinciaux de plein exercice du 25 mai 2001 au 1<sup>er</sup> juin 2001 et du 18 septembre 2002 au 12 février 2012 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Bon » lui attribué par son Collège en date du 12 juin 2003 ;
- A été nommé en qualité de chargé de cours le 1<sup>er</sup> avril 2007 et en qualité de professeur le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
- A été chargé d'assurer les fonctions supérieures de Directeur à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal en remplacement de Madame Joëlle PIEDBOEUF du 13 février 2012 au 30 novembre 2013 ;
- A été désigné en qualité de Directeur-stagiaire à temps plein dans un emploi définitivement vacant au Lycée Technique Provincial Jean BOETS du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 2 octobre 2014 ;
- A été désigné du 3 octobre 2014 au 31 janvier 2015 en qualité d'Inspecteur à titre intérimaire au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre STREEL, Inspecteur audit Département, pendant son absence pour maladie ;
- A été désigné en date du 1<sup>er</sup> février 2015 à titre temporaire en qualité d'Inspecteur au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, sur un emploi vacant au cadre dudit Département ;
- A été promu en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 à titre définitif et à temps plein, en qualité d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Attendu que les dossiers personnels et de notoriété des candidats ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu la proposition motivée de son Collège provincial de nommer à titre définitif Monsieur Benoît FRANCK en qualité de Directeur général adjoint à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, étant donné qu' au regard des différentes missions qui incombent au Directeur général adjoint de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement et de l'examen, au travers des dossiers de notoriété, des affirmations d'expériences différentes et diverses ayant chacune son intérêt et sa valeur formative, l'expérience professionnelle acquise par Monsieur Benoît FRANCK à différents niveaux de responsabilité et notamment celui d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement rencontre bien le profil de fonctions de l'emploi de Directeur général adjoint à pourvoir au sein de ladite Direction générale ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif d'un Directeur général adjoint à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 45 membres prennent part au vote ;
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 45
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- votes valables : 45
- majorité absolue : 23

Madame Chantal ANNET obtient 2 suffrages.

Monsieur Etienne FIEVEZ obtient 0 suffrage.

Monsieur Benoît FRANCK obtient 43 suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Benoît FRANCK est promu à titre définitif et à temps plein, en qualité de Directeur général adjoint à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 2.** – La présente résolution sera adressée à l'intéressé(e) pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 30 avril 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.